

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 1084).

2. — Renvoi pour avis (p. 1084).

3. — Hébergement collectif. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1084).

MM. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : MM. Feix, Claudius-Petit, Fillioud. — Clôture.

M. le ministre.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Fanton, Claudius-Petit, Gissinger, le ministre, Fontaine. — Adoption de l'amendement et de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

MM. Fanton, le ministre, le rapporteur, le président, Dubedout, Claudius-Petit, Fontaine.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article 4 ainsi amendé.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 5 complété.

Art. 6 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 9 de la commission, avec les sous-amendements n° 12 de M. Maurice Andrieux et 14 du Gouvernement, amendements n° 13 de M. Gau et 15 du Gouvernement : MM. Maurice Andrieux, le rapporteur, le ministre, Fontaine, Claudius-Petit, Fillioud, Gau, le président, Fanton, Charles Bignon, Maisonnat. — Adoption du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 9 modifié ; retrait de l'amendement n° 13 et du sous-amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 15 devenu sous-amendement à l'amendement n° 9.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Charles Bignon, le président, le rapporteur.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 :

Amendement n° 2 de M. Fillioud : MM. Fillioud, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Rejet.

Art. 8 :

MM. Gau, le ministre.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 :

Amendement n° 1 de M. Maurice Andrieux : Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Rejet.

Explication de vote : M. Fillioud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Protection sociale des sous-agents d'assurances.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1099).

MM. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — **Dépôt de propositions de résolution** (p. 1100).

6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1100).

7. — **Ordre du jour** (p. 1100).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 7 mai 1973 de la cessation, le 5 mai 1973 à minuit, du mandat de dix-neuf députés nommés membres du Gouvernement par décret du 5 avril 1973.

J'ai été informé de leur remplacement, à partir du 6 mai 1973, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

La liste de nos nouveaux collègues sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 1106-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles. (N° 95.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

HEBERGEMENT COLLECTIF

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'hébergement collectif (n° 241, 276).

La parole est à M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été déposé devant le Sénat à la fin de la précédente session. Il a été inscrit à son ordre du jour le 26 avril dernier et je voudrais rendre hommage à l'excellent travail de M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat.

Il est bon d'avoir pris connaissance de sa remarquable étude pour examiner et analyser objectivement le projet du Gouvernement.

J'essaierai, quant à moi, de ne placer sur un terrain légèrement différent pour présenter ma propre analyse.

En conséquence, je situerai l'hébergement collectif dans le contexte très varié des problèmes posés par les migrants, travailleurs ou non, et la prise de conscience de ces problèmes sur les plans moral, pratique et sociologique. J'essaierai donc de déterminer les origines de cet état de choses, origines qui conditionnent les modalités du traitement.

Au 1^{er} janvier 1972 le nombre des ressortissants étrangers s'élevait à 3.500.000, soit 6 p. 100 de la population totale de la France. Ce n'est d'ailleurs pas une situation totalement nouvelle pour nous, puisqu'en 1931 et pour les mêmes raisons économiques on recensait 2.700.000 étrangers, soit le même pourcentage qu'aujourd'hui par rapport à la population totale.

Il importe de ne pas donner aux migrants l'impression désastreuse que la prospérité économique à laquelle ils contribuent n'est pas pour eux et il nous faut essayer de les en faire bénéficier, dans la mesure — justement — où ils y coopèrent.

Mais toute action, si généreuse soit-elle, ne peut être qu'utopique et par là-même inutile si nous ne disposons pas de moyens qualitatifs et quantitatifs de contrôle des migrations.

L'expérience a montré que si le nombre des migrants était sensiblement constant, il n'en était pas de même des individus, et qu'une continuelle mobilité apparaissait dans les nationalités, les situation familiales, les capacités à occuper tel ou tel emploi.

On ne saurait construire sur des sables mouvants, et la première et indispensable condition permettant de porter remède aux excès et aux cas difficiles est de contrôler efficacement l'immigration. Cette nécessité a été évoquée à plusieurs reprises devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce contrôle de l'immigration s'impose si l'on ne veut pas que les étrangers subissent de graves mécomptes — chômage, conditions de vie et d'habitat déplorables, isolement — et que la collectivité nationale connaisse des troubles tels que risques sanitaires, constitution d'îlots étrangers en marge de la communauté, susceptibles de créer ou d'entretenir des courants xénophobes.

En outre, du point de vue économique, le rapport de la commission de l'emploi du VI^e Plan note que l'emploi des travailleurs étrangers dans des conditions discriminatoires risque de provoquer, à terme, une accélération de l'exode industriel, susceptible de compromettre la politique d'industrialisation qui est l'objectif du VI^e Plan.

La maîtrise des mécanismes des migrations est désormais bien meilleure grâce à la circulaire ministérielle du 23 février 1972, réformant les anciennes procédures et visant un double but : inscrire harmonieusement la politique d'immigration dans le cadre plus général de la politique de l'emploi ; en même temps faire bénéficier les intéressés d'une protection sociale accrue.

Trois principes, dont l'un concerne directement le projet de loi sur l'hébergement collectif, ont été retenus pour atteindre ces objectifs : la protection du marché national de l'emploi, la simplification des procédures, l'assurance du logement.

Désormais, un nouvel immigrant ne pourra obtenir l'autorisation de séjourner et de travailler en France que si son hébergement est assuré dans des conditions décentes et à un prix normal. Les employeurs devront en conséquence remplir un formulaire « attestation de logement ». Ce nouveau document fera partie intégrante du contrat de travail.

Mais si, grâce à cette circulaire, la maîtrise des migrations est meilleure, l'efficacité n'est pas absolue.

En effet, sont exclus du champ d'application de cette circulaire, les ressortissants de la Communauté économique européenne, les travailleurs algériens bénéficiant d'un accord spécial, les travailleurs d'Afrique noire. C'est d'ailleurs peut-être pour ces derniers que la situation est la plus préoccupante.

Malgré les conventions d'établissement et les conventions de circulation signées entre 1960 et 1964, rien n'empêche un Africain entré comme touriste de s'établir sur le marché du travail sans les garanties sanitaires, de logement et d'emploi qu'apporte l'introduction régulière.

Il n'est pas en effet possible de distinguer parmi les travailleurs installés en France depuis un certain nombre d'années puisque ni les uns ni les autres ne sont tenus de posséder un titre de séjour et de travail.

Depuis 1968, une visite médicale est devenue obligatoire, sous la responsabilité de l'employeur ; certains cependant y échappent encore et il va de soi que lorsque les mauvaises conditions de logement, par surnombre et défaut d'installation sanitaire, s'ajoutent au défaut ou à l'insuffisance du contrôle médical, cette situation est nuisible.

Le texte de loi qui nous est soumis ne répond qu'à un des aspects du problème, dira-t-on, mais son importance et son utilité sont évidentes.

Le rapport de la commission « habitation » du Plan, s'appuyant sur le dernier recensement, évalue à un peu plus de 20 p. 100 les étrangers vivant dans de mauvaises conditions, dont 50 p. 100 des Algériens et 36 p. 100 des Portugais. Le pourcentage des Africains noirs mal logés est incertain, pour les raisons énoncées plus haut. Ces migrants sont, à n'en pas douter, les plus exposés par les marchands de sommeil, le plus souvent d'ailleurs leurs propres compatriotes.

Les 20 p. 100 de mal-logés se répartissaient ainsi : 3,3 p. 100 vivaient dans les bidonvilles, 9,5 p. 100 en chambres neuviées et 7,5 p. 100 dans des logements ordinaires sans eau courante.

Mais cette statistique est en perpétuelle évolution ; la loi Vivien du 10 juillet 1970, visant à la résorption des bidonvilles et de l'habitat insalubre, a obtenu des résultats particulièrement remarquables.

La population vivant en bidonville est passée de 75.000 en 1966 à 38.000 au 1^{er} janvier 1972, dont 15.000 résident à Paris et 23.000 en province.

Dans la région parisienne, le dernier grand bidonville, celui des Francs-Morsins, à Saint-Denis, est en cours de résorption. Il ne compte plus que 118 familles. Le seul département comportant encore des bidonvilles de plus de cent personnes est celui des Yvelines.

En province, il en existe dans les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, la Seine-Maritime, également en cours de résorption.

En ce qui concerne l'habitat insalubre, nous ne possédons que des résultats partiels, puisque l'enquête n'est pas achevée, mais ils intéressent les départements les plus peuplés et les plus actifs.

Dans les Bouches-du-Rhône, des travaux sont en cours à Berre, à Aix-en-Provence et à Marseille. Dans le Nord, l'opération de résorption des courées se poursuit à Tourcoing, à Lille et à Roubaix : 1.200 personnes ont été évacuées en 1972. Il en est de même à Dunkerque, Anzin et Loos. Dans le Pas-de-Calais, Arras, Saint-Omer et Lens font l'objet de mesures identiques.

Dans la région parisienne, les opérations ont été activement poursuivies en Seine-Saint-Denis, mais moins rapidement dans les autres départements, d'ailleurs moins touchés.

Dans Paris même, on comptait encore, au 1^{er} janvier 1972, 127 îlots insalubres occupés théoriquement par 4.500 personnes, car si l'on tient compte des suroccupations, des cas douteux et non révélés, on peut estimer à 8.000 le nombre d'étrangers vivant dans des taudis et directement justiciables du projet de loi qui nous est soumis.

C'est ainsi qu'en Seine-Saint-Denis, on estime à 360 le nombre des garnis non homologués et à 10.000 leurs occupants, alors qu'on a recensé 49 îlots insalubres dans les Hauts-de-Seine pour une population de 3.000 personnes et 5.000 dans le Val-de-Marne.

Dans l'Essonne, est surtout touché l'arrondissement de Palaiseau, avec 2.000 personnes en habitat insalubre ou en taudis.

M. Cathala a remarquablement décrit le mécanisme de création de ces foyers-taudis. Le propriétaire d'un immeuble insalubre cède ses droits à un marchand de sommeil, locataire principal qui, lui-même, loue des chambres à des immigrés qu'il entasse à plusieurs par pièce, pour un loyer de 70 à 90 francs par personne.

Bien souvent, les habitants des foyers-taudis prennent conscience de l'exploitation dont ils sont l'objet. Des conflits éclatent : grève des loyers, disparition du gérant, survivance

du foyer qui continue d'accueillir dans des conditions anarchiques un nombre croissant d'immigrés, travailleurs ou chômeurs, réguliers ou irréguliers, par le jeu d'une solidarité très forte entre membres d'une même communauté.

S'il est exact que, dans la quasi-totalité des cas, cette exploitation soit le fait de nationaux d'un pays donné envers d'autres nationaux du même pays, cela ne saurait, bien entendu, constituer une excuse. Il est vrai qu'une certaine passivité existe dans la population envers ces pratiques qui lui semblent d'un autre monde. D'autres, à l'inverse, tentent de les utiliser dans un but intéressé. Entre les glissements des excités et la vulerie des passifs, le Gouvernement a le devoir d'agir.

Le nouveau projet propose une procédure plus rapide et plus décentralisée que la loi du 10 juillet 1970 et s'attaque spécifiquement aux marchands de sommeil.

D'abord, le texte fait obligation — sous peine de lourdes sanctions — à la personne qui affecte un local à l'hébergement collectif, de le déclarer. On pourra ainsi recenser ces types d'hébergement pour mieux les contrôler et connaître les véritables responsables.

Le projet donne pouvoir au préfet d'enjoindre à l'exploitant du local de se mettre en règle avec les diverses dispositions législatives ou réglementaires qui y sont applicables, notamment en matière d'hygiène et de sécurité mais aussi dans les domaines commercial, fiscal et de police du logement.

La décision du préfet ne nécessite, dans ce cas, l'avis d'aucun organisme consultatif, comme le comité départemental d'hygiène, ce qui accélère la procédure. L'exécution de cette décision peut entraîner la fermeture du local.

La commission a pensé que pouvait alors se poser le problème du logement des personnes hébergées, le texte ne prévoyant aucune mesure en ce sens. La commission y a remédié et soutiendra un amendement précisant que la décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prévues pour assurer le logement des occupants.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi dépendra, dans une large mesure, des possibilités de logement et des moyens financiers dégagés à cet effet. En effet, on le conçoit aisément, un préfet hésitera à engager une action s'il n'est pas assuré de disposer de possibilités de logement suffisantes. Son action n'aboutirait alors qu'à déplacer le problème.

Je ne reviendrai pas, dans mon exposé oral, sur l'action du fonds d'action sociale dont j'ai largement traité dans mon rapport écrit, mais il va de soi que les crédits affectés à ce fonds devront encore être considérablement augmentés pour que la loi s'exerce avec souplesse et efficacité.

Le projet de loi a le grand mérite de répondre à un objectif précis et immédiat en assurant aux immigrés une sécurité qu'ils n'avaient pas et en dissuadant, puis en réprimant l'activité immorale des marchands de sommeil.

Corrélativement, il est nécessaire de s'attaquer aux causes, c'est-à-dire aux migrations anarchiques et au problème du logement social, dans le cadre du budget de l'équipement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs. La présentation par M. Delong du projet de loi qui vous est soumis et le rapport clair, précis et complet qu'il a rédigé me dispensent, à ce moment du débat, d'intervenir longuement.

Cependant, permettez-moi d'abord de rendre à César ce qui appartient... à M. le président Edgar Faure. En effet, j'ai trouvé ce projet dans l'héritage qu'il m'a légué et je suis sûr que, de là-haut, il suivra d'un œil bienveillant le sort que vous réserverez à ce texte. (*Sourires et applaudissements.*)

Votre rapporteur a très heureusement situé ce projet de loi dans son contexte. Les exigences du développement industriel et la situation toujours difficile des exilés ont trop souvent encouragé le développement de véritables professions fondées sur l'exploitation systématique des travailleurs immigrés, contre laquelle notre législation n'est pas toujours suffisamment armée.

C'est le cas de ces marchands de sommeil dont nous parlons aujourd'hui ; c'est également le cas de ces marchands d'hommes qui perturbent gravement le marché de l'emploi, en particulier dans les zones frontalières, en faisant appel à des travailleurs étrangers souvent ignorants des conditions de leur travail en France et de la protection à laquelle ils peuvent prétendre.

Le Gouvernement a adopté ce matin même, sur ma proposition, un projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre, projet qui sera évidemment déposé sur le bureau de cette assemblée.

Il s'agit, me direz-vous, de deux projets relativement modestes et qui n'abordent que de biais, sur des points particuliers, le très vaste problème que pose la présence — je dirai : la présence nécessaire — dans notre pays d'une masse importante de travailleurs étrangers. Mais, outre qu'ils s'attaquent immédiatement aux trafics les plus sordides, ils contribueront, avec d'autres, à faire progresser une législation destinée à assurer aux travailleurs immigrés dont l'économie française a besoin, une protection sociale meilleure. Leur vote par le Parlement, en ce début de législature, montrera sur ce point notre volonté commune.

Les dispositions du projet qui vous est soumis ont été soigneusement étudiées tant par le Sénat que par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci a introduit un certain nombre d'amendements qui me semblent avoir été inspirés par des considérations que je partage. Ils souleveront donc de ma part peu d'objections, à une ou deux exceptions près. Je me bornerai à des observations plus générales.

Nous sommes évidemment en présence d'un texte à caractère répressif. Dès que ce projet sera voté et dès que seront pris les textes d'application, en liaison avec mon collègue de la santé publique, le Gouvernement s'attachera à en assurer une application stricte et générale.

Mais la loi se veut également préventive et dissuasive : l'obligation de déclaration, instituée à l'article 1^{er}, permettra un meilleur recensement des logements en question et un meilleur contrôle sur le plan de l'hygiène et de la sécurité.

L'ensemble devrait avoir pour effet, non seulement de réprimer les trafics sur la misère, mais encore d'en empêcher la prolifération et de décourager, dans ce genre de commerce, les vocations éventuelles.

Mais votre rapporteur a, fort heureusement, élargi le débat, et je suis prêt, mesdames, messieurs, à le suivre un instant sur ce terrain.

Il est évident que les mesures législatives que nous pouvons décider ne trouveront leur pleine efficacité qu'à deux conditions, qui ont été, me semble-t-il, énoncées par M. le rapporteur. En premier lieu, il nous faut encore développer notre effort pour assurer à tous un habitat décent. M. le rapporteur a cité des chiffres qui soulignent l'ampleur du problème. Il a bien voulu aussi — et je l'en remercie — faire état d'autres chiffres qui rendent quelque justice à ce qui a déjà été fait.

Je rappelle, à mon tour, qu'au cours des dernières années un effort considérable a été entrepris en vue d'augmenter le nombre de foyers et de logements destinés aux travailleurs étrangers et à leurs familles, grâce à l'intervention conjuguée du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre et du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. L'an dernier, par exemple, ces organismes ont financé la construction de plus de 30.000 lits, ce qui porte à 200.000 le nombre des places réservées aux travailleurs étrangers dans des foyers.

Je remercie également M. Delong d'avoir bien voulu rappeler que les grands bidonvilles de la région parisienne ont pratiquement disparu et que ceux de province seront très prochainement résorbés.

De plus, le fonds d'action sociale et l'union nationale des organismes collecteurs de la contribution patronale pour le logement ont signé, il y a quelques semaines, sous l'impulsion des pouvoirs publics, une convention aux termes de laquelle, sur le produit de ladite contribution, 200 millions de francs seront affectés au logement des travailleurs étrangers.

Vous noterez, mesdames, messieurs, que cela correspond à environ 10 p. 100 du produit total de la contribution, soit une proportion sensiblement égale à celle que représentent les travailleurs étrangers par rapport à l'ensemble de la population active du pays. Il s'agit donc là d'une mesure équitable et qui, sans léser pour autant nos concitoyens, accorde à chacun ce qui lui est dû.

Mais, sachant ce qui a été fait et sur quoi je pourrais être plus long, je sais que fort bien, mesdames, messieurs, tout ce qui reste à faire. Je tiens à dire à l'Assemblée que l'un de mes premiers soucis est d'augmenter les crédits dont dispose le fonds d'action sociale, pour lui permettre de renforcer son action en matière d'aide au logement.

La deuxième condition du succès de notre entreprise, c'est que soient mieux contrôlés les flux migratoires et qu'il soit mis fin à une immigration qu'on appelle « sauvage », préjudiciable à tous et, en particulier, aux travailleurs immigrés eux-mêmes.

Vous l'avez fort bien dit, monsieur le rapporteur, sans un contrôle strict des mouvements migratoires, il n'y a pas, en matière de logement, d'action sociale efficace : les crédits publics ont leur limite et ne pourraient que s'engloutir sans résultat dans un nouveau tonneau des Danaïdes.

Ces considérations sont bien celles du Gouvernement qui a, ce matin même, débattu avec quelque ampleur de l'ensemble des problèmes que posent les travailleurs immigrés, et approuvé certaines grandes orientations. Sans doute, aurons-nous bientôt l'occasion d'y revenir. En effet, je ne verrais, pour ma part, que des avantages à ce que ces problèmes plus vastes soient évoqués devant l'Assemblée, si le calendrier de ses travaux le lui permet.

Pour aujourd'hui, je vous demande, mesdames, messieurs, compte tenu des observations que j'ai présentées, de faire en sorte que nous nous limitions à l'examen du projet de loi en discussion, projet modeste mais concret.

Je veux espérer que vous le voterez de bon cœur. Il me plaît, en effet, de penser que la première loi votée par l'assemblée nouvelle sera une loi d'humanité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis, après le vote récent du Sénat, doit, nous dit-on, donner aux pouvoirs publics des moyens de lutte efficaces contre les marchands de sommeil dont sont particulièrement victimes les travailleurs immigrés.

On s'occupe beaucoup en haut lieu — mais, malheureusement, surtout en paroles — de ces travailleurs qui constituent, avec les femmes, la grande majorité des O.S. et dont les conditions de logement et de séjour, s'ajoutant aux conditions de travail, sont une terrible accusation pour le régime actuel.

Mais je m'en tiendrai au problème de leur logement dont nous avons souvent entendu parler dans un passé récent.

M. Michel Debré en 1964 et M. Chaban-Delmas en 1970 ont fait à ce sujet des déclarations volontairement spectaculaires et annoncé la solution définitive du problème. Il n'en a, malheureusement, pas été ainsi, et nous ne risquons pas de nous tromper en disant que le présent projet ne modifiera pas non plus d'une façon importante les conditions d'habitat des travailleurs étrangers.

En réalité, depuis quinze ans, le pouvoir n'a jamais voulu aborder dans son ensemble le problème complexe et de plus en plus angoissant de l'immigration, qui concerne quatre millions d'hommes, de femmes et d'enfants, si l'on ajoute aux 3.600.000 immigrés officiellement mentionnés, les centaines de milliers de non-recensés et les ressortissants des pays que vous qualifiez de départements et territoires d'outre-mer et qui eux aussi ne sont pas compris dans les statistiques officielles.

En raison des légitimes manifestations de mécontentement, voire, notamment au cours de la période récente, de l'exaspération des travailleurs immigrés que le patronat attire en France pour leur faire accomplir les travaux les plus pénibles aux salaires les plus bas, en raison aussi de la solidarité que ne cessent de leur manifester les organisations syndicales et démocratiques françaises, notamment le parti communiste français, vous jugez utile, de temps à autre, de vous intéresser à tel ou tel aspect particulier des revendications des immigrés.

C'est ce que semble avoir fait, une fois de plus ce matin, le conseil des ministres.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Vous êtes mieux renseigné que moi !

M. Léon Feix. J'ai lu la presse, monsieur le ministre !

M. Guy Ducloné. Et nous vous avons écouté tout à l'heure.

M. Léon Feix. Auparavant, sous prétexte d'assurer une meilleure garantie des conditions de travail et de séjour des travailleurs étrangers, une nouvelle réglementation est entrée en vigueur, le 16 octobre dernier, sous la forme d'une circulaire de l'ex-ministre du travail, M. Fontanet, et du ministre de l'intérieur, M. Marcellin.

Cette réglementation officialise en fait un contrôle patronal, gouvernemental et policier plus strict que jamais et fait peser sur de nombreux travailleurs une menace d'expulsion. Il s'agit, en particulier, de ceux dont le logement ne serait pas considéré comme suffisant.

Ces jours derniers, le ministre des affaires étrangères d'un pays d'où sont originaires de nombreux migrants demandait au gouvernement français, par votre intermédiaire, monsieur le ministre — suivant la presse — de régulariser la situation de ceux qu'il a appelés ses « irréguliers » en France, c'est-à-dire les travailleurs devenus chômeurs ou ceux qui ne possèdent pas encore de carte de séjour.

Satisfaire cette demande, à l'égard d'ailleurs de tous les travailleurs immigrés, serait, selon nous, agir sagement, ne serait-ce que parce que cela faciliterait la réglementation nécessaire des entrées en France de nouveaux travailleurs.

Certes, le projet de loi sur l'hébergement collectif qui nous est soumis ne présente pas la nocivité de la circulaire Fontanet-Marcellin, mais il risque fort, pour l'essentiel, de rester inopérant.

Le nouveau texte fait obligation aux personnes affectant des locaux à l'hébergement collectif de les déclarer à l'autorité préfectorale. Il prévoit, d'autre part, des sanctions sévères contre ceux qui n'appliqueraient pas les décisions préfectorales.

A cela on peut répondre : premièrement, que depuis la loi de juillet 1970 les services préfectoraux sont assez largement informés des locaux servant à l'hébergement collectif ; deuxièmement, que la même loi permet de sanctionner sévèrement les marchands de sommeil.

Or quelle est la situation ?

Excusez-moi de prendre l'exemple d'une ville, Argenteuil, dont je suis l'élu et que je connais, par conséquent, bien, mais je crois que les faits que je vais signaler sont valables pour toutes les villes à forte proportion d'immigrés.

Ces derniers représentent à Argenteuil environ 20 p. 100 de la population. Les services municipaux se sont efforcés de mettre en œuvre la circulaire d'application du 27 août 1971 se rapportant à la loi du 10 juillet 1970.

Une action énergique et persévérante a permis d'aboutir à la démolition de seize garnis clandestins insalubres habités par 650 travailleurs. Cinquante-six autres immeubles, également insalubres, ont été déclarés interdits à l'habitation, mais il a été pratiquement impossible de leur appliquer la même mesure, les locaux manquant pour accueillir les dizaines de familles nombreuses intéressées.

Quant aux poursuites pénales demandées à l'encontre des marchands de sommeil qui refusent de se soumettre aux injonctions de la préfecture, nous n'avons pas connaissance qu'elles aient été suivies d'effet. On peut dire que les marchands de sommeil bénéficient, en dehors de quelques rares exceptions, d'une véritable impunité. Monsieur le ministre, la justice est lente à se manifester à leur égard et ils disposent d'incontestables protections tant auprès des services du ministère de l'intérieur que de ceux du ministère de la justice. Je tiens à votre disposition des exemples précis de ce que j'avance.

C'est pourquoi on peut légitimement craindre que le nouveau texte qui nous est soumis aujourd'hui ne soit, pour les mêmes raisons, aussi inefficace que ceux qui l'ont précédé.

Nous ne prétendons pas que rien n'ait été fait.

Sans partager l'optimisme de M. le Premier ministre, annonçant le 18 octobre 1972, devant le groupe interministériel permanent pour la résorption des bidonvilles, que son objectif serait atteint pour la région parisienne au printemps de 1973 — ce qui, vous le savez, n'est hélas ! pas le cas — nous reconnaissons que certaines initiatives ont été prises : il devenait impossible de laisser se développer ouvertement, aussi bien pour l'opinion française que pour l'opinion internationale, ces chancres que constituent les bidonvilles sur le pourtour des villes industrielles.

Grâce, en premier lieu, aux efforts des municipalités communales sur le territoire desquelles étaient et sont encore édifiés la plupart des bidonvilles, un nombre relativement élevé de ceux-ci ont disparu ; des foyers et des centres ont été créés.

Mais la solution du problème du logement des immigrés a-t-elle vraiment progressé pour autant ? Non, monsieur le ministre.

Actuellement, à Argenteuil, en dépit de la disparition des bidonvilles dits horizontaux, il y a autant ou même plus d'immigrés aussi mal logés qu'auparavant, et, pour certains, les conditions de logement sont encore plus mauvaises.

En effet, les micro-bidonvilles — cachés, ceux-là — et les taudis immondes se sont développés pour la plus grande satisfaction des « marchands de sommeil », les anciens et les nouveaux, qui achètent tous les immeubles vétustes leur tombant sous la main, souvent de connivence avec des agents immobiliers sans scrupules, que les pouvoirs publics connaissent bien, mais qui, eux aussi, sont « couverts ». Ce procédé est utilisé de façon générale, y compris à Paris où s'est développé, à la Goutte-d'Or, à la Chapelle et ailleurs, un véritable scandale des logements collectifs.

Le nombre des nouveaux logements réservés à l'hébergement collectif est très nettement insuffisant. D'autre part, le loyer y est souvent trop élevé, par référence au système de la surface corrigée.

Connaissez-vous, monsieur le ministre, le cas de ces F 3, dans les foyers d'immigrés d'Aubervilliers, où le loyer mensuel s'élève à 115.000 anciens francs pour les huit personnes qui y habitent ?

En outre, le contrôle sanitaire et social est pour ainsi dire inexistant, ou mal organisé, les locataires et leurs organismes syndicaux en étant tenus à l'écart.

Il serait, enfin, d'une élémentaire démocratie que les travailleurs puissent, dans les ensembles collectifs, recevoir des visites, entrer et sortir à toute heure, s'exprimer librement, participer à la gestion de leur lieu d'habitation, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Ma deuxième réflexion porte sur le fond du problème de l'immigration, que j'ai évoqué il y a quelques instants.

La résorption de l'habitat insalubre n'est pas mise en échec par les seuls agissements des « marchands de sommeil » : elle résulte surtout de ce que, depuis quinze ans, le pouvoir n'a rien entrepris de sérieux pour accueillir dignement, humainement, le plus grand nombre possible de travailleurs étrangers.

M. Pierre Buron. Il est scandaleux de dire cela !

M. Léon Feix. Les auteurs du VI^e Plan ont prévu la construction de 40.000 lits par an ; or un tel chiffre est loin d'être atteint. Même s'il l'était, il serait encore insuffisant pour assurer l'hébergement des 650.000 immigrés mal logés que compte notre pays.

En réalité, l'écart ne cesse de s'accroître entre les besoins essentiels et les constructions, ainsi que l'a fait remarquer le Conseil économique et social. Le Fonds d'action sociale — le F. A. S. — d'ailleurs alimenté presque uniquement par les travailleurs immigrés eux-mêmes — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre — a financé la réalisation de 15.000 lits en 1971 et de 5.000 lits au cours du premier semestre de 1972. Or il est entré officiellement, au cours de cette période, plus de 250.000 travailleurs étrangers. Même si le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre annonce que 23.000 lits ont été non pas réalisés mais mis en œuvre en 1972, le décalage entre les besoins et les réalisations s'accroît dangereusement.

M. Pierre Buron. Ce qui a été fait n'est quand même pas négligeable !

M. Léon Feix. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelle a été au cours des dernières années, l'action du patronat, et particulièrement du grand patronat — Citroën, Chrysler-Simca, Peugeot et aussi Renault, les grosses entreprises de bâtiment, de travaux publics, de produits chimiques — en faveur de la construction de logements destinés à sa très nombreuse main-d'œuvre immigrée, sur laquelle il réalise de scandaleux profits ?

Quelles mesures comptez-vous prendre envers la société Berliet qui, à la suite d'accords dits secrets, dont le Gouvernement ne peut ignorer la teneur, envisagerait d'aller chercher, d'ici à la fin de l'année, cinq cents travailleurs marocains, deux cents travailleurs yougoslaves, cinquante travailleurs turcs, lesquels subiraient un manque à gagner de 60 à 135 francs par mois ?

Ce ne sont pas simplement une déclaration à l'autorité préfectorale et l'énoncé de mesures répressives, sans doute aussi inefficaces que leurs devancières, qui régleront le problème du logement des travailleurs immigrés.

L'essentiel est de construire, certes — on l'a dit — mais pas dans n'importe quelles conditions !

Il est indispensable que le Gouvernement débloque des fonds supplémentaires pour financer la construction de logements destinés aux travailleurs étrangers et pour fournir aux communes les ressources qui leur sont nécessaires à cet effet, et cela sans grever en quoi que ce soit les crédits du budget de la construction consacrés au logement des Français, crédits qui se révèlent déjà nettement insuffisants. C'est possible en s'attaquant aux secteurs improductifs du budget.

Il importe que le patronat contribue, par priorité, au financement des logements sociaux pour les travailleurs immigrés qu'il emploie. Nous demandons que le budget du Fonds d'action sociale soit alimenté, notamment, au moyen d'une contribution spéciale de 2 p. 100 sur les salaires et traitements versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère.

Nous estimons, en outre, que la France devrait demander aux pays d'où ces travailleurs sont originaires la négociation d'accords portant à la fois sur le nombre annuel des migrants assurés de trouver en France un emploi et un logement humain, et sur leur participation au financement de ces logements.

Enfin, je rappelle que, dès 1970, les soixante-dix maires communistes de la région parisienne réclamaient, avec insistance, une répartition plus équitable des logements des travailleurs et des familles d'immigrés entre les diverses communes de l'agglomération parisienne. Cela serait conforme à l'intérêt des travailleurs étrangers, à celui des travailleurs français et aussi à l'intérêt bien compris des communes, de toutes les communes.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions dont je voulais vous faire part à propos du projet de loi relatif à l'hébergement collectif, sur lequel nous présenterons divers amendements.

Ce texte vise un seul aspect du problème du logement de millions d'immigrés qui vivent dans notre pays et y sont soumis à des conditions le plus souvent inadmissibles et parfois inhumaines, alors que personne ne met plus en doute la part qu'ils prennent dans le développement de l'économie française.

A son tour, le logement s'inscrit dans le problème général de l'immigration, sur lequel nous souhaitons vivement qu'un débat approfondi s'instaure ici même, au cours de la présente session.

Les éléments d'appréciation pour un tel débat, vous le savez bien, monsieur le ministre, ne manquent pas.

Pour sa part, le groupe communiste a déposé, durant la dernière législature, quatre propositions de loi relatives à l'instauration d'un statut des travailleurs immigrés, à leur relogement, à la garantie de leurs droits individuels et des libertés publiques les concernant, ainsi qu'à leur alphabétisation et à leur promotion sociale. Ces textes s'ajoutent à trois autres propositions de loi relatives aux travailleurs immigrés en provenance des départements dits d'outre-mer.

Je rappelle, enfin, que nous venons de déposer, à la suite de la mise en application de la circulaire Fontanel-Marcellin, une proposition de loi tendant à interdire les expulsions arbitraires des travailleurs immigrés et à faciliter le renouvellement de leurs cartes de séjour.

Aucun de nos textes n'a été rapporté devant les commissions intéressées ni, naturellement, mis en discussion devant l'Assemblée.

Il serait temps, monsieur le ministre, d'envisager de façon différente le travail parlementaire, notamment la part que l'opposition peut et doit prendre dans ce travail.

Votre secrétaire d'Etat, M. Poncelet, déclarait ces jours derniers devant le Sénat, en conclusion de son discours sur la lutte contre les « marchands de sommeil » que « le seul combat qui vaille est celui de l'homme et de sa dignité ».

C'est une belle formule ! Mais c'est dans les actes qu'elle doit se concrétiser. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, comment ne pas se réjouir que la discussion d'un texte dont la portée est, malgré tout, assez restreinte, suscite tant d'intérêt en faveur des travailleurs immigrés ?

En effet, il n'est pas exagéré d'affirmer que, pendant trop longtemps et trop souvent, ces travailleurs n'ont pas fait l'objet d'autant de sollicitude ni d'autant d'intérêt. C'est pourquoi il est réconfortant que, tout à coup, tout le monde se mette à les aimer, parfois même avec quelques débordements qui peuvent surprendre. « Tout le monde il est bon, tout le monde il est gentil » pour l'immigré ! (Sourires.)

Si vraiment les attitudes sont conformes aux intentions et aux déclarations, alors, dans les ateliers, dans les quartiers, aussi bien qu'à la porte de leurs appartements, tant dans les logements d'un certain « standing » que dans les H. L. M., les travailleurs immigrés et leurs familles seront accueillis chaleureusement ; alors, les organismes chargés d'assurer leur hébergement ne se heurteront plus à l'opposition des municipalités qui jusqu'à présent ne voulaient guère de ces travailleurs ; alors, les communes surpeuplées d'immigrés trouveront auprès de leurs voisins des dispositions à l'accueil qui faciliteront singulièrement le travail de tous.

M. Hervé Ludrin. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Même si ses effets ne sont pas très importants, même s'il ne constitue qu'un des volets d'une politique qui commence à se dessiner, le texte qui nous est soumis permettra peut-être d'entreprendre, dans certains cas, de nécessaires actions de police à l'encontre des « marchands de sommeil », des logeurs abusifs, du laisser-faire et du laisser-aller de certaines municipalités. Ce sera le début d'une action efficace.

En matière de construction et de logement, contrairement à une opinion fort répandue, la prise de conscience est toujours longue : on ignore trop souvent que la conception précède de dix ans, voire de vingt ans ou davantage, la réalisation. On s'en tient donc généralement aux solutions de facilité et d'improvisation, qui laissent libre cours, soit dit en passant, aux egoïsmes.

Quoi qu'il en soit, les travailleurs immigrés ont fait l'objet, de la part des uns, d'une sollicitude politique dont on peut penser qu'elle ne fut pas toujours désintéressée ; on espérait sans doute pouvoir les manipuler, les utiliser ; d'autres ont découvert

que ces travailleurs sont des hommes comme nous, qu'ils aspirent, eux aussi, à la vie familiale. Il reste que personne, jusqu'à présent, ne s'était rendu compte de ce qu'est l'immigration pour les immigrés eux-mêmes et aussi de ce qu'elle représente pour leur pays d'origine.

Avons-nous pris conscience, nous aussi, de ce que représentent les dix millions de travailleurs migrants qui vivent en Europe, qui, durant onze mois de l'année, sont séparés de leur patrie, de leur village, de leur famille ? A-t-on mesuré la désorganisation familiale, le désordre qui s'établit dans ces pays, dans ces villes, dans ces familles, dans ces foyers ? A-t-on mesuré aussi la dégradation, la désintégration de ces familles, alors que notre civilisation prétend reposer sur la cellule familiale ? Nous rendons nous compte, enfin, que ces migrations n'ont d'autre objet que de nous permettre de consommer toujours davantage des biens qui sont chez nous, déjà, en surabondance ? Je n'en suis pas certain.

En tout cas, ce n'est pas cet aspect humain du problème qui a soulevé l'intérêt général ; c'est, plus simplement, la revendication de quelques hommes et la possibilité entrevue par certains d'en faire une utilisation politique.

J'aimerais que la prise de conscience soit totale et que l'on considère vraiment les travailleurs immigrés en eux-mêmes, afin qu'ils soient accueillis chez nous, afin qu'ils vivent parmi nous et non pas à l'écart, afin qu'on reconnaisse leur valeur en tant qu'hommes, afin que l'on cesse d'en faire des croque-mitaines pour faire peur aux enfants comme aux femmes, afin qu'ils puissent être logés décemment, afin que les maires cessent de s'opposer à l'acquisition de terrains ou à la délivrance de permis de construire qui intéressent les migrants, afin qu'on en finisse une fois pour toutes avec une discrimination raciale qui est interdite par la Constitution !

Si cette prise de conscience allait jusqu'au bout, un magnifique mouvement de solidarité s'emparerait alors — en particulier dans la région parisienne — des municipalités qui, jusqu'à présent, n'ont pas pu ou, parfois, n'ont pas voulu accueillir des travailleurs immigrés.

Ainsi seraient soulagées certaines villes, telles que Gennevilliers ou Nanterre, où la situation est devenue intolérable ; et la situation devient, en effet, intolérable le jour où des familles françaises commencent à quitter les quartiers où habitent, en trop grand nombre, des travailleurs étrangers, le jour où des familles françaises retirent leurs enfants des écoles publiques parce que les enfants étrangers sont, là encore, en trop grand nombre.

Une telle prise de conscience serait vraiment un heureux événement et c'est avec le désir de la susciter que j'ai voulu élargir le débat d'aujourd'hui.

Mes chers collègues, je suis monté à cette tribune non pas pour tenter d'exploiter à des fins politiques la situation des travailleurs migrants, mais, au contraire, pour placer devant leurs responsabilités municipales ceux d'entre vous qui sont maires, afin que les travailleurs migrants soient considérés comme des hommes semblables aux autres, afin que soient balayées toutes les formes de racisme inavoué qui empêchent qu'il en soit ainsi, afin que les mesures qui seront prises se révèlent non pas illusoires, mais efficaces.

Mais, venons-en au texte qui nous est proposé. Les dispositions, en elles-mêmes, ne déboucheront pas sur des résultats très importants, mais elles pourront appuyer une action efficace lorsque des constructions ont été réalisées et qu'elles demeurent en partie inutilisées parce que les marchands de sommeil ne sont pas poursuivis ; parce que, quelquefois, les pouvoirs publics ont le sentiment qu'ils ne disposent pas des moyens — des moyens juridiques, des moyens légaux, il faut le dire — pour fermer certaines maisons et mettre un terme à l'utilisation abusive de certains logements pour y héberger des travailleurs migrants.

J'aurai l'occasion de revenir sur certains points au cours de la discussion des articles et de l'examen des amendements, mais je veux dire dès maintenant que, tel qu'il est, ce projet a un objet précis qui est de notre intérêt à tous et, bien sûr, de l'intérêt des travailleurs migrants ; il faut donc éviter que la loi ne soit défigurée par certains amendements proposés ; elle va constituer un outil unique et nécessaire dans notre action ; il faut donc ne pas la surcharger des dispositions qui raieraient à l'encontre des intérêts réels des travailleurs que nous voulons protéger.

En conclusion, je souhaite qu'un débat complet sur l'immigration puisse un jour s'instaurer et mette notamment en évidence la carence de certains organismes qui se disent « sociaux » et qui refusent systématiquement de loger les familles maghrébines, algériennes, marocaines ou tunisiennes, ou ne consentent à cet égard que des efforts des plus parcimonieux. Si chacun prenait sa part, le problème n'existerait pas ; si les offices d'H. L. M., à tout le moins, voulaient bien faire leur devoir, la situation ne serait pas aussi lourde, aussi insupportable, dans certains secteurs de la région parisienne.

Voilà ce que je voulais dire. Ce n'est pas de la morale ; ce n'est pas de la moralisation. C'est simplement le rappel de ce que vivent ceux qui — et ils sont nombreux dans notre pays — essayent depuis longtemps d'accueillir les travailleurs étrangers comme des égaux, ceux qui veulent, non pas les embrigader, mais leur assurer la tranquillité. Ces hommes sont venus chez nous chercher des moyens d'existence : pour eux, certes, mais plus encore pour leur famille ; ils ne sont pas venus pour participer à des luttes qui ne sont pas les leurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Il s'agit bien aujourd'hui du logement des travailleurs immigrés et seulement de cela, mais de tout cela.

En effet, l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'hébergement collectif » pourrait prêter à confusion.

Il est clair, dans l'esprit de la commission, du rapporteur, du représentant du Gouvernement mais, pour l'essentiel, ce texte concerne les travailleurs migrants. Mais il est relatif seulement au problème du logement. Je tiens à ce que ce soit bien clair, afin qu'on ne cherche pas, sous couvert de la discussion et du vote de ce texte, à faire un plaidoyer en faveur de ce qui a été fait, ou de ce qui a été mal fait — le cas échéant, pas fait du tout — et qu'on n'essaie pas non plus — à cet égard, les réponses du Gouvernement aux diverses propositions d'amendement seront intéressantes — de conférer à l'autorité administrative de nouveaux moyens répressifs.

Il ne faudrait pas, en effet, sous prétexte du contrôle nécessaire des marchands de sommeil, que les travailleurs migrants fassent les frais de dispositions nouvelles visant essentiellement à accroître l'autorité de l'administration et, singulièrement, du préfet. Pour chacun, il est clair que les textes sont moins indispensables que les logements mais, aussi habiles et, le cas échéant, aussi utiles soient-ils, ces textes ne dissimulent pas, à nos yeux, les carences d'une politique dont le Gouvernement et sa majorité sont responsables.

D'ailleurs, il est caractéristique que le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait très largement traité, dès le début de son rapport, du contrôle de l'immigration. Entendons-nous bien : certes, le problème de l'immigration se pose, ainsi que celui de son contrôle, mais nous débattons aujourd'hui du logement des travailleurs étrangers. Ne mêlons pas les deux sujets ou, sinon, ouvrons un débat général sur l'ensemble des questions qui concernent les travailleurs étrangers. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le ministre du travail nous a indiqué tout à l'heure qu'un projet avait été débattu ce matin en conseil des ministres, précisant que nous en serions sans doute prochainement saisis. Nous souhaitons, en effet, que ce texte vienne en discussion très rapidement, parce que le débat permettra de replacer chacun des problèmes particuliers dans leur ensemble. D'ailleurs, vous ne devriez pas alors être seul au banc du Gouvernement, monsieur le ministre : vos collègues des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement sont également concernés.

Mais il s'agit aujourd'hui du logement des travailleurs migrants.

A cet égard, pour la seule ville de Paris, deux chiffres peuvent être cités : en quinze ans, de 1955 à 1970, moins de 5.000 lits, 4.480 exactement, ont été construits ; pendant la même période, 260.000 ouvriers migrants nouveaux sont arrivés dans la région parisienne.

Certes — M. le ministre l'a rappelé ; le rapporteur avait pris soin de le faire avant lui — au cours de ces dernières années, on a détruit les bidonvilles à Paris ; d'autres seront aussi détruits dans certaines villes de province. Pour la banlieue parisienne — le chiffre figure dans le rapport — 15.000 occupants de ces baraques ont été « chassés ». Mais où sont-ils allés ? Ne serait-ce pas eux qui, parmi d'autres, constituent maintenant la population principale de ces garnis, de ces taudis, dont nous traitons aujourd'hui ? Une réglementation n'y fera rien, et vous ne réglez le problème que si des logements disponibles sont offerts à ces travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

A la vérité, comme dans nombre d'autres domaines, on a cherché non à régler le problème et à supprimer les drames, mais simplement à éviter que ces drames ne suscitent trop d'indignation dans l'opinion publique. Souvenez-vous que pour qu'on s'occupe des bidonvilles il a fallu quelques événements tragiques, et notamment qu'à plusieurs reprises des familles entières brûlent en plein hiver dans les bidonvilles de la région parisienne. Maintenant que la population de ces bidonvilles est dispersée dans ces fameux garnis qu'on baptise

foyers, il y a encore fréquemment, trop fréquemment, de véritables drames de la misère qui tiennent aux conditions matérielles d'existence et de logement, à l'insalubrité de ces foyers et garnis. La différence, c'est que, lorsqu'il y a des morts dans ces foyers — et il y en a, je le répète — cela ne fait plus scandale : il s'agit simplement d'un fait divers.

Il pourrait bien en aller de même avec le texte qui nous est aujourd'hui proposé, car, à notre sens, il déplace seulement le problème sans le résoudre.

Quelle sera l'efficacité réelle de ce texte s'il devient loi ? Ou bien, on ne l'appliquera pas : ce sera le cas si les possibilités de logement n'existent pas dans telle ou telle ville ; alors on fermera les yeux et tout continuera dans les mêmes conditions que par le passé : absence d'équipements, d'hygiène, insalubrité, prix exorbitants, donc rien de changé. Si, en revanche, des décisions de fermeture sont prises parce que les moyens de logement des occupants de ces foyers existent effectivement, à qui incombera la charge du logement, sinon, neuf fois sur dix, aux municipalités ?

En fait, outre la nécessité pour le Gouvernement d'accroître considérablement son effort, la seule façon, à la fois réaliste et juste, de résoudre ce problème du logement des travailleurs étrangers serait de mettre à la charge des employeurs, sinon pour la totalité, du moins pour une part importante, le logement du personnel étranger qu'ils occupent.

Après tout, les employeurs exploitent le travail de cette main-d'œuvre sous-payée, et ils en tirent profit ! Dans ces conditions, ne serait-il pas normal qu'ils assurent le logement de leurs ouvriers, qui sont aussi des hommes.

Mais ce texte présente à mes yeux un autre danger. A cet égard je souhaite que M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, nous donne son opinion sur le risque que peut entraîner la combinaison des dispositions qui nous sont soumises et des règlements qui fixent actuellement les conditions de séjour des travailleurs étrangers. Le danger serait écarté si vous preniez l'engagement, monsieur le ministre, de faire abroger les circulaires dites « Fontanet-Marcellin » qui régissent ces conditions de séjour. En effet, à quel résultat pourrait-on parvenir en combinant l'application des dispositions du projet de loi dont nous discutons et de celles des dites circulaires ?

Actuellement, le contrat de travail dépend de l'attestation de logement : sans attestation de logement, pas de contrat de travail et, donc, pas d'autorisation de séjour ! Si vous laissez maintenant au seul préfet la faculté de décider, par mesure administrative, la fermeture des établissements recevant des travailleurs étrangers, vous lui donnez, en somme, par cet enchaînement de conséquences, la possibilité d'écarter de la population active de son département autant de travailleurs migrants qu'il le voudra : établissement fermé, logement non assuré, d'où plus de logement, plus de contrat de travail, plus de droit de séjour !

Dans ces conditions, il ne serait plus nécessaire d'utiliser la procédure normale d'expulsion à l'encontre des travailleurs immigrés ; il suffirait de prendre de simples décisions administratives de refoulement.

Chacun sait d'ailleurs, sans doute, que les circulaires Fontanet-Marcellin ont été utilisées pour vider les bidonvilles, pour une part. Les gens ont été mis en situation irrégulière, et on s'en est débarrassé. Il ne faudrait pas que le texte dont nous discutons aujourd'hui ait le même objet, et qu'il soit employé, cette fois, pour vider les garnis, les meubles, les foyers de travailleurs étrangers, sans aucun souci humanitaire.

Nous n'arrêterons donc notre attitude à l'égard de ce projet de loi qu'à la fin de ce débat, après avoir entendu les réponses de M. le ministre du travail, et en considération du sort qui sera réservé aux amendements que nous avons déposés ou à ceux que nous soutiendrons. Mais, quel que soit le vote final, le fond du problème, posé aujourd'hui sous un aspect partiel, ne sera pas changé.

D'ailleurs — et c'est très net pour ce projet — le Gouvernement et la majorité qui le soutient procèdent habituellement de cette manière : ne pas attaquer les problèmes de front pour rechercher les solutions véritables, mais donner le change.

Il est question des travailleurs immigrés. Le Gouvernement pourrait, s'il le voulait, s'engager dans une politique de construction répondant à des besoins que personne ne nie. Mais comme il n'agit pas en ce sens, il fait semblant ; il ne construit pas, donc il réglemente.

Cependant, le problème demeure, et il demeurera, que ce texte, tout à l'heure, soit ou non adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?... La discussion générale est close.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais répondre brièvement à certaines observations qui ont été présentées, mais, auparavant, je remercie l'orateur qui a bien voulu, comme je l'avais dit moi-même, préciser que ce projet de loi ne constitue qu'un élément d'une politique qui commence à se dessiner. La formule est de M. Claudius-Petit; je l'ai retenue.

En effet, il est fort injuste, à mes yeux, de faire au Gouvernement un procès d'intention et de dire, comme l'ont fait MM. Feix et Fillioud, qu'il ne s'occupe qu'en paroles des travailleurs immigrés et qu'il se refuse à aborder de front le problème complexe de l'immigration.

Je vous assure, monsieur Feix, que l'on s'occupe des travailleurs immigrés, et pas seulement en paroles. Mais, comme le disait M. Claudius-Petit, nombreux sont ceux qui le font avec une surprenante « sollicitude politique », sans oublier ceux qui, au sein des Eglises, croient devoir intervenir au nom, sans doute, de l'idée qu'ils se font d'un certain ecuménisme.

Mais croyez bien que le Gouvernement tout entier s'en occupe, avec le souci de prendre en considération, non seulement les besoins de notre développement industriel, mais aussi tous les aspects humains que pose la présence d'un si grand nombre de travailleurs étrangers parmi la population de notre pays.

Comment pouvez-vous dire que le Gouvernement n'a pas voulu aborder le problème dans son ensemble alors que, bien au contraire, mon premier souci a été, après mon prédécesseur, de m'y intéresser ? Et ce projet de loi, qui est d'ailleurs le premier qui donne lieu à débat devant cette nouvelle assemblée, fallait-il, parce qu'il s'agit d'un texte partiel qui, certes, ne résout pas tous les problèmes, y renoncer et le renvoyer aux calendes ? Vous auriez alors justement protesté.

Comme je l'ai dit ce matin devant la commission, le Gouvernement a approuvé certaines orientations pour assurer un meilleur contrôle des migrations, pour apurer, parallèlement, les situations irrégulières existantes que vous connaissez bien et qui, souvent, méritent considération sur un strict plan humanitaire. Le Gouvernement a également approuvé ce que je lui ai proposé pour développer l'action sociale en faveur des immigrés, pour assouplir certaines dispositions de textes certes excellents, mais que l'expérience peut amener à modifier, pour égaliser sous certaines conditions les droits sociaux des travailleurs étrangers, pour associer davantage, enfin, tous les partenaires sociaux à notre politique d'immigration.

J'en avais d'ailleurs entretenu auparavant les syndicats et les organisations patronales au cours de très larges conversations au sein du comité supérieur pour l'emploi. Je veux espérer que ce dialogue se poursuivra dans de bonnes conditions, et je l'espère d'autant mieux que, ce matin même, il a été décidé de créer au sein du comité supérieur de l'emploi une section spéciale où pourront être évoqués de tels problèmes.

Je le répète, je ne verrais pour ma part que des avantages à ce que les problèmes de l'immigration dans leur ensemble soient examinés prochainement devant l'Assemblée. En tout cas, je ne me déroberai pas à un tel débat si vous le souhaitez.

Je tiens à remercier M. Claudius-Petit d'être venu spécialement de Marseille, où il présidait aujourd'hui le conseil d'administration de la Sonacoltra, cette société nationale de construction de logements pour les travailleurs algériens qui a mis en chantier 8.800 des 29.000 lits financés en 1972, soit sur ses crédits propres, soit avec le concours du fonds d'action sociale, du Crédit foncier de France ou du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Je le remercie également d'avoir tenu des propos d'une si grande élévation.

M. Léon Feix a évidemment mentionné la circulaire Fontanet, qu'il juge coupable de tous les maux.

M. Guy Ducloné. De beaucoup, en tout cas.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Jacques Ducloné, au Sénat, a bien voulu, quant à lui, lui reconnaître quelque mérite. Mais, je le répète, des textes, même excellents et bien intentionnés, exigent quelquefois, à l'usage, certains assouplissements. Je puis vous assurer qu'il en sera apporté si c'est nécessaire.

M. Feix a également évoqué les déclarations faites par l'ambassadeur d'un pays que je connais fort bien pour avoir été à un moment donné l'homologue de ce diplomate, à propos des trop nombreux travailleurs tunisiens qui se trouvent, du fait de leur entrée irrégulière en France, dans des situations morales et matérielles inacceptables.

Je puis assurer que nous allons prendre les mesures nécessaires pour apurer ces situations douloureuses. Cela n'ira évidemment pas sans poser de nombreuses difficultés, mais nous ferons le nécessaire pour les surmonter.

Et puisque cet ambassadeur a été mis en cause, je tiens à rappeler à mon tour certains de ses propos, selon lesquels si nous avons des devoirs envers les travailleurs étrangers qui vivent en France et contribuent au développement de notre économie, ceux-ci ont aussi des obligations, notamment celle de se comporter en hôtes.

Tel était le propos tenu par cette personnalité et je le reprends volontiers à mon compte.

Je réponds à M. Fillioud que je suis disposé à accepter l'amendement qu'il a déposé sous forme d'un article additionnel à l'article 6, sous réserve toutefois de le formuler différemment. J'espère néanmoins qu'il obtiendra ainsi la satisfaction qu'il attendait de moi.

M. Léon Feix a posé les questions que chacun soulève bien naturellement en présence d'un nouveau projet de loi : ce nouveau texte est-il nécessaire ? Ne disposons-nous pas de moyens suffisants, dans tout l'arsenal de la législation existante, pour réprimer les trafics auxquels nous pensons ? Pourquoi, entre autres, n'a-t-on pas mieux appliqué la loi du 10 juillet 1970 ?

Il était possible, en effet, de supprimer certains garnis en application des dispositions de cette loi, mais la procédure de résorption d'un tel habitat exige un délai assez long car elle doit d'abord être soumise au conseil départemental d'hygiène. Sans doute aussi, en vertu de lois ou de règlements antérieurs, notamment en matière d'hygiène, les services compétents se sont-ils efforcés de supprimer certains garnis défectueux. Mais, d'une part, les sanctions prévues par ces différents textes sont souvent légères et, d'autre part, compte tenu de la diversité des services compétents, il n'est pas toujours possible en pratique d'organiser les opérations concertées qui seraient nécessaires.

Je crois donc que ce projet de loi tend à combler une lacune en érigeant en infraction distincte l'exploitation de locaux offerts à l'hébergement collectif dans des conditions manifestement insalubres. En outre, par la gravité des peines envisagées, il devrait, pour la première fois, dissuader les « marchands de sommeil » de poursuivre leurs lamentables activités.

Ce texte est donc juridiquement utile et il aura non seulement un effet répressif, mais peut-être plus encore un effet dissuasif.

M. Fillioud a soulevé, entre autres, les problèmes de l'inadéquation entre le nombre des demandeurs de logement et le nombre des logements réalisés. Le problème n'est pas simple car, contrairement à ce que semble croire M. Feix, le VI^e Plan n'a pas prévu de chiffres, alors que la commission de l'action sociale, se fondant sur la résorption du retard en quinze ans, demandait la construction de 41.000 lits.

L'an dernier, je le répète, ont été mis en chantier, sur les crédits du F. A. S. et du ministère de l'équipement, plus de 30.000 lits. Cet effort est considérable. Il n'est peut-être pas suffisant. Mais le problème n'est pas simplement quantitatif. Il faut tenir compte de la difficulté de trouver des terrains, donc d'implanter les logements.

Il faut également tenir compte de certains éléments de caractère psychologique. Il faudrait, par exemple, que tous les travailleurs immigrés acceptent de dépenser des sommes suffisantes pour se loger décemment alors que, parfois, dans des desseins sans doute honorables, ne serait-ce que pour envoyer davantage d'argent à leur famille restée au pays, ils préfèrent le bidonville au foyer.

Il y a aussi le fait que les travailleurs africains tiennent souvent à être relogés tous ensembles dans un même lieu.

Je ne prétends certes pas que les réalisations sont adéquates aux besoins. C'est pourquoi j'ai dit que nous nous engageons à augmenter notre effort. Mais, encore une fois, le problème n'est pas seulement quantitatif, il est aussi qualitatif.

Je ne saurais non plus laisser dire que nous ne proposons que des faux-semblants ou que nous n'avons qu'une politique de façade. Plusieurs événements tragiques ont révélé les conditions d'existence que connaissent certains travailleurs immigrés. Le retentissement de tels événements dans l'opinion publique a permis — et M. Claudius-Petit l'a fort bien souligné — d'alerter une opinion jusqu'alors assez indifférente aux conditions de vie qui étaient offertes aux travailleurs étrangers. Mais ces événements ont malheureusement masqué trop souvent aux yeux des Français et de l'opinion internationale l'importance des efforts déployés par les pouvoirs publics de notre pays dans le domaine de l'hébergement des étrangers.

C'est ainsi que si l'on publiait le montant des crédits consacrés à l'amélioration du sort des travailleurs étrangers — chiffres dont la presque totalité des Français ignorent l'importance — on mesurerait à sa juste valeur l'effort exercé dans ce domaine par les pouvoirs publics.

En matière de construction, par exemple, qui, à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières, sait que l'Etat consacre annuellement près d'un milliard de francs actuels au logement exclusif des travailleurs étrangers et de leurs familles ?

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de ne pas méconnaître l'importance de cet effort.

J'attends en tout cas qu'on nous démontre que d'autres pays d'Europe font un effort supérieur au nôtre, et je risque d'attendre assez longtemps cette démonstration ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour conclure, et en vous remerciant de m'avoir permis, par vos interventions, d'apporter de nouvelles précisions, je vous demande d'accepter instamment tel qu'il est ce projet de loi modeste mais utile. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se résumer comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte à titre principal un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. »

M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « à titre principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. L'exception ainsi introduite, compréhensible dans la mesure où elle permet d'éviter la multiplication des formalités administratives, permettrait aussi de soustraire du champ d'application de la loi certains établissements à caractère sanitaire et social ou des établissements congréganistes dont l'activité d'hébergement ne constitue pas la principale finalité. Cette exception ne serait pas sans danger dans la mesure où des individus avisés pourraient contourner la loi, en créant par exemple des associations dont l'hébergement serait une activité fictive.

Je souligne d'ailleurs que la formalité de la déclaration est peu contraignante et que, dans la majorité des cas, elle est déjà requise par d'autres textes.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Que faut-il entendre, à l'article 1^{er}, par les mots « cadre familial » ? S'agit-il de la famille au sens restreint, telle que nous l'entendons dans notre pays, c'est-à-dire les parents et les enfants, ou bien dans un sens beaucoup plus large ?

L'expérience montre malheureusement que nombre de « marchands de sommeil », sous prétexte de reconstituer un cadre de vie rappelant le lieu d'origine des travailleurs étrangers, rassemblent autour d'eux une « famille » au sens large du terme.

Si l'on se contente de la rédaction imprécise du projet de loi, je crains que ces marchands de sommeil n'échappent à toute répression.

Je demande donc au Gouvernement ou à la commission quelle est l'interprétation qu'il y a lieu de donner du « cadre familial ».

M. le président. En somme, M. Fanton souhaite que « familial » soit nettement démarqué de *gentilis*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Je n'ai pas manqué de souligner, dans mon rapport, que la notion de « cadre familial » était singulièrement imprécise, faute, pour le droit français, d'offrir une définition correcte de la famille.

Il appartiendra sans doute aux tribunaux, en cas de litige, de donner un sens à cette disposition du projet de loi.

M. le président. Les tribunaux ne manqueront pas de s'inspirer de nos travaux préparatoires. D'où l'intérêt de répondre à la question de M. Fanton.

M. André Fanton. Ce qui m'inquiète, c'est que les tribunaux ont toutes les vertus, sauf celle de la rapidité !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il suffit de se rendre, par exemple, dans l'îlot Brenu, à Gennevilliers, pour constater que ce qu'on offre aux travailleurs étrangers ne peut en aucune manière constituer des « logements familiaux », même en s'inspirant des mœurs familiales des pays d'origine des travailleurs migrants.

En effet, lorsqu'il y a neuf lits dans une cave de trois mètres sur trois, à peine éclairée et ventilée par un souffrail, à raison de trois lits sur chacun des trois côtés, le dernier côté étant occupé par une table, on ne saurait parler d'un logement « familialement occupé ».

Les tribunaux, même s'ils sont incomplètement informés, n'auront aucune peine à définir ce dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il serait peut-être possible d'envisager par voie réglementaire une définition du « cadre familial ». Sinon, il faudrait déposer une proposition ou un projet de loi pour combler cette lacune juridique.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. L'observation de M. Fanton était parfaitement fondée. Personnellement, j'ai connu le cas d'un logement de type H. L. M. qui, à Lyon, a été attribué à un travailleur immigré d'Afrique du Nord et dans lequel il a installé toute sa famille composée de vingt-sept personnes !

M. le président. On pourrait peut-être supprimer, dans le texte de l'article 1^{er}, l'expression « excédant le cadre familial ». La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le cas cité par M. Gissinger n'entre pas du tout dans le champ d'application de ce projet de loi. En l'occurrence, l'organisme H. L. M. responsable aurait dû veiller à ce que le logement ne soit pas exagérément occupé, au regard de la réglementation des H. L. M.

Ce que nous voulons éviter, c'est l'utilisation abusive, à titre de logements, de dépendances, caves, garages, etc., qui sont occupés par des travailleurs isolés. Ce qualificatif est d'ailleurs assez paradoxal puisque ces travailleurs sont entassés physiquement, mais ils demeurent isolés au sens légal du terme.

Je précise ma pensée : dans les bidonvilles, certains logements ont un caractère familial en ce sens que des familles entières y résident, mais ils n'entrent pas davantage dans le champ d'application de ce projet.

Donc ne sortons pas de la disposition en discussion, qui vise à lutter contre l'utilisation abusive de tout local à usage d'habitation, ce qui n'a rien à voir avec le logement habituel d'une famille.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous éclaircir ce point ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de prolonger le débat sur ce point, car nous savons tous ce que nous voulons faire.

Tenons-nous en à la définition *stricto sensu* de la famille, c'est-à-dire limitée aux parents en ligne directe : telle est l'interprétation que nous pouvons librement donner, faute d'un texte plus précis, et la jurisprudence pourra, en effet, s'inspirer des travaux préparatoires.

M. Hervé Laurin. Et la polygamie ?

M. le président. Nous parlons de la famille de type normal. (*Sourires.*)

Quel est, finalement, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. J'observe que le deuxième alinéa de l'article 1^{er} porte sur une disposition qui, en général, se situe au dernier article des projets de loi.

Il me semble qu'il faudrait déplacer cet alinéa.

M. le président. N'étant saisi d'aucun amendement à ce sujet, je ne puis, monsieur Fontaine, donner aucune suite à votre observation. La commission y réfléchira.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1^{er} fait l'objet d'un renouvellement périodique. »

M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : « renouvellement périodique » les mots : « renouvellement annuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Les mots : « renouvellement périodique » risquent de prêter à diverses interprétations et à un étalement dans le temps pouvant être sujet à caution. En disant : « renouvellement annuel » nous apportons une précision supplémentaire, ce renouvellement fréquent permettant de suivre de près l'évolution des formes d'hébergement collectif et d'en faciliter le contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement se proposait de fixer par décret une périodicité annuelle pour le renouvellement de la déclaration. Je ne vois aucun inconvénient à ce que ce délai figure dans le texte du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La liste limitative des énonciations qui doivent figurer dans la déclaration d'affectation, la périodicité du renouvellement de cette déclaration et le délai dans lequel elle doit être faite ou renouvelée sont fixés par décret. »

M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé en ces termes :

« Dans l'article 3 supprimer les mots :

« , la périodicité du renouvellement de cette déclaration ».

Cet amendement est la conséquence automatique de la décision qui vient d'être prise.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article premier.

« La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. A l'article 4 qui concerne les infractions, correspond l'article 8 qui vise la constatation de ces infractions. Comment cette constatation pourra-t-elle être réalisée ? Tant que l'établissement — si tant est que l'on puisse appeler cela un établissement — ne fonctionne pas, personne ne peut y opérer de vérification. A partir de quel moment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de la salubrité, les inspecteurs du travail, etc., pourront-ils se rendre dans les lieux ?

Comme il ne s'agit ni d'établissements commerciaux ni d'établissements recensés au registre du commerce, mais le plus souvent de locaux privés, on sait quelles difficultés rencontrent les commissaires de police, pour ne citer qu'eux, qui n'ont pas le droit de pénétrer dans les lieux privés sans autorisation.

Comment pourront-ils constater qu'un local est susceptible de tomber sous le coup de la loi ? En vertu de quelles dispositions légales pourront-ils pénétrer dans les lieux pour procéder aux vérifications ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il me semble que ces interventions pourront se faire normalement dès que la déclaration aura été enregistrée par l'autorité préfectorale.

M. le président. Effectivement, le défaut de déclaration étant un délit, il est possible de vérifier si la loi est observée.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Ce n'est pas là que se situe ma question. Il ne s'agit pas de savoir ce qui se passera après une déclaration, mais lorsqu'il n'y a pas de déclaration. Il pourra y avoir des personnages qui, faisant mine d'ignorer qu'ils devaient faire une déclaration, exerceront leur coupable industrie et qui, un jour, peut-être de longs mois après, n'hésiteront à protester si la police entre chez eux, et diront qu'elle n'en a pas le droit. Autrement dit, dans quelles conditions pourra se faire la première constatation ? En vertu de quelle disposition législative pourra-t-on effectuer des contrôles chez les « marchands de sommeil » qui n'auront pas fait de déclaration et comment vérifiera-t-on l'étendue de leur industrie ?

M. Eugène Claudius Petit. Il y a des inspecteurs de la salubrité !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Dans mon exposé de tout à l'heure, je crois avoir répondu d'avance, tout au moins en partie, aux arguments de M. Fanton. J'ai fait allusion à la fois à la surveillance de la police des logements, et à la surveillance fiscale et commerciale. Il va de soi que si une activité comme celle que dénonce M. Fanton vient à être connue, elle tombera aussitôt sous le coup de la loi.

M. le président. L'article 8 dispose expressément que « les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire, par les inspecteurs de la salubrité », etc.

Le défaut de déclaration étant une infraction tombe normalement sous le coup de cet article 8.

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté : les inspecteurs de la salubrité peuvent toujours, au titre des lois sur la salubrité et la sécurité, intervenir à tout moment, à l'initiative du maire ou du préfet.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La question est de savoir comment s'y prendre pour constater les infractions. Il me semble que les inspecteurs de la salubrité ont parfaitement le droit d'exercer un contrôle. Comment s'y prennent-ils lorsqu'il s'agit de pénétrer dans une fumerie d'opium ou dans un endroit où l'on se livre à l'usage de la drogue ? Il est évident que les tenanciers de ces maisons ne font pas de déclaration ; pourtant, les inspecteurs de la salubrité ont bien le droit d'y pénétrer.

M. Franck Cazeneuve. Pas du tout, il faut un mandat de perquisition.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. L'exemple donné par M. Claudius-Petit ne me paraît pas valable car, en ce qui concerne les maisons où l'on se livre à l'usage de la drogue, nous avons voté un texte spécial qui permet précisément d'effectuer des visites domiciliaires.

La question de M. Fanton est très importante, car s'agissant de domiciles privés, est-ce qu'il est possible d'y pénétrer sans le consentement du propriétaire ?

M. André Fanton. L'expérience de ma circonscription me permet de savoir qu'il existe des établissements de ce genre où les agents de l'autorité ne peuvent pénétrer parce que les propriétaires ou les locataires de l'appartement déclarent que, n'étant pas l'objet de plaintes relatives à la salubrité, ils ont le droit d'héberger qui ils veulent, quand ils veulent et comme ils veulent. Ces gens-là ne font pas de déclaration et il est par conséquent impossible de savoir dans quelles conditions ils exercent leur industrie.

M. Hubert Dubedout. C'est pourtant là une pratique courante de la part des inspecteurs de la salubrité. C'est ce qu'ils font régulièrement.

M. le président. Monsieur Fanton, je crois pouvoir vous faire une suggestion. Puisque le projet comporte un article 8 qui prévoit la répression des infractions, rien ne vous empêche de déposer un amendement à cet article, précisant qu'en conséquence les agents de l'autorité auront le droit de faire toute visite domiciliaire utile.

Je suis saisi par M. Jacques Delong, rapporteur, d'un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 7 ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Nous pouvons retenir la précaution supplémentaire contre la fraude que propose la commission, mais cette disposition ne se conçoit bien que si le texte proposé par la commission demeure suivi du troisième alinéa du texte du Gouvernement qui deviendra ainsi le quatrième.

M. le président. Autrement dit, vous proposez, monsieur le ministre, d'insérer le texte proposé par la commission dans son amendement n° 6 avant le dernier alinéa de l'article 4 ?

Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix dans ces conditions l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif dans les conditions définies à l'article 1^{er} ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met, par arrêté, l'auteur de la déclaration prévue audit article 1^{er} en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées. »

M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
« En cas d'urgence, ou si l'état du local est tel qu'il ne peut y être remédié, le préfet peut ordonner immédiatement, par arrêté motivé, sa fermeture ; il fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Le projet de loi ne donne pas expressément au préfet le pouvoir de prendre une mesure de fermeture s'il apparaît que l'état des locaux est tel qu'il ne peut être porté remède à une situation urgente, risque d'effondrement ou autre. Il prévoit seulement que le préfet peut enjoindre à l'exploitant d'effectuer les travaux indispensables « dans un délai déterminé », qui pourrait être de quelques heures, ce qui ne permettrait pas à l'exploitant de se conformer à l'injonction. Ce procédé nous a paru trop expéditif et même choquant au plan du droit. C'est la raison pour laquelle il semble opportun de compléter l'article 5 en donnant au préfet la possibilité de fermer le local « en cas d'urgence » ou si son état « est tel qu'il ne peut y être remédié » et d'utiliser toutes les procédures nécessaires pour la bonne application de son arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. J'observe que cela va dans le sens de ce que souhaite M. Fanton car cela s'appliquera aussi dans le cas de défaut de déclaration.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 7.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En cas d'inexécution de l'arrêté prévu à l'article 5, le préfet ordonne la fermeture du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. »

M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 conçu en ces termes :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « à l'article 5 » les mots : « au premier alinéa de l'article 5 ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Jacques Delong, rapporteur, et MM. Lucien Pignion et Andrieu ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« La décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prévues pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation.

« Les obligations matérielles et financières pouvant en découler seront à la charge de l'auteur de la déclaration. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements :

Le premier sous-amendement, n° 12, est présenté par MM. Andrieux et Léon Feix et est ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9, substituer au mot : « prévues » le mot : « prises ».

Le deuxième sous-amendement, n° 14, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 9, substituer aux mots : « pouvant en découler seront », les mots : « en découlant peuvent être ».

La parole est à M. Andrieux, pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. Maurice Andrieux. Le terme que nous proposons de substituer à celui qui figure dans l'amendement a, nous semble-t-il, l'avantage d'être plus impératif et, en tout cas, de rendre effectif le relogement des occupants.

Notre sous-amendement traduit notre souci de voir offrir les possibilités matérielles de relogement. C'est en tout cas une incitation à donner des moyens financiers sans lesquels rien de concret ne saurait être fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce sous-amendement se justifie par son texte, qui est clair.

Le Gouvernement demande un peu de souplesse. En effet, l'amendement n° 9 vise à faire des possibilités de relogement la condition d'exécution des décisions de fermeture. Sur ce point, le Gouvernement peut donner son accord. Mais il prévoit aussi impérativement que les obligations matérielles et financières seront à la charge de l'auteur de la déclaration. Or les charges qui peuvent découler des opérations de relogement sont parfois très lourdes et une telle disposition paraît quelque peu irréaliste, en raison de la disproportion entre les ressources de l'État et lesdites charges, qui comportent parfois la mise en place de bâtiments provisoires dont le coût est extrêmement élevé.

Je trouve donc que l'expression « pouvant en découler seront » est trop impérative et je lui préfère la suivante : « en découlant peuvent être ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais je dois indiquer, à titre personnel, que j'ai été très sensible aux explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Si nous suivons M. le ministre qui veut donner une plus grande souplesse au dernier paragraphe, nous détruirons pratiquement la portée du vote que nous venons d'émettre et qui a substitué les mots « mesures prises » aux mots « mesures prévues », faisant ainsi obligation au préfet de préciser, dans son arrêté, les mesures effectivement prises.

Le préfet hésitera à mettre certaines obligations à la charge de l'auteur de la déclaration, parce que ce dernier n'en aura pas les moyens. De sorte que nous serons, une fois de plus, en présence d'une mesure que nous aurons adoptée et qui ne servira à rien.

Autrement dit, nous allons encore une fois aggraver l'occupation des cimetières des lois jamais appliquées.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsqu'on vote une loi, il faut savoir limiter ses ambitions : un pas en avant n'est pas nécessairement un bond.

Le texte en discussion est extrêmement important et constitue même le nœud de l'affaire. Le projet de loi, quant à lui, doit permettre, lorsque les moyens de relogement existent, de mettre fin à un véritable scandale qui, moralement, nous condamne. Mais il est vain d'élaborer des textes, de les adopter, lorsqu'on ne peut pas les appliquer. Or, si l'on fait supporter à l'auteur de la déclaration, c'est-à-dire au propriétaire d'un « faux logement », la charge financière du relogement des travailleurs immigrés, il est évident que la loi ne sera jamais appliquée. Car une obligation de l'Etat deviendrait celle d'un particulier. Que ce dernier soit poursuivi, qu'il soit puni, qu'il soit moralement et financièrement condamné, je le conçois, mais on ne saurait lui demander ce que, sauf exception, il ne peut matériellement exécuter.

Des marchands de sommeil édifient des fortunes, c'est vrai. Qu'on les frappe, mais qu'on ne les lie pas par cette obligation. Je me méfie des lois qui paraissent très généreuses, très ambitieuses, mais qui n'aboutissent qu'à une impasse. Nous avons trop de lois, chez nous, qui ne sont jamais appliquées !

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Je me permets de faire observer, monsieur le président, que la discussion serait plus féconde si l'amendement n° 13 présenté par M. Gau et traitant du même problème était appelé maintenant.

Cet amendement, repris par le Gouvernement dans une rédaction à peine différente, tend à établir la solidarité entre l'auteur de la déclaration et l'employeur pour la répartition des charges de relogement. Il serait utile de discuter conjointement des deux textes. Peut-être d'ailleurs y a-t-il entre eux une certaine contradiction.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 14 présenté par le Gouvernement, les choses doivent être claires. La modification proposée, selon laquelle « les obligations matérielles et financières en découlant peuvent être mises à la charge de l'auteur de la déclaration », change complètement l'esprit du texte. Par ailleurs, si elle était adoptée, qui déciderait que cette charge incombe ou n'incombe pas à l'auteur de la déclaration ? Serait-ce, là aussi, le préfet ?

Il faut, je crois, maintenir la rédaction initiale du deuxième alinéa et examiner dès maintenant l'amendement n° 13.

M. le président. En effet, l'amendement n° 13 traite du même sujet, bien qu'il soit présenté sous la forme d'un article additionnel et non pas d'un sous-amendement à l'amendement n° 9.

Pour éclairer le débat, je rappelle que ce dernier amendement prévoit la mise à la charge de l'auteur de la déclaration des obligations matérielles et financières découlant de la décision de fermeture, alors que l'amendement n° 13 tend à instituer la solidarité de l'auteur de la déclaration, en infraction, et de l'employeur, lequel aurait, par hypothèse, fourni une attestation inexacte. Il vise donc à établir une responsabilité solidaire à l'égard d'une nouvelle catégorie de personnes.

Le sujet étant le même, je vais, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, mettre les deux amendements en discussion commune avec les précédents.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Gau, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Si l'occupant ou les occupants du local fermé sont des travailleurs étrangers, les obligations matérielles et financières découlant de leur relogement seront assumées solidairement par l'auteur de la déclaration et le ou les employeurs dont l'attestation de logement jointe au contrat de travail et concernant le local fermé se sera révélée en tout ou partie inexacte. »

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Si l'occupant ou les occupants du local fermé par décision préfectorale sont des travailleurs étrangers, les obligations matérielles et financières découlant de leur relogement seront assumées solidairement par l'auteur de la déclaration et le ou les employeurs dont l'attestation de logement se référant audit local jointe au contrat de travail se sera révélée en tout ou partie inexacte au moment où elle a été remplie. »

M. Maurice Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Le sous-amendement présenté par le Gouvernement au deuxième alinéa donne un tout autre sens à l'amendement n° 9, que celui-ci soit ou non modifié par l'amendement n° 13, puisque l'auteur de la déclaration n'aurait plus à supporter obligatoirement les charges évoquées au premier alinéa.

En fait, la souplesse dont parle M. le ministre permettrait à l'auteur de la déclaration d'échapper à coup sûr aux rigueurs de la loi.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jacques Gau. Monsieur le président, à vrai dire, l'amendement n° 13 — je me réjouis au passage que le Gouvernement s'y soit rallié — a un champ d'application un peu plus étroit que le texte précédent puisqu'il vise le cas des travailleurs étrangers et tend, chacun l'a compris en le lisant, à renforcer les garanties qui leur sont données.

La présente discussion illustre bien le risque que les charges financières et matérielles du relogement ne soient pas assumées si elles incombent au seul logeur. En introduisant la notion de la responsabilité solidaire de l'employeur, nous pensons faciliter le relogement.

Nous fondons notre amendement sur le fait qu'en vertu des textes évoqués dans la discussion générale, notamment de la circulaire Fontanet-Marcellin, l'employeur est désormais tenu d'établir une attestation de logement dans laquelle il doit décrire de façon très précise le logement et ses éléments de confort.

L'attestation jointe au contrat de travail en est partie intégrante. Il est donc normal que l'employeur, qui s'est lui-même engagé au moment où il l'a signée, voie mise en cause, si ses déclarations ont été inexactes, sa responsabilité.

Cela dit, le texte du Gouvernement est très proche de celui que nous avons déposé et que la commission a accepté ; je crois que seuls trois mots lui sont ajoutés. Je suis donc prêt à accepter la rédaction du Gouvernement, dans la mesure où elle reprend l'idée qui a inspiré notre amendement.

M. le président. Je crois que nous évoluons vers une clarification de ce problème.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. L'amendement de M. Gau, dont je partage d'ailleurs entièrement le point de vue, est une conséquence de l'amendement n° 9, que j'ai présenté avec MM. Pignion et Andrieu. Ce même texte revêt un aspect général — M. Gau l'a justement souligné — alors que l'amendement n° 13 a un caractère particulier puisqu'il ne concerne que les travailleurs immigrés dont le logement est assuré exclusivement par les employeurs.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement de MM. Gau et Fillioud est très important, mais il peut aboutir à un état de choses que n'ont pas prévu ses auteurs et qui serait même en contradiction avec la volonté maintes fois affirmée par les travailleurs migrants d'être libres de leurs mouvements.

Une évolution fâcheuse — mais qui pourrait être rapide — conduirait à assigner les travailleurs étrangers à résidence, ce qui serait absolument contraire à l'idée qu'ils se font et que nous-mêmes nous faisons de leur situation.

Déjà, nous voyons de nombreux travailleurs migrants, obtenant un logement convenable mais lié au paiement d'une redevance, préférer partir ailleurs, d'autant qu'ils y sont souvent contraints par une sorte de racket — qu'il est inutile d'analyser ici — qu'exercent certains de leurs « amis » qui leur prêtent de l'argent, puis leur mettent la main dessus comme s'ils étaient prisonniers pour dettes.

Je ne méconnais pas les bonnes intentions de nos collègues, mais il n'est pas certain qu'après une courte période leur amendement n'aboutisse pas à une situation contraire à leur désir.

Car la matière est délicate et il ne faut pas se faire d'illusion : cette loi ne sera effectivement appliquée que lorsque les pouvoirs publics auront mis en place les éléments d'accueil et de relogement des travailleurs habitant ces immeubles insalubres. Voilà où réside l'opportunité, l'utilité de la loi. Mais il ne faut pas se leurrer et croire qu'elle permettra la construction de logements par des particuliers ou des employeurs. D'autre part, il ne faut pas attacher les travailleurs migrants à un employeur qui ne peut être que passager.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire le point de cette discussion car l'Assemblée peut facilement, je pense, aboutir à une décision.

Le premier alinéa de l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et MM. Pignion et Andrieu était ainsi conçu :

« La décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prévues pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation. »

Mais MM. Andrieux et Feix ont déposé un sous-amendement n° 12 substituant au mot « prévues » le mot « prises ». Ce sous-amendement ayant été adopté par l'Assemblée, il ne se pose plus aucune question à cet égard.

Avant de résumer la situation en ce qui concerne le deuxième alinéa, je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 12.

(Le premier alinéa de l'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 9 précise que « les obligations matérielles et financières pouvant en découler » — du relogement — « seront à la charge de l'auteur de la déclaration ».

Par le sous-amendement n° 14, le Gouvernement propose de substituer aux mots « pouvant en découler seront » les mots « en découlant peuvent être ».

Dans un amendement beaucoup plus détaillé, présenté sous le numéro 13, MM. Gau et Fillioud et leurs collègues reportent la responsabilité sur l'auteur de la déclaration et, éventuellement, les employeurs solidaires.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 qui va dans le même sens et que, si j'ai bien compris, M. Gau serait disposé, dans un esprit de conciliation et d'efficacité, à accepter.

M. Jacques Gau. En effet.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Dans ces conditions, je suggère à M. le ministre d'abandonner son sous-amendement n° 14 en contradiction avec l'amendement n° 15 qui, lui, reprend, au sujet des obligations, les mots « seront assumées » et non pas les mots « peuvent être ». Il unifierait ainsi sa position et l'accord serait alors aisément obtenu, puisque M. Gau se rallie à ce dernier amendement.

M. André Fanton. M. Claudius-Petit a raison...

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait réellement contradiction, les deux textes visant des situations différentes. Dans le dernier, nous pouvons aller plus loin puisqu'il s'agit des travailleurs étrangers et que leur règlement est déjà prévu.

M. le président. Donc, le sous-amendement n° 14 s'appliquerait de façon générale...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Absolument.

M. le président. ... et, quand nous aborderons le cas particulier des travailleurs étrangers, le mot « seront » sera repris.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je n'ai pas compris très bien la position du Gouvernement. M. le ministre vient de nous dire textuellement que l'amendement n° 15 ne s'appliquerait qu'aux travailleurs étrangers, ce qui signifie, semble-t-il, que l'autre texte s'appliquera aux autres travailleurs.

M. le président. Il semble résulter des déclarations du Gouvernement qu'un texte général emploie les mots « peuvent être », puis qu'un texte spécial aux travailleurs étrangers indique : « seront ». Le premier s'appliquerait aux travailleurs non étrangers, donc aux travailleurs français.

M. André Fanton. Pour les Français, ce serait facultatif et pour les travailleurs étrangers obligatoire.

M. le président. C'est également ce que j'ai compris.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Pour le premier emploi.

M. André Fanton. L'observation de M. Claudius-Petit reste valable et j'aimerais que le Gouvernement lui réponde. Cela me paraît important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Les deux amendements ne se gênent nullement. L'amendement n° 9 dispose que « ... les obligations matérielles et financières pouvant en découler seront à la charge de l'auteur de la déclaration ». Il s'agit d'une façon générale des travailleurs étrangers logés mais, je le précise, pas forcément par leur employeur, alors que l'amendement de M. Gau, repris par le Gouvernement, concerne particulièrement les travailleurs immigrés et le logement mis obligatoirement à leur disposition par l'employeur.

M. le président. L'amendement n° 13 concerne, en effet, les travailleurs étrangers, mais s'applique, bien évidemment, à tous les travailleurs étrangers.

Je pensais qu'il était inutile de faire un texte pour les travailleurs français. Il n'y en aura pas beaucoup dans ce cas et le dernier amendement aurait pu couvrir toutes les situations.

M. Jacques Delong, rapporteur. Non.

M. le président. Je peux me tromper.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il y a une différence, puisque l'amendement n° 15 du Gouvernement précise que les obligations matérielles et financières seront assumées « solidairement par l'auteur de la déclaration et le ou les employeurs dont l'attestation de logement se référant audit local jointe au contrat de travail se sera révélée en tout ou partie inexacte ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, il n'est pas douteux que le texte commence de la manière suivante : « Si l'occupant ou les occupants du local fermé par décision préfectorale sont des travailleurs étrangers... ».

Il s'agit bien du cas général des travailleurs étrangers et ce texte s'applique évidemment à tous les travailleurs étrangers puisqu'il est libelle ainsi. J'attends qu'on m'oppose un démenti sur ce point.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Pas à tous ! A ceux qui doivent être logés par l'employeur lors de leur premier emploi, en vertu de la circulaire Fontanet.

M. le président. Vous faites état des obligations matérielles et financières découlant de leur relogement. C'est de cela qu'il est question.

Dès lors que votre première proposition, monsieur le ministre, s'applique à tous les travailleurs étrangers, il est évident que la partie qui a trait aux employeurs ne s'applique que dans ce cas mais que la partie qui concerne l'auteur de la déclaration s'applique dans tous les cas. Si vous voulez limiter ce texte à une certaine catégorie de travailleurs étrangers, il faudrait le dire.

Néanmoins, le Gouvernement estime que ses deux textes ne sont nullement contradictoires. C'est à lui d'apprécier. Je vais donc consulter l'Assemblée.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je veux rendre le Gouvernement attentif au fait qu'il est en train d'introduire dans le droit français une nouvelle notion de responsabilité.

Désormais, il suffira de souscrire une déclaration selon laquelle un travailleur est logé pour prendre la responsabilité *ipso facto* de le reloger dans d'autres conditions.

A qui parle d'obligation solidaire, je pose la question : s'agit-il d'introduire une responsabilité solidaire ou une responsabilité *in solidum* ?

Nous mettons le doigt dans un engrenage qui va nous entraîner très loin !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, après une lecture attentive de l'amendement, je fais amende honorable : vous avez raison.

Il n'en reste pas moins que l'amendement n'est pas rédigé dans le sens que souhaitait la commission ; mais peut-être serait-il possible de le corriger lors de la navette qui ne manquera pas de se produire.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas très clair.

M. le président. Les choses seraient beaucoup plus simples si le Gouvernement renonçait à son sous-amendement dont l'application est purement théorique et reportait la discussion sur l'amendement.

Le premier étant retiré, il ne devrait plus y avoir possibilité de confusion et le texte adopté serait parfaitement clair et lisible. Pratiquement, il s'agit en effet du cas de travailleurs étrangers.

Si M. le ministre en était d'accord, nous pourrions procéder ainsi.

L'Assemblée vient d'adopter le premier alinéa de l'amendement n° 9, qui — je le rappelle — est ainsi rédigé : « La décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation. »

Elle pourrait considérer l'amendement n° 15 comme un sous-amendement à ce premier alinéa déjà adopté.

Dans ce cas-là, jouerait la double responsabilité, contrairement à ce que pense M. Fontaine, à qui je ferais remarquer qu'il s'agit uniquement d'employeurs dont la déclaration est inexacte, ce qui engage un principe de responsabilité.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis d'accord sur la procédure que vous proposez, monsieur le président, et je vous sais gré de clarifier ce débat quelque peu byzantin.

M. le président. Le sous-amendement n° 14 est donc retiré.

Je mets aux voix le texte de l'amendement n° 15 devenu sous-amendement à l'amendement n° 9 dont l'Assemblée a adopté le premier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, avant que l'article additionnel ne soit mis aux voix, je voudrais demander au Gouvernement et à la commission comment ils entendent relier le texte de cet article à celui qui va suivre.

M. Fontaine s'est préoccupé, il y a quelques instants, de la « responsabilité solidaire ». Sur ce point, il peut être rassuré. Le nouveau texte qui vient d'être adopté ne prévoit aucune sanction. Les sanctions prévues à l'article 7 ne visent que le texte initialement soumis à nos délibérations et ne peuvent,

par conséquent, s'appliquer à l'alinéa ajouté à l'amendement n° 9. L'obligation matérielle et financière sera donc une simple pétition de principe et n'entraînera aucune conséquence pour les gens qui y manqueraient.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le président, l'Assemblée a supprimé le deuxième paragraphe de l'amendement n° 9 proposé par la commission. Dans ces conditions, je crains que le texte qui fait l'objet de l'amendement n° 15 et qui vient d'être adopté sous forme de sous-amendement ne prête à contestation.

En effet, comme certains collègues l'ont souligné, certains travailleurs immigrés sont logés aux termes de leur contrat de travail, conformément à une circulaire de M. Fontanet. Mais d'autres, qui sont entrés en France avant la publication de cette circulaire et que les employeurs ne sont pas dans l'obligation de loger, sont hébergés par des « marchands de sommeil ».

On pourrait fort bien interpréter le nouvel alinéa de l'amendement n° 9 comme ne s'appliquant pas lorsque le travailleur immigré sera entré en France avant la mise en application de la circulaire Fontanet.

Pour se prémunir contre cette interprétation, il serait préférable de rétablir le deuxième paragraphe de l'amendement n° 9, lequel était d'une portée plus générale et ne visait pas seulement les travailleurs immigrés entrés en France après la parution de ladite circulaire.

M. le président. Je comprends parfaitement votre point de vue, monsieur Maisonnat. Mais l'amendement n° 15 commence bien par ces mots : « Si l'occupant ou les occupants du local fermé par décision préfectorale sont des travailleurs étrangers... ».

Il n'y a donc aucune discrimination et les travailleurs étrangers auxquels vous pensez seront bien relogés.

Quant aux obligations financières, elles seront assumées solidairement, d'une part, par l'auteur de la déclaration et, d'autre part, par l'employeur qui aurait produit une attestation inexacte.

En l'absence d'employeur ou d'attestation inexacte, il n'y aurait donc que l'obligation encourue par l'auteur de la déclaration, ce qui aboutit au même résultat.

M. Louis Maisonnat. Si telle est bien l'interprétation du texte, je suis d'accord.

M. le président. Il n'y a aucun doute.

L'Assemblée s'étant prononcée séparément sur le premier alinéa de l'amendement n° 9 et sur l'amendement n° 15, qui deviennent les deux alinéas d'un article additionnel, je mets aux voix l'ensemble de cet article additionnel.

(L'article additionnel est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application de l'article 6, sera punie d'une peine d'amende de 2.000 F à 500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de cinq ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

« La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article. »

M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « en application de l'article 6 », les mots : « en application des articles 5 ou 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Sont passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président il s'agit d'un amendement de régularisation, entraîné par l'adoption de l'amendement n° 6 à l'article 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. Charles Bignon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, je reprends l'observation que j'ai précédemment formulée et dont vous avez indiqué qu'elle s'appliquait à l'article 7 plutôt qu'à l'article 6, ce qui est exact.

J'insiste maintenant pour que des sanctions soient prévues à l'article 7, car une notion nouvelle a été introduite sans que les sanctions correspondantes aient été prévues à l'encontre des responsables.

A mon sens, il conviendrait donc de modifier ainsi le début du texte proposé pour l'article 7 : « Toute personne qui exploite un local par elle-même ou par personne interposée, ou qui fait l'objet des sanctions prévues à l'article 6... »

Faute de cette précision, les obligations matérielles et financières ne seront assorties d'aucune sanction.

M. le président. L'article 7 est un article de droit pénal, qui prévoit des sanctions pénales, alors que l'article 6 prévoit seulement une obligation d'indemnisation civile, ce qui ne constitue pas une procédure pénale.

Je ne vois pas du tout en quoi les dispositions de l'article 7 peuvent faire obstacle à celles de l'article 6.

M. Charles Bignon. Les travailleurs ne pourront jamais faire valoir leurs droits.

M. le président. Si le préfet engage des frais, il pourra en poursuivre la récupération.

M. Charles Bignon. Cette partie du texte devrait être améliorée au cours des navettes.

M. le président. Je ne doute pas que M. le rapporteur vous ait entendu, monsieur Bignon.

M. Jacques Delong, rapporteur. Certainement, monsieur le président, mais la commission partage votre point de vue.

M. le président. Mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser de prendre ainsi part au débat. Je le fais parce que je connais bien le texte en discussion. (Sourires.)

M. Jacques Delong, rapporteur. Vous en êtes l'auteur, monsieur le président.

M. le président. Mais je tâcherai d'être moins loquace à l'avenir.

M. Hervé Laudrin. Ce serait dommage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Fillioud et Gau et les membres du groupe des socialistes et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après l'article 7 insérer le nouvel article suivant :

« Dans chaque département sera instituée une commission composée d'élus locaux, de représentants des organisations syndicales ouvrières et de représentants des travailleurs immigrés. Elle siègera en présence du préfet et du directeur départemental du travail ou de leurs représentants.

« Cette commission sera consultée par le préfet chaque fois que ce dernier sera appelé à intervenir en application des articles 4, 5 et 6. La commission pourra également saisir le préfet des faits qui seront portés à sa connaissance.

« Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission et le mode de désignation de ses membres. »

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Cet amendement entre tout à fait dans le cadre des propos que j'ai tenus au début de ce débat. Il tend à permettre au préfet d'être assisté, dans les tâches nouvelles que la loi lui assignera, par une commission représentative composée de gens connaissant les problèmes et capable de jouer un rôle efficace de consultation à côté de l'administration.

Il nous a paru souhaitable que cette commission comprenne des représentants d'organisations syndicales ouvrières, parce que celles-ci sont informées de la situation réelle des travailleurs immigrés dans le département considéré ; des représentants des travailleurs immigrés, parce que ceux-ci sont souvent organisés sur le plan local ou départemental, comme chacun veut bien le reconnaître, qu'ils sont les principaux intéressés et qu'il est donc normal qu'ils puissent exprimer un avis ou apporter des informations au sein de cette commission ; enfin

des élus, notamment des maires, parce que les questions qui se posent en l'occurrence concernent directement la gestion municipale — notre discussion. L'a montré à diverses reprises — qu'il s'agisse des problèmes de logement dans leur ensemble ou des questions d'hygiène, d'éducation, de santé, de police.

Nous estimons indispensable que le préfet soit assisté dans cette tâche nouvelle par une telle commission, qui serait obligatoirement appelée à donner son avis chaque fois que le préfet aurait agi en application des articles 4, 5 et 6 de la loi; cette commission pouvant elle-même saisir le préfet lorsque seraient portés à sa connaissance des faits qui lui sembleraient de nature à nécessiter l'intervention des pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Le projet de loi qui nous est soumis permet une procédure accélérée. Mais, pour que cette procédure soit effectivement accélérée, le texte, dans un souci de légèreté, ne fait pas référence à l'intervention du comité d'hygiène départemental prévue par la loi Vivien du 10 juillet 1970.

Un amendement faisant intervenir le comité d'hygiène départemental pourrait a priori sembler conforme à la loi antérieure. Mais l'amendement défendu par M. Fillioud tend, en fait, à créer une nouvelle commission dont la lourdeur serait certaine et qui constituerait, pour le véhicule de la nouvelle loi, quatre freins risquant fort de gêner son fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Il ne paraît pas raisonnable d'instituer une commission analogue à celle que propose M. Fillioud.

D'abord parce que, manifestement, une telle disposition relève non du domaine législatif mais du domaine réglementaire; ensuite, parce que l'esprit même du projet que nous examinons est d'accélérer la procédure, comme vient de le rappeler M. le rapporteur — et je doute qu'une commission de ce genre y contribue.

Si nous n'avons pas voulu que le comité d'hygiène départemental soit appelé à intervenir dans le cadre de la procédure que nous mettons en place, ce n'est certainement pas pour instituer une nouvelle commission qui ne serait guère qualifiée pour prendre les mesures prévues aux articles 5 et 6 de la loi, c'est-à-dire pour obliger l'auteur de la déclaration prévue à l'article 1^{er} du projet de loi à prendre toutes mesures appropriées afin de mettre son établissement en règle ou à fermer son établissement — mesures de caractère strictement administratif dans les deux cas.

Enfin, le Gouvernement met actuellement en place des comités départementaux d'action sociale en faveur des travailleurs étrangers. C'est au sein de ces organismes, où les organisations patronales et syndicales seront représentées, que la concertation entre l'Etat et les partenaires sociaux pourra le plus utilement s'exercer à l'échelon local, y compris en matière de conditions d'hébergement.

M. le président. La parole est à M. Fillioud, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Fillioud. Il faut certes accélérer la procédure, mais sans aller jusqu'à la précipitation.

Je ne vois pas en quoi une commission composée d'élus et de représentants syndicaux pourrait retarder les décisions au point de paralyser la procédure, ce qui n'est d'ailleurs nullement notre intention.

Il se peut que, dans certains cas, où le préfet est amené à intervenir, des injustices soient commises par défaut d'information.

J'ai écouté avec un vif intérêt le raisonnement tenu tout à l'heure par M. Claudius-Petit, dont je partage le point de vue. Mais il me semble que ce raisonnement ne s'appliquait pas à l'alinéa dont il était question sur le moment, c'est-à-dire à la répartition des charges financières résultant de la décision de fermeture et de la nécessité de logement. En revanche, les craintes de déportation et d'assignation à résidence me semblent bien s'appliquer ici. Quelle est en effet la situation ?

Si l'Assemblée refuse même d'instituer une commission pour avis, le préfet du département pourra, sans consulter personne, décider de la fermeture d'un foyer. Or, en vertu des dispositions que nous avons déjà votées, la décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prises pour assurer le logement des occupants, adapté à leur situation.

C'est dire que ces mesures seront prises par le préfet dans son arrêté et que, du même coup, le préfet sera le seul interprète de l'expression « adapté à leur situation ». S'il reloge les travailleurs migrants dans des logements trop chers, ne leur convenant pas pour des raisons de distance ou encore dans lesquels ils se sentiront séparés de la colonie qu'ils constituent, ces travailleurs seront obligés d'accepter purement et simplement la proposition qui leur sera faite par le préfet.

En ce sens, je crains que les décisions de l'administration ne se révèlent trop hâtives. Il me semble utile, indispensable même, que des décisions de cette importance soient préparées au sein d'une commission où des personnes compétentes et bien informées pourraient faire entendre leur voix.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, je n'ai rien confondu. Les propos que j'ai tenus tout à l'heure visaient bien l'amendement n° 13 de MM. Gau et Fillioud.

Dans ces problèmes aussi délicats, je n'ai pas pour habitude de tenter des mauvais coups contre tel ou tel de mes collègues. Mon observation ne recelait aucune mauvaise arrière-pensée. J'ai simplement voulu montrer que certains textes pleins de bonnes intentions peuvent entraîner des conséquences inattendues. C'est là-dessus que je voulais appeler l'attention de l'Assemblée.

Cependant, je ne suis pas obstiné et je tiens à montrer ma bonne foi en la circonstance. Je reconnais que, lorsque le préfet aura pris la décision de fermer un local, les dispositions d'accueil étant prises par ailleurs, le logé subira, dans un premier temps, les tout premiers jours, une sorte d'assignation à résidence. Autrement dit, on offre un logement au travailleur, mais, dans mon esprit, il n'est pas tenu d'accepter; il peut aller ailleurs car il a le choix. C'est d'ailleurs souvent le cas, hélas !

Peut-on imaginer que pour chaque cave, pour chaque grenier ou pour chaque immeuble vétuste mal occupé, il faille réunir une commission et que les commissaires se rendent sur place ? Parviendrait-on ainsi à un résultat positif ?

En cette affaire, le mieux est l'ennemi du bien. Aussi voterai-je contre l'amendement. Car, en créant une commission, on se donnerait sans doute bonne conscience, mais l'on ne favoriserait pas l'efficacité dans l'action qui nous paraît souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les inspecteurs de salubrité prévus à l'article 48 du code de la santé publique et, dans la limite de leur compétence, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail. »

La parole est à M. Gau, inscrit sur l'article.

M. Jacques Gau. Ainsi que plusieurs orateurs et M. le ministre du travail lui-même l'ont noté, le projet de loi dont nous discutons revêt un caractère presque exclusivement répressif. Evidemment, un texte de cette nature n'a de portée réelle que s'il s'appuie sur des contrôles effectifs.

En l'occurrence, l'article 8 du projet de loi confie le soin de constater les infractions à certains fonctionnaires, parmi lesquels figurent, tout naturellement, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, dans la mesure, me semble-t-il, où c'est un travailleur qui doit faire l'objet d'un contrôle.

M. le ministre du travail pense-t-il que les services de l'inspection du travail sont actuellement en mesure de faire face à cette nouvelle charge ? Pour ma part, j'en doute ! On ne peut d'ailleurs qu'en douter lorsqu'on connaît — on le constate tous les jours — l'insuffisance des effectifs du corps de l'inspection du travail et l'état de dénuement dans lequel ces fonctionnaires, compétents et dévoués au demeurant, accomplissent leur mission. C'est pourquoi ils ont été conduits, ainsi que l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs du ministère, à engager, le 26 février dernier, et pour de longs mois, une grève administrative.

Quelles mesures entendez-vous prendre, monsieur le ministre, pour que les services de l'inspection du travail puissent faire face à cette tâche supplémentaire, comme à toutes celles dont ils assument déjà la charge ?

M. le président. Monsieur le ministre du travail, vous désirez sans doute répondre dès maintenant à M. Gau ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je lui répondrai d'un mot, monsieur le président, en le remerciant de l'appui qu'il apporte à mes efforts pour augmenter les effectifs de l'inspection du travail et pour renforcer les moyens mis à la disposition de mon ministère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot, Le Meur, Legrand, Gilbert Schwartz et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les trois mois de la promulgation de la loi, un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population fixera le statut applicable dans les hôtels meublés, tous les locaux locatifs et notamment les foyers patronaux où sont rassemblés des nationaux d'Etats ayant passé avec la France des accords d'immigration, de manière que soient assurés :

« 1. Le respect pour la détermination du loyer applicable du système de la surface corrigée, défini par la loi du 1^{er} septembre 1948, complété par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, quelle que soit la date de construction du local d'habitation ;

« 2. L'extension à tous les logements où sont réunis des travailleurs immigrés des dispositions du titre XIV du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif au logement provisoire des travailleurs ;

« 3. Le renforcement du contrôle sanitaire et social dans ces logements ainsi que la participation des organismes syndicaux pour assurer ce contrôle ;

« 4. L'application d'un règlement intérieur à ces immeubles collectifs qui permette à tous les locataires l'exercice sans entrave des libertés individuelles, dont la liberté d'entrer et de sortir à toute heure sur la base de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen incluse dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

« Dans les foyers et centres d'hébergement patronaux, la participation des travailleurs immigrés à leur gestion est assurée, notamment par la tenue d'assemblées générales, le droit d'affichage et le droit d'élire leurs représentants ;

« 5. La fixation de peines contraventionnelles pour les manquements à ces normes, ainsi que le renforcement des peines déjà existantes. »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Ainsi que vous venez de le constater, le texte de notre amendement est assez long, mais il est fort important.

Il me paraît inutile de vous le commenter longuement. La commission l'a rejeté, sous prétexte qu'il tendait à établir une sorte de charte du logement des immigrés et revêtait un caractère discriminatoire.

En réalité, ce qui est discriminatoire, c'est la situation faite aux travailleurs immigrés, qu'il s'agisse du logement, des conditions de travail, du salaire, du respect des libertés ou de leur participation à la gestion des affaires publiques.

M. le ministre s'est montré très optimiste quant à la disparition des bidonvilles dans la région parisienne.

Il est vrai que certains grands bidonvilles sont en voie de disparition, mais ils sont remplacés par des dizaines de micro-bidonvilles, foyers installés dans de vieux ilots in-alubres où des dizaines de personnes s'entassent dans quelques mètres carrés.

Il s'agit de la vie de centaines d'êtres humains, des hommes surtout, mais aussi des femmes et des enfants.

Chaque jour la presse nous révèle des drames bouleversants dus aux pitoyables conditions de logement. Par exemple, dans la commune dont je suis maire, une mesure d'expulsion frappe une trentaine de travailleurs africains, simplement parce qu'ils refusent une augmentation du loyer du foyer improvisé où ils vivent dans des conditions d'hygiène lamentables.

Des mesures urgentes et précises doivent être prises et leur application doit être assurée si nous voulons réellement changer quelque chose à l'état de choses actuel. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il lui est apparu qu'un tel texte — déjà rejeté par le Sénat — débordait largement le cadre du présent projet de loi. En établissant une sorte de charte du logement des travailleurs immigrés, il revêtirait au demeurant un caractère discriminatoire.

En outre, cet amendement aboutirait à légaliser, par certains de ses attendus, un système de contrôle parallèle — dont rien ne permettrait de vérifier l'efficacité et la compétence — qui tendrait à se substituer à l'administration républicaine.

M. André Fanton. Ce seraient des soviets !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit. (Murmures sur de nombreux bancs.)

M. Eugène Claudius-Petit. J'entends, par les murmures, que l'Assemblée, tout en se disant prête à améliorer le sort des immigrés, est moins encline à s'occuper d'eux dans le détail. Permettez qu'on consacre dix minutes de plus à essayer d'approfondir un texte qui les concerne !

L'amendement est certainement plein de bonnes intentions ; je n'ai aucune raison de les nier. Mais il contient des dispositions rigoureusement inapplicables. En effet, je ne vois pas comment l'organisme de gestion d'un foyer de travailleurs nord-africains ou d'autres étrangers, ou même de travailleurs français isolés, pourrait appliquer la loi de 1948 sur la surface corrigée.

En réalité, il existe des dispositions spéciales visant aussi bien les foyers de travailleurs de toutes nationalités, que ces foyers soient financés selon la législation des H. L. M. ou grâce aux primes et prêts du Crédit foncier.

En outre — je voudrais appeler encore une fois sur ce point l'attention de tous nos collègues — le problème du logement et de l'accueil des travailleurs migrants dépend beaucoup plus de la borne volonté de ceux qui pourraient les accueillir...

M. Hervé Laudrin. Du maire !

M. Eugène Claudius-Petit. ... et de ceux qui veulent les loger plutôt que du désir de certains de s'occuper d'eux à tout prix.

En effet, ils ont aussi le droit de ne pas être manipulés, de jouir de tranquillité dans leur logement, en un mot de vivre en hommes qui n'ont pas besoin de tutelles supplémentaires.

L'effort entrepris en faveur des logements individuels va précisément dans ce sens. Mais que l'on se méfie surtout de tout ce qui peut apparaître comme une mise sous tutelle — d'une manière ou d'une autre — des travailleurs migrants ! C'est pourquoi il ne me paraît pas utile de créer d'autres organismes de contrôle, d'aide ou d'entraide.

Dans ce domaine beaucoup reste à faire ; mais ce sont généralement les hommes et les femmes qui font défaut. Il serait souhaitable que se développe un grand mouvement de solidarité afin que nous puissions décentement loger parmi nous les travailleurs étrangers.

Tout à l'heure, on a évoqué l'insuffisance des crédits. Les difficultés ne viennent pas de là ; elles proviennent surtout de l'impossibilité d'acquiescer des parcelles de terrains bien situées dans les agglomérations, y compris dans les quartiers résidentiels. Les pétitions des habitants, qui influencent souvent les municipalités, l'empêchent.

J'affirme que jamais un foyer-hôtel n'a causé de troubles de voisinage qui justifieraient l'entêtement de responsables locaux — notamment de la banlieue des grandes villes et de la région parisienne — à confiner dans certains quartiers les travailleurs étrangers, alors qu'ils ont le même droit que les Français de vivre dans des conditions plus normales. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Bien que le groupe des socialistes et radicaux de gauche ne pense évidemment pas que ce texte soit de nature à apporter une solution véritable au problème du logement des travailleurs immigrés, il estime que l'organisation du contrôle des activités des « marchands de sommeil » est une chose utile. Nous ne voterons donc pas contre ce projet de loi.

Cependant, nous considérons que nous n'avons pu obtenir des garanties suffisantes — quant à son application et notamment de son effet combiné à celui des circulaires Fontanet-Marcellin que M. le ministre du travail espère bien voir continuer de régler le problème des travailleurs migrants.

Pour cette raison le groupe des socialistes et radicaux de gauche s'abstiendra.

M. Hervé Laudrin. C'est original !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROTECTION SOCIALE DES SOUS-AGENTS D'ASSURANCES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 239, 274).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur. Au cours de la dernière législature, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi que vous aviez déposée en tant que député, monsieur le ministre, afin de préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale.

Il était nécessaire, en effet, d'apporter cette précision, étant donné l'évolution récente de la jurisprudence à leur sujet.

Celle-ci prend en considération les dispositions de l'article L. 242-2° du code de la sécurité sociale, même si les sous-agents d'assurances qui ne sont pas assujettis à la patente n'effectuent pas de tâches sédentaires au siège de l'agence qui les emploie, et ce sans tenir compte des dispositions prévues pour eux au 10° du même article.

C'est bien pour mettre fin à cette interprétation du code de la sécurité sociale que vous aviez préparé et rédigé une proposition de loi, monsieur le ministre. Elle a été favorablement accueillie par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et adoptée par l'Assemblée nationale. Elle rappelle que ce sont les dispositions inscrites au 10° de l'article L. 242 qui doivent s'appliquer aux sous-agents d'assurances et qu'il convient, avant de les affilier au régime général de sécurité sociale, d'examiner s'ils remplissent les conditions prévues dans ces dispositions.

L'étude poursuivie à l'occasion de ce texte nous avait permis de constater que ces mêmes dispositions pouvaient intéresser les mandataires des entreprises d'assurances dont l'activité s'exerce dans des conditions comparables à celle des sous-agents. Il était apparu souhaitable par ailleurs de rechercher une simplification de la terminologie utilisée à l'article L. 242 en ce qui concerne les professions qui s'intéressent à l'assurance.

La fin de la législature était trop proche pour permettre à notre Assemblée de se livrer à ce travail.

C'est la commission des affaires sociales du Sénat qui l'a mené à bien au cours de la dernière intersession, à la diligence de M. Touzet, chargé de le rapporter.

La commission des affaires sociales du Sénat a recherché une solution susceptible de recueillir l'accord des parties intéressées. Elle a précisé la notion d'« activité habituelle et suivie » inscrite dans l'article L. 242-2° relatif aux mandataires non patentés des entreprises d'assurances.

Ainsi la commission a-t-elle été conduite à juger impossible — à l'instar de ce qui se passe pour les sous-agents d'assurances — d'exiger, pour affilier les mandataires des sociétés d'assurances au régime général, en plus de la prospection de la clientèle, l'exercice d'activités sédentaires au siège de l'entreprise.

Certains mandataires auraient alors risqué d'être privés de la protection du régime général : parfois fort éloignés du siège de la société d'assurances, non patentés, ils demeurent cependant sous la coupe de l'entreprise qui leur verse, à l'occasion des contrats conclus, des commissions non négligeables.

Nous serions arrivés à l'excès inverse de celui qu'on reproche à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La solution proposée par la commission des affaires sociales du Sénat subordonne l'affiliation des mandataires non patentés des entreprises d'assurances à la condition que leur activité à ce titre soit la principale. Ainsi se trouveraient écartés ceux dont l'activité ne constituerait que l'accessoire d'une autre profession ou d'une retraite insuffisante, et maintenus au régime général qui leur apporterait une protection sociale plus complète et à moindre coût ceux qui effectuent du démarchage pour les compagnies d'assurances en raison de charges de famille, d'un état de santé qui les rend inaptes à l'exercice à temps plein d'une activité professionnelle ou pour compléter le montant trop modeste de leur retraite.

Aussi le rapport de M. Touzet a-t-il conduit le Sénat à étendre l'application du texte voté par l'Assemblée nationale aux mandataires des entreprises d'assurances qui ont tiré des opérations de présentation d'assurances moins de la moitié de leurs ressources de l'année précédente. Ces mandataires sont évidemment affiliés, au titre de cette activité, aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pris connaissance avec intérêt des améliorations apportées à son texte par le Sénat au terme d'une discussion approfondie. Elles semblent rencontrer l'accord de ceux auxquels elles doivent s'appliquer et elles ont reçu l'approbation du Gouvernement.

Certes, votre rapporteur en a conscience, ce texte ne règle pas tous les problèmes qui se posent à des professions qui offrent à nos concitoyens des contrats d'assurances porteurs de sécurité. D'autres propositions pourront être soumises au législateur.

Mais l'adoption de la proposition de loi de M. Poniatowski, telle qu'elle a été complétée par le Sénat, permettra de préciser sans nouveau retard la situation des sous-agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale.

Aussi la commission vous demande-t-elle d'adopter sans modification la proposition de loi votée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale de la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de présenter et tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale, votre rapporteur avait regretté que les critères d'affiliation des mandataires non patentés au régime général n'aient pu être examinés.

Le texte qui vous est soumis en deuxième lecture, après son adoption par le Sénat, tient compte de ces préoccupations puisqu'il reprend, d'une part, les dispositions que vous aviez bien voulu voter en ce qui concerne les sous-agents et précise, d'autre part, la notion d'« activité habituelle et suivie » qui détermine actuellement l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des mandataires non patentés des entreprises d'assurances.

Le Gouvernement a donné son accord au texte du Sénat.

Les aménagements qui vous sont proposés n'ont pas pour objet de modifier les principes selon lesquels les personnes concernées sont assimilées, suivant les cas, à des travailleurs salariés ou à des travailleurs non salariés, du point de vue de leur protection sociale. Ils visent seulement à éviter des interprétations incertaines dont les conséquences seraient fâcheuses pour les intéressés.

L'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise permettrait de préciser plus clairement que l'affiliation au régime général est désormais la règle pour tous ceux des mandataires intéressés qui consacrent le principal de leur activité au service des entreprises d'assurances.

En revanche, lorsque l'activité de démarchage n'est que l'accessoire d'une autre profession salariée ou non salariée, ces conditions ne sont, naturellement, pas remplies. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'affilier au régime général ceux qui s'y consacrent épisodiquement et pour se procurer des revenus d'appoint. Les compagnies, dans ces conditions, continueront à avoir recours à un grand nombre de mandataires directs dont l'intervention est positive pour leur production.

Enfin, le texte proposé maintient au régime général les mandataires et sous-agents répondant aux critères d'affiliation qu'il définit et garantit aux personnes concernées une protection sociale plus étendue, donnant lieu à une cotisation personnelle moins élevée.

Votre assemblée pourra regretter que n'aient pas été réunies en un même texte les dispositions visant les mandataires et les sous-agents, de manière à établir pour ces deux catégories de professionnels, dont les activités sont certainement comparables, des critères d'affiliation homogènes.

Cette réforme législative souhaitable dépasserait cependant l'objet de la proposition initiale. Elle ne peut être réalisée que par une révision des critères d'affiliation actuels soit des mandataires, soit des sous-agents. Elle aurait incontestablement pour effet de modifier assez sensiblement les situations acquises en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces catégories.

En conséquence, le Gouvernement estime qu'une telle réforme doit faire l'objet d'une étude préalable approfondie de la situation de ces agents et des incidences financières éventuelles d'une modification des critères d'affiliation. Au demeurant, les sous-agents et mandataires d'assurances ne sont pas les seuls professionnels dont l'affiliation à la sécurité sociale pose des problèmes complexes. Toutes les personnes exerçant des activités multiples, ou dont les règles d'affiliation sont obscures, se trouvent dans ce cas.

C'est pourquoi, l'extension de la protection sociale à l'ensemble de la population étant acquise, il est désormais possible de revoir ces problèmes sous un jour nouveau et d'entreprendre un grand effort d'unification des modalités de base et de simplification des régimes et des procédures de la sécurité sociale.

Une étude d'ensemble de cette matière importante va être entreprise. En attendant, et sur ce point précis, le Gouvernement souhaite le vote du texte adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2^o Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du livre 1^{er} du code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10^o du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4^o de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article 1^{er} dudit décret et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le b de l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du livre 1^{er} du code du travail et, sans préjudice du i du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4^o de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article 1^{er} dudit décret, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ; » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la durée d'établissement de l'ordre du jour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 278, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création au sein des commissions d'un groupe de travail chargé de suivre l'application des lois votées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 279, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n^o 198).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 mai 1973, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation du monde combattant et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 9 mai 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 mai 1973 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 10 mai 1973, après-midi et soir, et vendredi 11 mai 1973, matin :

Déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suivie de débat, sur la situation du monde combattant.

Mardi 15 mai 1973, après-midi :

Discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n^o 198) ;

Jeudi 17 mai 1973, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 18 mai 1973, matin :

Déclaration du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, suivie de débat, sur les orientations de la politique urbaine.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 11 mai 1973, après-midi :

Neuf questions d'actualité :

De M. Neuwirth sur la régulation des naissances ;

De M. Gissinger sur les mines de potasse d'Alsace ;

De M. Riviere sur le personnel du centre spatial de la Guyane ;

De M. Baudis sur les Etablissements Latécoère ;

De M. Claudius-Petit sur la protection des œuvres d'art ;

De M. Ralite sur les déclarations du ministre des affaires culturelles relatives à la création artistique ;

De M. Péronnet sur la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme ;

De M. Chauvel sur la recherche médicale ;

De M. Gaudin sur le conflit à la Société Pechiney.

Sept questions orales sans débat :

Deux questions jointes à M. le ministre des postes et télécommunications :

De M. Bertrand Denis (n° 299) ;

De M. Michel Durafour (n° 603),

sur la situation du téléphone ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. d'Harcourt (n° 624) sur les crédits à la production des viandes bovines ;

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Fiszbin (n° 221) sur la sécurité des constructions scolaires ;

Une question à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Barel (n° 275) sur l'extradition de Klaus Barbie ;

Une question à M. le ministre des armées, de M. Chevènement (n° 440) sur la liberté d'expression des élèves de l'école polytechnique ;

Une question à M. le ministre des affaires culturelles, de M. de Poulquet (n° 773) sur les constructions dans les sites classés.

Mercredi 16 mai 1973, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales sans débat :

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Jean-Pierre Cot (n° 140) sur la situation à la faculté de la rue d'Assas ;

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Dupuy (n° 868) sur le personnel non titulaire de l'éducation nationale ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Claudius-Petit (n° 522) sur le prix de la viande de bœuf ;

Une question à M. le ministre de l'intérieur, de M. Frédéric-Dupont (n° 659) sur la sécurité à Paris ;

Une question à M. le Premier ministre, de M. Baumel (n° 943) sur les accidents de la route ;

Une question à M. le Premier ministre, de M. Ginoux (n° 980) sur les rapatriés.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà retenu la date du mercredi 23 mai 1973 pour six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 15 mai 1973, après-midi, la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et, d'autre part, la commission de la production et des échanges pour l'examen de la proposition de loi de M. Lafay tendant à mettre à la disposition du public les espaces verts publics et privés du territoire de la ville de Paris, et à assurer leur protection définitive (n° 200).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 11 MAI 1973

a) Questions orales d'actualité.

M. Neuwirth demande à M. le Premier ministre s'il pense mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application de la loi de 1967 sur la planification des naissances, plus particulièrement par l'aide aux associations familiales et de planning destinées à l'information, et dans quels délais seront réunies les commissions spécialisées chargées de préparer la révision de la loi de 1920 dont la création a été annoncée.

M. Gissinger demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le décret du 23 mars 1973 a supprimé le monopole de vente des produits potassiques qui était détenu par les mines domaniales de potasse d'Alsace, ainsi que les conséquences que cette suppression risque d'avoir sur leur gestion et leur fonctionnement.

M. Rivierez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi du personnel en service au centre spatial guyanais, spécialement du personnel de recrutement local qui, du fait de la crise économique que connaît le département de la Guyane, n'a aucun autre débouché à la suite de la décision du conseil de Cecles-Eldo d'arrêter le programme Europa II et de la diminution des crédits du C.N.E.S. qui en résultera.

M. Baudis s'inquiète vivement des graves menaces qui pèsent sur l'emploi aux Etablissements Latécoère dans l'agglomération toulousaine et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour maintenir la charge de travail dans cette entreprise comme dans toutes celles du secteur de l'industrie aéronautique.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection des objets d'art, en particulier dans les églises.

M. Ralite demande à M. le Premier ministre s'il considère que les récentes déclarations de M. le ministre des affaires culturelles sur la nécessité « d'assortir de quelques règles » les libertés des hommes de culture et sur l'établissement de critères discriminatoires pour subventionner ou non les œuvres artistiques à partir de leur contenu sont compatibles avec les libertés d'expression et de création auxquelles sont, à juste titre, si légitimement attachés les travailleurs et les intellectuels de notre pays.

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître s'il a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

M. Chauvel demande à M. le Premier ministre, à l'occasion de la collecte en faveur de la fondation pour la recherche médicale française « Appel Pasteur », s'il n'estime pas préférable de faire un effort important dans le budget de l'Etat pour la recherche médicale, en remplacement de dépenses inutiles, au lieu de faire appel à la mendicité publique ce qui est la conséquence de la carence du Gouvernement en matière de politique de santé.

M. Gaudin demande à M. le Premier ministre à propos du conflit qui oppose depuis trois semaines les mineurs de bauxite à la Société Pechiney quelles mesures il compte prendre en vue de faciliter la reprise des négociations entre les syndicats et la direction de Pechiney.

b) Questions orales sans débat :

Question n° 299. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement économique de la France est, à l'heure actuelle, freiné par la difficulté qu'il y a à obtenir un raccordement au téléphone. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'extension du réseau téléphonique dans les agglomérations et dans les campagnes.

Question n° 603. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation dramatique du téléphone en France : délais de raccordement anormalement longs, priorités des transferts non honorés, sous-développement des cabines de téléphone publiques, pratique abusive de l'avance remboursable, mauvaise qualité des communications. Il lui demande quelle politique il entend suivre pour résoudre rapidement cette crise qui freine toute l'activité économique du pays et compromet la sécurité des citoyens.

Question n° 624. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des réserves obligatoires sur la production de viande bovine. Il est ainsi prévu que la majoration nécessaire des sommes pour réaliser les contrats F. O. R. M. A. du deuxième semestre 1973 par rapport au deuxième semestre 1972 est de 30 p. 100 à 40 p. 100. Cette majoration est due à l'augmentation du prix de revient, d'une part, et, d'autre part, au développement et à la création d'ateliers. Par contre, la majoration autorisée dans le cadre des réserves obligatoires est de 17 p. 100, ce qui aura pour conséquence l'impossibilité pour les établissements bancaires d'accorder pour les mois de mai et juin les prêts permettant le développement de la production. Or les instances de la Communauté à Bruxelles et le Gouvernement français, devant le déficit européen et mondial de la viande de bœuf, cherchent par tous les moyens à encourager encore cette production. Il est vraiment paradoxal de constater que le F. O. R. M. A. accorde une prime prêle d'animal pour encourager la production de viande alors que dans le même temps les mesures d'encadrement décidées par l'administration des finances aboutissent à l'impossibilité d'accorder des prêts. Compte tenu des réelles difficultés rencontrées par les agriculteurs ainsi que du caractère urgent du problème, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre très rapidement toutes les mesures nécessaires à un désencadrement de crédits affectés à la production de viande bovine.

Question n° 221. — M. Fiszbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de deux mois après le tragique incendie du C.E.S. de la rue Edouard-Pailleron de graves questions restent sans réponse, justifiant les inquiétudes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves quant à la sécurité des enfants dans les établissements scolaires. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer quelles sont les responsabilités de son ministère, maître d'œuvre dans le choix du procédé de construction, la vérification de l'exécution des travaux et le non-respect des normes de sécurité ; 2° si toutes les mesures de vérification ont

été effectuées dans les établissements construits selon le même procédé et s'il est en mesure de faire connaître les dispositions qui ont été prises pour y garantir la sécurité des élèves; 3° quelles conclusions il entend tirer de ce drame quant à sa politique de construction scolaire.

Question n° 275. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la demande d'extradition du nommé Klaus Barbie, dirigeant de la Gestapo de Lyon, auteur ou responsable de l'assassinat de Jean Moulin, du général Delestraint, de Max Barel et de plusieurs milliers d'autres patriotes, demande adressée au Gouvernement bolivien le 1^{er} février 1972; cette demande a été appuyée notamment par une lettre du 15 février 1972 du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, par un vœu unanime de l'Assemblée nationale française en date du 26 mai 1972 et par de nombreuses associations de résistants et anciens combattants. Entre-temps, le vendredi 2 mars 1973, l'homme en question, qui se faisait appeler Klaus Altmann, a été, après de nombreux retards, interné à la prison de La Paz et a reconnu enfin, devant le procureur de cette ville, être effectivement Klaus Barbie; mettant l'accent sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, solennellement reconnue par les Nations unies, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu d'insister de nouveau de la manière la plus pressante auprès des autorités boliviennes et de demander l'intervention des instances qualifiées de l'O. N. U. pour obtenir l'extradition de Barbie afin de permettre qu'il soit enfin jugé à Lyon sur le lieu de ses crimes.

Question n° 440. — M. Chevènement demande à M. le ministre des armées s'il peut lui préciser les garanties qui sont offertes aux délégués élus au conseil d'administration de l'école polytechnique. L'un de ceux-ci vient, en effet, de faire l'objet d'une sanction, trente jours d'arrêt de rigueur, pour avoir préférentiellement déformé le compte rendu du conseil d'administration. Par ailleurs, il lui demande s'il est exact que tous les articles publiés dans le journal des élèves doivent être « décents et signés » sous peine de sanction. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas devoir lever sans délai cette sanction injustifiée et quelle conception il se fait de la liberté d'expression à l'intérieur de l'école.

Question n° 773. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux projets de construction en instance, dans le Finistère, doivent recevoir l'accord de son département ministériel car il s'agit de constructions à entreprendre à proximité de monuments ou de sites classés. Les accords demandés ne sont obtenus qu'après un délai exagérément long qui se situe souvent entre six mois et un an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce délai soit réduit et que les décisions interviennent plus rapidement.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 16 MAI 1973

Questions orales sans débat :

Question n° 140. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre Assas. Depuis le début de l'année universitaire, des groupes armés d'instruments contondants (matraques, bâtons, etc.) empêchent certains étudiants et enseignants de pénétrer dans le centre en raison de leurs opinions. Ces incidents se déroulent sous le regard impassible des vigiles du rectorat. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire cesser cette atteinte à la liberté de l'enseignement.

Question n° 860. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose dans tous les secteurs de l'éducation nationale l'existence d'un nombre considérable de personnels non titulaires (suppléants, auxiliaires, vacataires, contractuels...), nombre qui, selon des statistiques officielles, dépasse 100.000 pour les seuls enseignants des 1^{er} et 2^e degrés et serait de plus du double pour l'ensemble des personnels d'administration, de service, d'éducation et d'enseignement. Il lui fait observer que les personnels non titulaires, sous-rémunérés et exploités, connaissent une situation précaire. Il lui demande si le Gouvernement considère comme normale le maintien, voire le développement de l'auxiliaire et s'il ne serait pas bien préférable, dans l'intérêt des élèves, des collégiens, des lycéens, des étudiants, de faire fonctionner l'éducation nationale en recourant exclusivement à des personnels titulaires recrutés et formés dans des conditions qui répondent aux besoins d'un enseignement de haut niveau. Il lui demande encore s'il peut préciser les intentions du Gouvernement et quelles mesures celui-ci compte prendre pour résorber l'auxiliaire en donnant à tous les personnels en fonctions des possibilités réelles de titularisation. Il lui demande enfin, notamment pour les enseignements de second degré où de nombreux maîtres auxiliaires sont menacés d'être mis en chômage à la prochaine rentrée, quelles mesures concrètes il compte prendre de toute urgence afin d'assurer un poste à ces maîtres auxiliaires, titulaires de diplômes de haut niveau et d'une expérience professionnelle qui doivent leur permettre de bénéficier de mesures de titularisation.

Question n° 522. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 2 juillet 1963 tendait à maintenir les conditions normales de la concurrence en interdisant la vente à perte. Or, il semble que la réglementation appliquée actuellement à la vente de la viande de bœuf impose que celle-ci soit vendue à un prix inférieur à son prix d'achat sans qu'il soit d'ailleurs tenu

compte de la différence, parfois importante, de la qualité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation mensongère et illusoire qui ne saurait durer.

Question n° 659. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la sécurité des parisiens, notamment par une aggravation de la législation répressive, par un renforcement des crédits et moyens donnés à la police et, éventuellement, par un renouvellement des structures, à une époque où les hold-up, les cambriolages, les agressions nocturnes se multiplient dans des conditions inquiétantes et compromettent la sécurité des Français et en particulier celle des parisiens.

Question n° 943. — Devant le nombre impressionnant des accidents de la route durant les fêtes de Pâques et le pont du 1^{er} mai, M. Baumel demande à M. le Premier ministre quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour compléter le plan adopté il y a deux ans, renforcer la sécurité routière et la protection des automobilistes en prenant un certain nombre de décisions nouvelles comme le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le respect de la limitation de vitesse, y compris sur les autoroutes, la répression accrue de l'alcoolémie au volant, le contrôle de la circulation des poids lourds, l'examen systématique des véhicules d'occasion et la répression des fautes graves et des imprudences de conduite.

Question n° 980. — M. Ginoux demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement les problèmes des rapatriés, tant en ce qui concerne l'indemnisation totale que l'amnistie complète concernant les faits survenus lors des événements d'Algérie.

Modification à la composition de l'Assemblée.

I. — CESSATION DE MANDATS DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 5 avril 1973, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1973, portant nomination de membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 5 mai 1973, à minuit, du mandat de député de :

M. Jean Taittinger, nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Raymond Marcellin, nommé ministre de l'intérieur.

M. Robert Galley, nommé ministre des armées.

M. Valéry Giscard d'Estaing, nommé ministre de l'économie et des finances.

M. Joseph Fontanet, nommé ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, nommé ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Alain Peyrefitte, nommé ministre chargé des réformes administratives.

M. Robert Poujade, nommé ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

M. Jacques Chirac, nommé ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jean Charbonnel, nommé ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Royer, nommé ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Joseph Comiti, nommé ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Georges Gorse, nommé ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Michel Poniatowski, nommé ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Yves Guéna, nommé ministre des transports.

M. Philippe Malaud, nommé ministre de l'information.

M. Hubert Germain, nommé ministre des postes et télécommunications.

M. Bernard Stasi, nommé ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. André Bord, nommé ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

II. — REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 6 mai 1973 faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que les dix-neuf députés dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

- M. Jean Taittinger (1^{re} circonscription de la Marne) par M. Roger Crespin.
- M. Raymond Marcellin (1^{re} circonscription du Morbihan) par M. Jean Grimaud.
- M. Robert Galley (2^e circonscription de l'Aube) par M. Jacques Delhalle.
- M. Valéry Giscard d'Estaing (2^e circonscription du Puy-de-Dôme) par M. Jean Morellon.
- M. Joseph Fontanet (2^e circonscription de la Savoie) par M. Georges Peizerat.
- M. Olivier Guichard (7^e circonscription de la Loire-Atlantique) par M. Michel Rabreau.
- M. Alain Peyrefitte (4^e circonscription de Seine-et-Marne) par M. Etienne Pinte.
- M. Robert Poujade (1^{re} circonscription de la Côte-d'Or) par M. René Blas.
- M. Jacques Chirac (3^e circonscription de la Corrèze) par M. Henri Belcour.
- M. Jean Charbonnel (2^e circonscription de la Corrèze) par M. Charles Ceyrac.
- M. Jean Royer (1^{re} circonscription d'Indre-et-Loire) par M. Jean Chassagne.
- M. Joseph Comiti (1^{re} circonscription des Bouches-du-Rhône) par M. Marcel Pujol.
- M. Georges Gorse (10^e circonscription des Hauts-de-Seine) par M. Paul Graziani.
- M. Michel Poniatowski (1^{re} circonscription du Val-d'Oise) par M. Yves de Kerveguen.
- M. Yves Guéna (1^{re} circonscription de la Dordogne) par M. Jean Lovato.
- M. Philippe Malaud (1^{re} circonscription de Saône-et-Loire) par M. Romain Buffet.
- M. Hubert Germain (14^e circonscription de Paris) par M. Jean Turco.
- M. Bernard Stasi (4^e circonscription de la Marne) par M. Pierre Caurier.
- M. André Bord (2^e circonscription du Bas-Rhin) par M. Ernest Rickert.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 10 mai 1973.)

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

(159 membres au lieu de 161.)

- a) Supprimer les noms de MM. Bord, Charbonnel, Chirac, Comiti, Galley, Germain, Gorse, Guéna, Guichard, Peyrefitte, Poujade, Jean Taittinger ;
- b) Ajouter les noms de MM. Belcour, Crespin, Delhalle, Graziani, Jarrige, Lovato, Pinte, Pujol, Rickert, Turco.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(50 membres au lieu de 51.)

- a) Supprimer les noms de MM. Giscard d'Estaing, Malaud, Marcellin, Poniatowski ;
- b) Ajouter les noms de MM. Grimaud, de Kerveguen, Morellon.

III. — GROUPE UNION CENTRISTE

(30 membres.)

- a) Supprimer les noms de MM. Fontanet, Stasi ;
- b) Ajouter les noms de MM. Caurier, Peizerat.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

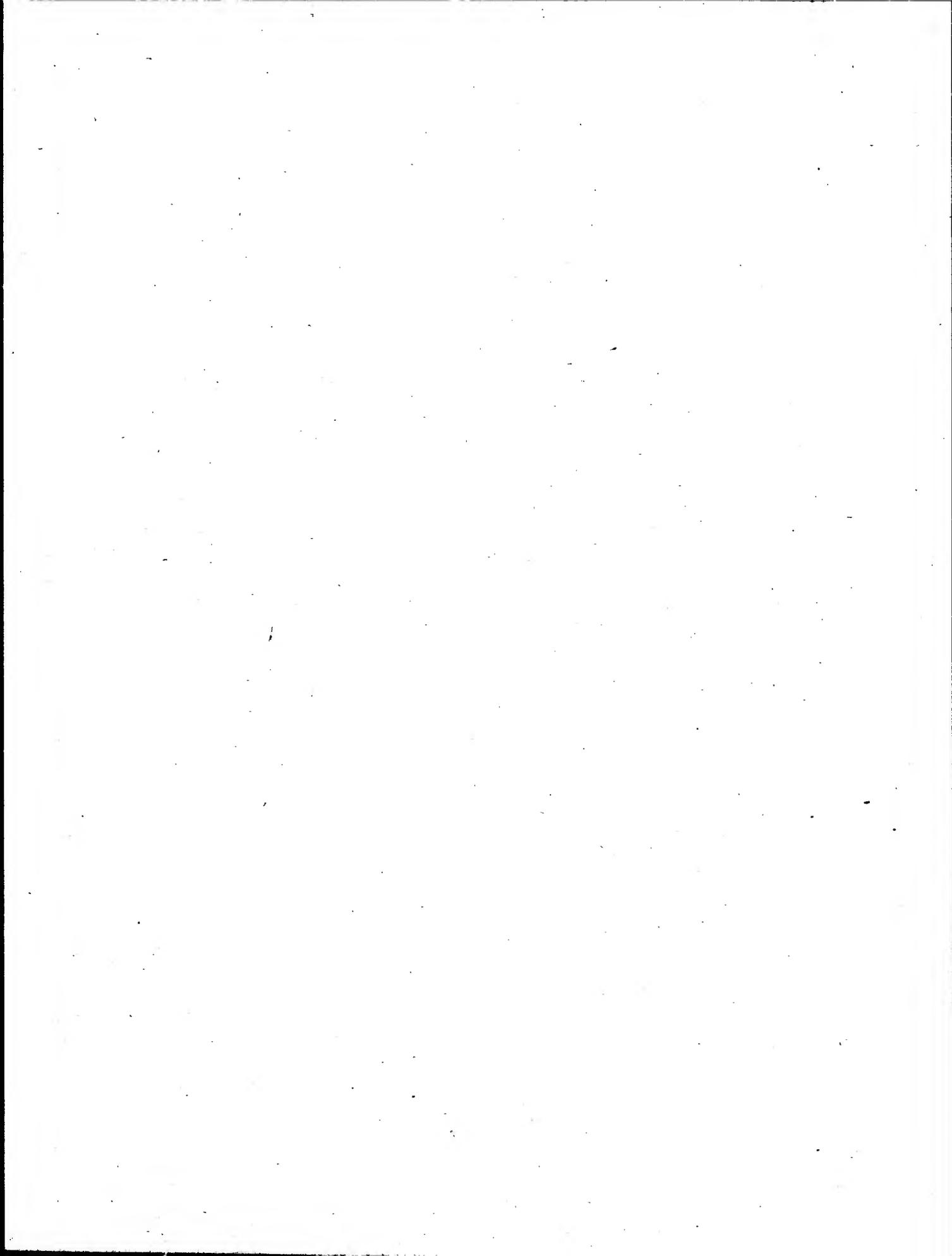
(17 au lieu de 14.)

- a) Supprimer les noms de MM. Royer et Jarrige ;
- b) Ajouter les noms de MM. Blas, Buffet, Ceyrac, Chassagne et Rabreau.

Candidature à une commission permanente.

(Application de l'article 37 [3^e alinéa] du règlement et de l'alinéa 6 du § 1^{er} de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Chassagne, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Événements d'Algérie
(indemnités des rapatriés et amnistie).*

980. — 7 mai 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement les problèmes des rapatriés, tant en ce qui concerne l'indemnité totale que l'amnistie complète concernant les faits survenus lors des événements d'Algérie.

Vin (situation viticole dans le Midi).

987. — 7 mai 1973. — **M. Aidvy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis plus de quinze ans, la situation viticole méridionale ne cesse de se dégrader. Le prix du vin a rattrapé tout juste celui pratiqué en 1958 alors que les charges fiscales, les prix de revient des produits industriels et l'élevation constante du niveau général des prix ont eu pour conséquence de diminuer considérablement les revenus des viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment sur le plan fiscal, pour que la viticulture du Midi ne soit plus comme à l'heure actuelle le secteur de l'économie nationale le plus dévalorisé.

Affaires culturelles (politique du ministre).

996. — 7 mai 1973. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quels « actes gouvernementaux » il « préconise » quand, dans une récente interview sur le sens de son « rappel au service », il programme tout à la fois : 1° l'aménagement « réglementaire » des libertés des hommes de culture ; 2° la censure par l'argent public de quiconque crée sans « approuver ou aider » le pouvoir ; 3° l'assimilation des artistes aux mendicants vendeurs de « sébile » ; 4° un pas de plus dans la voie de « l'ordre moral » qualifié de « bon sens supérieur » ; 5° une tentative pour désigner « l'intelligentsia » comme source de la crise des valeurs et lui opposer le peuple méprisé dans ses goûts et ses aspirations rabaisés aux résultats des indices d'écoute de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il peut s'en expliquer devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et devant le Parlement.

Lait (politique du Gouvernement).

1002. — 8 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, à la suite des déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale le 3 mai, s'il peut préciser la politique que le Gouvernement entend suivre en matière laitière. Il souligne que, dans le climat mondial d'inflation, l'économie laitière ne peut être rendue responsable de la hausse de l'indice des prix et il lui demande, d'autre part, quelles mesures

il compte prendre pour que la productivité de cette industrie atteigne rapidement les niveaux européens les plus élevés, car c'est la condition de la survie de la structure des exploitations familiales laitières.

Enseignants (auxiliaires).

1025. — 8 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'un des problèmes les plus importants à résoudre dans le domaine de l'enseignement public est celui de l'auxiliarat. Des dizaines de milliers de postes sont actuellement occupés par des fonctionnaires non titulaires. Plus du cinquième des maîtres qui enseignent dans le second degré sont des auxiliaires. Ceux-ci ne jouissent d'aucune garantie d'emploi, sont particulièrement mal rétribués et doivent souvent effectuer les tâches les plus lourdes, ce qui les empêche de préparer les concours de recrutement et les prive ainsi de certaines possibilités de titularisation. Il est indispensable de mettre fin à cette situation grâce à l'arrêt du recrutement de nouveaux auxiliaires, à l'augmentation massive du nombre de postes de titulaires mis au concours de recrutement, à la reconduction des mesures de titularisation qui avaient été décidées en 1968 et reconduites en 1971, à la mise en œuvre de mesures nouvelles visant à la résorption définitive de l'auxiliarat. Il lui demande quelles solutions il envisage de mettre au point pour répondre à ces diverses exigences et s'il n'estime pas nécessaire que des crédits nouveaux soient prévus, par la voie d'un collectif budgétaire, afin que, dès la rentrée scolaire d'octobre 1973, un redressement de la situation puisse être opéré.

Fonds national de solidarité (relèvement de l'actif successoral).

1051. — 9 mai 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes et dont la retraite est insuffisante qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité parce que leur actif successoral, à partir duquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers, dépasse le plafond fixé en 1969 à 40.000 F. Ainsi ces personnes âgées sont réduites à vivre avec moins de 10 francs par jour, leur actif successoral ne leur apportant, la plupart du temps, aucune ressource monétaire. Il lui signale que ce plafond a été révalorisé à plusieurs reprises pour tenir compte de l'érosion monétaire et que depuis 1969 la hausse des prix tout comme les estimations immobilières en hausse, justifient une modification de l'article 1^{er} du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969, substituant le chiffre de 50.000 francs à celui de 40.000 francs. Les dispositions de la loi de finances de 1987 n'appliquant ce chiffre que sur 70 p. 100 de la valeur de l'actif successoral agricole au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ayant la qualité d'exploitant, resteraient évidemment en application, ce qui porterait le plafond dans ce cas à 71.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à partir de ces constatations modifier le décret du 13 novembre 1969 dans le sens susindiqué, afin de réparer les atteintes portées aux droits légitimes des personnes âgées aux ressources modestes du fait de la hausse des prix.

H. L. M. (financement et composition des conseils d'administration).

1054. — 9 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financements qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,928 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M., notamment ceux possédant un patrimoine récent, à un déséquilibre financier dangereux. A cette situation tendant à freiner les initiatives pour la construction sociale, s'en ajoute une autre très troublante. Dans certains départements, il a été constaté que les préfets ne désignaient plus les administrateurs en fonction de leur compétence en matière d'hygiène ou de logement ou de l'intérêt qu'ils portent à la bonne gestion des offices (décret du 19 décembre 1963) mais en fonction de leur appartenance à la majorité gouvernementale, ce qui aboutit à ce que les offices H. L. M. municipaux soient désormais dirigés par des personnes qui n'ont qu'une perspective, celle de freiner l'application des programmes de construction des municipalités de gauche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'appliquer aux offices H. L. M. la même règle que pour les B. A. S. et les caisses des écoles afin que ceux-ci soient présidés par le représentant de la collectivité qui est à l'origine de la création de l'office et de démocratiser les conseils d'administration en assurant la participation des locataires des mouvements familiaux et des syndicats.

Prestations familiales (relèvement).

1055. — 9 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles. En effet, des millions de salariés gagnent encore moins de 1.000 francs par mois. La hausse permanente des prix, le coût élevé des loyers et de scolarité compromettent l'équilibre du budget familial. Difficiles pour l'ensemble des travailleurs, les conditions de vie le sont encore plus pour les familles ayant des enfants à charge. C'est pourquoi il convient de revaloriser rapidement les salaires, notamment les plus bas. Mais il convient aussi de contribuer d'une façon plus importante à la vie et à l'éducation de l'enfant. Compte tenu du blocage depuis 1962 du salaire de base servant au calcul du salaire unique, et de l'évolution insuffisante du salaire de base des allocations familiales, par rapport à l'évolution des salaires et des prix, les allocations familiales ont subi une perte sensible de leur pouvoir d'achat (43 p. 100 en dix ans) alors que des excédents s'accumulent chaque année dans les caisses. Ils atteignent aujourd'hui près de 10 milliards et l'on prévoit qu'ils seront de l'ordre de 12 milliards en 1973. Des études ont montré que pour retrouver en janvier 1972 le niveau des allocations familiales (avec salaire unique) de 1958 par rapport aux salaires moyens ouvriers comme par rapport au S.M.I.G. il faudrait aujourd'hui les doubler. Considérant que les prestations familiales sont un des éléments de la contribution à la vie et à l'éducation de l'enfant. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'immédiat et comme première étape, elles soient augmentées de 25 p. 100.

Sécurité routière (amélioration).

1056. — 9 mai 1973. — M. Cousté, en raison des fêtes de Pâques qui ont été encore très meurtrières, demande à M. le Premier ministre s'il pourrait préciser les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la sécurité routière et de réduire le nombre des accidents, notamment dans le domaine du port obligatoire de la ceinture de sécurité, du régime de la limitation de vitesse et des sanctions à l'encontre des automobilistes en infraction.

Vin (chaptalisation).

1058. — 9 mai 1973. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la « chaptalisation », autorisée dans certaines régions de France, a pour effet de créer une distorsion de concurrence sur le marché du vin. La fédération des caves coopératives du Gard, s'est prononcée contre le sucrage, tandis que celles des autres départements viticoles du Midi de la France l'admettent sous certaines conditions de contrôle. Il lui demande quelles mesures

Il compte prendre pour que toutes les contraintes qui sont appliquées aux viticulteurs méridionaux soient étendues à tous les producteurs de la Communauté européenne, afin que tous les viticulteurs soient mis sur un pied d'égalité.

Équipement sportif (comptes évolutifs couverts).

1100. — 9 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les graves problèmes de sécurité que posent les complexes évolutifs couverts (C.O.S.E.C.), type de gymnases imposés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, aux collectivités locales. La commission auxiliaire de sécurité de Pantin vient de constater que ce genre d'installation comporte des surfaces importantes de bardage en plaques P.V.C., présentant des dangers certains d'incendie et d'intoxication. La commission départementale de protection civile après enquête, n'a pu infirmer la qualité inflammable de ces matériaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier immédiatement à cet état de chose, améliorer la qualité des projets industrialisés et rendre la liberté aux communes en matière d'installations sportives tout en augmentant les subventions d'Etat de manière substantielle.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Crèches (insuffisance de leur nombre).

1052. — 9 mai 1973. — Mme Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle concernant le nombre des crèches fonctionnant dans le pays. Elle lui demande : 1° s'il est prévu, au niveau ministériel, un plan d'ensemble des constructions de crèches tenant compte des besoins de la population région par région et des priorités à déterminer ; 2° quels crédits d'Etat, en dehors des 100 millions pris sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales et des subventions accordées éventuellement par les caisses régionales d'allocations familiales ont été attribués pour le financement des crèches ; 3° quelles mesures concrètes techniques et financières sont prévues pour augmenter, dès 1973, le nombre des crèches, pour participer à leur financement ; 4° et à quelle date la proposition de loi du groupe communiste viendra en discussion.

Personnes âgées (utilisation gratuite des transports urbains).

1053. — 9 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreuses collectivités locales et organismes spécialisés se préoccupent actuellement d'améliorer l'animation du troisième âge. Cette animation peut être collective en ayant pour base les foyers et les clubs, mais il existe aussi d'autres moyens de permettre aux personnes âgées de garder le contact avec la vie de la cité. Parmi ces moyens, apparaît en bonne place l'utilisation des transports urbains collectifs. La dépense occasionnée par ces transports est hélas trop élevée pour la plus grande partie des personnes âgées ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes âgées ayant cessé toute activité professionnelle, d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

Cantons (création de nouveaux cantons).

1057. — 9 mai 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la création de 400 nouveaux cantons envisagés par le Gouvernement. Dernièrement, la presse faisait état de la création effective de 50 nouveaux cantons, après décision du Conseil d'Etat. Il lui demande ce qu'il en est pour les cantons restant, car les villes importantes touchées par ces découpages électoraux auront à faire face à des problèmes matériels et techniques importants pour mettre en place, avant les élections cantonales de l'automne prochain, les nouveaux centres de vote, avec recensement des électeurs et confection des listes électorales. En effet, si les décisions du Conseil d'Etat n'étaient pas connues fin mai, il est à craindre que les villes concernées se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'organiser ces élections.

Sécurité sociale (Bouches-du-Rhône).

1099. — 9 mai 1973. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients que rencontrent les assujettis à la sécurité sociale de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône pour

obtenir le remboursement de leurs frais médicaux. Ces inconvénients se traduisent par de longues heures d'attente, notamment au centre Kléber où, un certain jour, un nombre important d'assurés n'ont pu être remboursés, ceci malgré la bonne volonté des employés dudit centre. Si la dégradation du service remonte à plusieurs années, elle se trouve encore aggravée par la complexité toujours plus grande des textes à appliquer à la réorganisation du contrôle médical (application de la circulaire 84), et notamment de l'insuffisance des effectifs. Dans ce contexte, la mise en place, depuis le 1^{er} avril 1973, de la nouvelle feuille de maladie, a entraîné encore une augmentation du volume de travail par le nombre de décomptes et d'opérations à effectuer. Bien que les conséquences de cette modification due à l'application du « profil médical », ne soient entièrement répercutées, elle a fait éclater la sous-estimation des effectifs nécessaires, effectifs dont l'augmentation a été à maintes reprises demandée par les administrateurs représentant la C. G. T. et les organisations syndicales des personnels. Il fait également observer que des problèmes analogues se posent à la caisse d'allocations familiales, tant à Marseille que dans d'autres villes du département, où des dizaines de milliers de dossiers sont en souffrance. Il s'agit ici encore de l'augmentation du volume de dossiers à traiter, résultant de la situation démographique, d'une part, et de l'étude et la liquidation de l'allocation logement des personnes âgées, non compensées par une augmentation d'effectifs, d'autre part. De cette situation pâtissent les assurés, les allocataires et les employés. Il lui demande, si, pour répondre aux besoins des assujettis et allocataires et aux démarches des personnels, et afin de remédier d'urgence à cette situation, il entend ordonner le recrutement des personnels complémentaires nécessaires et doter les caisses des moyens matériels qui leur font défaut, permettant ainsi à ces organismes de remplir convenablement leur vocation sociale.

Chômage partiel (industrie de la chaussure).

1101. — 9 mai 1973. — M. Georges Fillioud expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'accord collectif national dans l'industrie de la chaussure prévoit l'indemnisation du chômage partiel dans les conditions suivantes : à compter du 1^{er} janvier 1973, les 160 premières heures de chômage seront indemnisées de telle sorte que l'indemnisation totale atteigne 90 p. 100 du salaire réel moyen de l'intéressé, les 160 autres heures restant indemnisées dans la limite du salaire minimum garanti de la catégorie. Cette disposition figure en annexe V (Mensualisation) à la convention nationale conclue conformément aux dispositions du chapitre 4 bis du livre I^{er} du code du travail. La logique de cet accord conduit à conclure qu'aucun licenciement collectif ne devrait être autorisé dans une entreprise de cette branche d'activité aussi longtemps que le crédit de 320 heures de chômage partiel indemnisé n'est pas épuisé. Telle est également la thèse défendue par les syndicats ouvriers. Or, la fédération nationale de l'industrie de la chaussure, ainsi que celles de la Drôme et de l'Ardèche considèrent que : « les dispositions de la convention collective ne font pas obligation à un chef d'entreprise d'épuiser le crédit de 320 heures de chômage partiel avant de procéder à un licenciement collectif ». Un problème précis et actuel concernant cette affaire se pose aux établissements Salamander-Arnoux à Romans qui ont demandé l'autorisation de procéder à une cinquantaine de licenciements pour raisons économiques, sans avoir appliqué les dispositions sur le chômage partiel rappelées ci-dessus. Il lui demande : 1° quelle est l'interprétation qu'il donne de l'accord en cause ; 2° quelles instructions il compte donner à la direction départementale du travail afin que les licenciements envisagés par la direction des établissements Salamander-Arnoux ne soient pas autorisés.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. de la rue Pailleron à Paris détruit par incendie).

944. — 10 mai 1973. — M. Fizbin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis l'incendie du C. E. S. de la rue E.-Pailleron, ses 850 élèves sont dispersés dans onze écoles différentes et qu'il en résulte de multiples inconvénients pour les enfants, les parents et les enseignants, ainsi que pour les établissements qui les reçoivent et dont le fonctionnement normal se trouve perturbé. La population du dix-neuvième arrondissement, déjà durement éprouvée par le drame, se trouve ainsi pénalisée encore davantage. Elle attendait donc des mesures énergiques et des moyens exceptionnels en vue d'implanter sur un terrain convenable des locaux provisoires dès la rentrée 1973 et d'entreprendre immédiatement la reconstruction définitive et en dur du C. E. S. Or, aucune garantie sérieuse ne lui a été donnée qu'il en sera ainsi. Des terrains libres appartenant à l'Etat Porte de La Villette ont été refusés sans aucune explication, tandis qu'on proposait d'utiliser un emplacement à l'autre bout de l'arrondissement, rue du Pré-Saint-Gervais, réservé de longue date à la reconstruction indispensable du C. E. T. de la rue du Docteur-Potain. Il lui demande si ces tergiversations ne lui semblent pas déplacées dans une telle affaire et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer, autant que faire se peut, le préjudice subi en satisfaisant de toute urgence les demandes des parents et des enseignants.

Bureaux de poste (agressions commises).

945. — 10 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite des attaques répétées contre les bureaux de poste et en particulier les petits établissements, une vive inquiétude s'est manifestée parmi le personnel. Dans le seul département de l'Isère, ont été perpétrées, depuis un an, dix agressions ou attaques contre le personnel des P. T. T. Dans la seule journée du 2 avril 1973, trois bureaux ont été attaqués (section Savin, section Chef-Hières et section Amby). La répétition de pareils attentats peut faire de nouvelles victimes, comme ce fut le cas dans les Yvelines où le receveur de Bouafle a trouvé la mort et dans le Gers où le receveur de Barran a également été tué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'ensemble des bâtiments administratifs de dispositifs de sécurité permettant au personnel des P. T. T. d'effectuer leur service dans des conditions normales.

Bruit (chaufferies de la piscine Georges-Hermant à Paris [19]).

946. — 10 mai 1973. — M. Laurent attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les désagréments causés aux habitants du 6, rue François-Platon, dans le dix-neuvième arrondissement, par un bruit permanent en provenance des chaufferies de la piscine Georges-Hermant, située rue David-Angers. Une enquête des services de la préfecture de police a conclu à la nécessité d'insonoriser ces chaufferies. A ce jour aucune modification n'a encore été apportée. Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires auprès des organismes compétents afin de trouver une solution rapide qui permette aux riverains de ne plus être troublés dans leur sommeil par les vibrations de la chaufferie de la piscine en question.

Ecoles maternelles

(quartier dit « La Louisiane » à Courrières [Pas-de-Calais]).

947. — 10 mai 1973. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la construction de la nouvelle école maternelle « Louise-Michel » quartier dit « La Louisiane », à Courrières (Pas-de-Calais), soit terminée pour la rentrée de septembre 1973. D'après ses informations la construction de cette école ne serait terminée qu'en octobre 1973. Personne ne comprendrait un tel retard d'autant que le gros œuvre est à ce jour presque terminé ; 2° s'il peut préciser si les postes budgétaires d'enseignement dont la création a été retenue par le comité technique paritaire départemental en janvier et février 1973 seront effectivement ouverts avant la rentrée de septembre 1973. L'ouverture de ces postes est d'autant plus souhaitable qu'il s'agit d'assurer le fonctionnement de cinq classes primaires supplémentaires et d'une classe de perfectionnement à l'école Jean-Moulin de Courrières et de deux classes maternelles supplémentaires à l'école Louise-Michel. Ces deux écoles se trouvent dans le quartier neuf dit « La Louisiane » qui groupera 625 logements individuels qu'occupent déjà 300 familles dont la population scolaire augmente chaque jour et où il est d'ores et déjà impossible d'assurer la scolarité de tous les enfants de moins de six ans.

Mineurs (agent des houillères atteint de silicose - retraite anticipée).

948. — 10 mai 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les dispositions de l'article 89 de la loi de finances qui prévoient la possibilité d'admission à la retraite anticipée d'un agent des houillères à condition qu'il compte quinze ans de service et soit reconnu atteint de silicose au taux de 30 p. 100. Cette disposition a été prise en raison du nombre particulièrement important de handicapés physiques dans les houillères. Contrairement à ce qui existe pour les invalides généraux du régime minier depuis 1972 les bénéficiaires de l'article 89 n'ouvrent pas droit à la prise en compte pour le calcul de la retraite des années jusqu'à l'âge de la retraite normale, cinquante ou cinquante-cinq ans suivant le cas. Les admis à la retraite anticipée (article 89) se trouvent donc défavorisés pour le calcul de leur retraite, et en cas de décès la veuve le sera également. Par exemple, dans le cas d'une retraite anticipée de quinze années de service elle restera sa vie durant au taux de quinze années ; s'il y a décès la veuve ne touche qu'une pension de reversion au taux de 50 p. 100 donc nettement insuffisante pour vivre. La silicose est une maladie évolutive qui exige des soins particuliers et permanents ; les admis à la retraite anticipée article 89 et leur femme sont ainsi l'objet d'une injustice. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une amélioration aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances précisant que les années restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite seront prises en compte comme temps de service minier.

Police (commissariat de la région de Sarcelles).

949. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions précaires dans lesquelles le commissariat de la région de Sarcelles est hébergé. En effet, 125 fonctionnaires sont contraints de travailler dans un pavillon vétuste et une baraque préfabriquée. L'accueil du public et les conditions de travail du personnel sont donc très difficiles, alors que le permis de construire de l'hôtel de police projeté a été délivré le 30 septembre 1969. En conséquence, il lui demande quand il envisage de débloquer les crédits nécessaires au financement de cette réalisation et à quelle date les travaux de construction pourront être entrepris.

Transports en commun.

(liaison entre l'agglomération Sarcelles-Gonesse et Roissy-en-France).

950. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'une liaison, par les transports en commun, entre l'agglomération de la région de Sarcelles-Gonesse comprenant actuellement 128.000 habitants (160.000 en 1975) et l'aéroport de Roissy-en-France. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une ligne d'autobus de la R. A. T. P. reliant Sarcelles à Roissy et desservant l'hôpital de Gonesse, seul centre hospitalier rayonnant sur l'ensemble de la région de Sarcelles.

951. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les voyageurs empruntant les lignes aériennes d'Air France ne peuvent pas se procurer le journal *L'Humanité* alors qu'il est à leur disposition sur les lignes étrangères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services compétents afin que les voyageurs puissent bénéficier le plus rapidement possible sur les lignes françaises du même droit à l'information que sur les lignes étrangères.

Bourses d'enseignement

(secondaire : enfants de parents ayant la nationalité étrangère).

952. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants dont les parents ont la nationalité étrangère lorsqu'ils résident en France, même de façon stable et depuis un grand nombre d'années, ne peuvent bénéficier de bourses dans l'enseignement secondaire, sauf si les études sont entreprises dans un collège d'enseignement technique. Il souhaiterait que ces dispositions puissent être assouplies et lui demande s'il pourrait, à ce sujet, connaître sa position.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

953. — 10 mai 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été récemment appelée sur la situation des receveurs distributeurs des postes et télécommunications. Il lui avait été demandé que les mesures suivantes soient prises en faveur des intéressés : reconnaissance de leur qualité de comptable public ; intégration de leur corps dans le corps des receveurs des P. T. T. et reclassement indiciaire tendant à rétablir la parité avec les conducteurs et conducteurs principaux de la distribution. En réponse à cette question (n° 26542, *Journal officiel*, Débats A. N. du 15 novembre 1972, p. 5188), il était dit que l'intégration des intéressés dans le corps des receveurs et chefs de centre qui leur conférerait la qualité de comptable public ne pourrait résulter que d'une réorganisation d'ensemble du corps des receveurs et chefs de centre. Il était précisé que cette réorganisation faisait l'objet d'une étude sans qu'il soit envisagé pour le moment une modification des structures du corps considéré. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti. Il souhaiterait que ces conclusions permettent de prendre en considération les suggestions précédemment exposées.

Auxiliaires médicaux (rééducateurs de la psychomotricité).

954. — 10 mai 1973. — **M. Chalandon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des rééducateurs de la psychomotricité. Leur profession qui, présentement, n'a pas d'existence juridique, groupe 5.000 professionnels ; 2.000 étudiants préparent le certificat d'aptitude à la rééducation psychomotrice, créé par décret en 1963, et faisant l'objet d'un enseignement dispensé par la faculté de médecine de Paris, et l'institut supérieur de rééducation psychomotrice. L'existence juridique des psychomotriciens ne saurait voir le jour dans le cadre de la proposition de loi n° 2668, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 1972, tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique, et relative à la profession de masseur-kinésithérapeute, car cette loi aboutirait, en fait, à donner le monopole de la rééducation psychomotrice aux kinésithérapeutes qui, pour la plupart, n'ont pas été formés à cette discipline. Il est, certes, nécessaire d'éviter le morcellement et la partialisation des professions paramédicales déjà existantes, mais, on ne saurait confondre les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans le domaine physique et fonctionnel, avec les psychomotriciens dont les soins s'adressent à l'enfance inadaptée, et s'appliquent à la pathologie mentale. C'est, d'ailleurs, pour tenir compte de ces dernières observations, qu'un projet de décret portant création du diplôme d'Etat de rééducateur de la psychomotricité avait été élaboré par **M. Chaban-Delmas**, alors qu'il était Premier ministre. A ce propos, il est bon d'observer que l'adoption de ce décret n'empêcherait pas l'insertion de la profession au tronc des études paramédicales souhaitées par **M. le ministre de la santé publique**. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des psychomotriciens.

Allocation de logement (retards apportés au règlement des dossiers).

955. — 10 mai 1973. — **M. Chalandon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les retards apportés au règlement des dossiers relatifs aux demandes d'allocations de logement, formulées par les personnes bénéficiaires des

dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il semble que, jusqu'à présent, les caisses d'allocations familiales chargées par décret de statuer sur le droit à l'allocation de logement des personnes mentionnées ci-dessus n'aient pas été en mesure de régler les dossiers présentés dans des délais satisfaisants. Cette situation est particulièrement grave dans la région parisienne, où des dossiers déposés depuis le 1^{er} juillet 1972 n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen des dossiers présentés, les retards apportés étant extrêmement préjudiciables aux intéressés qui, par définition, sont tous de condition modeste.

Cadres (retraites-plafond des cotisations).

956. — 10 mai 1973. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1972, M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales disait, en réponse à une question orale, qu'il était conscient de l'anomalie qui résulte de l'indexation du plafond de la sécurité sociale sur l'indice horaire du salaire des ouvriers car la progression de ce salaire excède régulièrement depuis quelques années la progression du revenu annuel des cadres. Cette situation tient aux relevements de salaires non hiérarchisés et à la diminution des horaires de travail. Il ajoutait que cette disparité qui freine la progression de l'assiette des cotisations peut à la longue créer des difficultés à l'organisme chargé de gérer le régime de retraite des cadres. Il concluait en disant qu'il était prêt à examiner toute suggestion qui serait présentée à ce sujet par les organismes qui ont institué le régime de retraite des cadres, lesquels sont évidemment préoccupés des conséquences possibles de l'évolution du plafond du régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande, à la suite de cette réponse, si les organismes en cause l'ont saisi de ce problème et lui ont présenté des suggestions. A défaut il souhaiterait savoir s'il leur a demandé de lui soumettre des propositions car ce problème préoccupe vivement de nombreux cadres.

Prestations familiales (enfants des détenus, D. O. M.).

957. — 10 mai 1973. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi du 22 août 1946 qui prévoient le maintien du droit aux prestations familiales pour les enfants des détenus sans autre justification que leur présence en maison d'arrêt. Or, il se trouve que cette loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer qui ressortissent à cet égard du décret du 22 décembre 1938, calqué sur le régime de la loi du 11 mars 1932. Dans ces conditions la mère de famille dont l'époux est incarcéré, pour bénéficier des allocations familiales, doit elle-même exercer une activité salariée. Il y a là une disparité choquante voire une injustice qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux des familles françaises vivant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réparer cette anomalie.

Bruit (motocyclettes).

958. — 10 mai 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement** sur le fait que la quasi-totalité des motocyclettes vendues en France sont munies de silencieux d'une totale inefficacité et laissant entendre des bruits dépassant de beaucoup les seuils admis. Lorsque, comme c'est fréquemment le cas à Paris, plusieurs centaines de propriétaires de motocyclettes se réunissent en un même lieu et parcourent tous ensemble les rues de la capitale, en pleine nuit, il en résulte pour les riverains une gêne inadmissible et insoutenable. Or une grande partie de ces motocyclettes sont importées de divers pays étrangers (Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, etc.) et, dans leurs pays d'origine, sont munies de silencieux efficaces. Il lui demande pourquoi dans ces conditions on ne peut faire respecter en France une réglementation analogue qui permettrait à la fois aux fanatiques de la moto de satisfaire leur passion et à l'ensemble de la population de ne pas être victime de l'exercice de ce sport.

Communes (agents titulaires à temps incomplet : retraites complémentaires).

959. — 10 mai 1973. — **M. Plot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents titulaires des collectivités locales effectuant au minimum treize heures de travail hebdomadaires bénéficient du régime de retraite institué par l'ordonnance du 17 mai 1945 et sont

affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les agents auxiliaires de ces mêmes collectivités sont depuis le 1^{er} janvier 1971 affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et ce quel que soit le temps d'emploi auquel ils sont soumis (décret du 23 décembre 1970). Par contre, à l'heure actuelle, aucun texte n'a réglé le sort des agents titulaires à temps incomplet des communes et syndicats de communes dont l'importance ne justifie pas le recrutement de personnel employé à plein temps, ce qui est le cas de très nombreuses collectivités en milieu rural. A une époque où la presque totalité des salariés bénéficient d'un régime de retraite complémentaire, cette lacune cause un grave préjudice aux intéressés. Il lui demande en conséquence si le régime de retraites créé par l'ordonnance du 17 mai 1945 précitée ne pourrait être étendue à tous les agents titulaires des collectivités locales.

Secours routier (services d'aide médicale d'urgence).

960. — 10 mai 1973. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelles sont les frontières précises des attributions des sapeurs-pompiers dans le cadre du service public que constitue l'aide médicale d'urgence en général et du secours routier en particulier et plus singulièrement vis à vis des compétences des organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades ; 2° quelle est la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des S.A.M.U. ; 3° dans quelle mesure, les services publics d'incendie et de secours pourront-ils bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des S.A.M.U. moyens, fixes ou mobiles ; 4° comment les pouvoirs publics entendent résoudre les problèmes épineux du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour secours routier.

Secours routier (service d'aide médicale d'urgence).

961. — 10 mai 1973. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : quelles sont les frontières précises des attributions des sapeurs-pompiers dans le cadre du service public que constitue l'aide médicale d'urgence en général et du secours routier en particulier et plus singulièrement vis à vis des compétences des organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades ; 2° quelle est la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des S.A.M.U. ; 3° dans quelle mesure les services d'incendie et de secours pourront-ils bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des S.A.M.U. moyens, fixes et mobiles ; 4° comment les pouvoirs publics entendent-ils résoudre les problèmes épineux du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour secours routier.

Pêche maritime (côtes marocaines).

962. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Maroc a pris la décision d'interdire aux navires étrangers de pêcher dans la limite de 70 milles de ses côtes. Cette mesure lèse gravement les pêcheurs bretons de langoustes rouges et de homards, ainsi que les entreprises locales spécialisées dans la commercialisation de ces crustacés. Il lui demande quelles interventions ont été effectuées à ce sujet par les autorités françaises auprès du Gouvernement intéressé, et quels en sont les résultats.

Ponts (reconstruction du pont entre Oudon et Champocéaux).

963. — 10 mai 1973. — **M. Maujoui** du **Gas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe entre la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire un pont détruit par faits de guerre et non encore reconstruit. Ce pont joint les deux communes d'Oudon et Champocéaux. Dès 1955, le département de la Loire-Atlantique conscient de la nécessité de refaire cet ouvrage avait, par délibération en date du 23 novembre 1955, décidé de faire l'avance d'une partie de la dépense, soit 90.000.000 de francs de l'époque. Somme qui correspondait à la moitié du coût prévu qui était alors de 180.000.000 de francs. Le département de Maine-et-Loire faisant le même effort. Depuis cette date, rien n'a été fait. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le dernier pont détruit pendant les hostilités soit enfin restauré.

*Rapatriés (exploitants agricoles :
extension du moratoire à tous les prêts de réinstallation).*

964. — 10 mai 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un certain nombre d'agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord se trouvent dans l'impossibilité de régler les dettes qu'ils ont contractées auprès d'organismes de crédit pour leur réinstallation en France et sont menacés de voir leur exploitation mise en vente aux enchères publiques. A la suite des promesses qui leur ont été faites en février dernier, ils espéraient que le moratoire prévu par la loi du 6 novembre 1969 serait étendu à tous les prêts ayant servi à la réinstallation, quelle que soit la date de celle-ci, jusqu'à ce qu'intervienne une véritable loi d'indemnisation. Ils souhaitent, d'autre part, pouvoir disposer librement de leurs capitaux et ne pas être dans l'obligation de soumettre leurs dossiers à la commission économique centrale agricole en cas de vente. La possibilité qui leur a été accordée récemment, en ce qui concerne les prêts aux migrants, ne répond que très faiblement à leur attente et ne vise qu'une faible proportion d'entre eux. Il lui demande comment il envisage d'aider ces agriculteurs rapatriés à résoudre leurs problèmes.

Musique (instruments et partition : T. V. A.).

965. — 10 mai 1973. — **M. Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. appliqué aux instruments de musique, partition et autres matériels indispensables à l'enseignement de la musique. Ces diverses catégories de matériels sont actuellement assujetties à la T. V. A., au taux de 20 p. 100, et assimilées aux articles de luxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient, si le Gouvernement désire sincèrement favoriser l'accès à la culture, et à la culture musicale en particulier, sans distinction d'origine sociale, de ramener le taux de T. V. A. s'appliquant aux instruments de musique de 20 à 7 p. 100, taux appliqué aux livres scolaires.

*Construction (constructeurs de maisons individuelles :
contrats de vente).*

966. — 10 mai 1973. — **M. Kieffer** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne serait pas possible de permettre aux constructeurs de maisons individuelles d'utiliser systématiquement les contrats de vente prévus par l'article 441 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 (modifié par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972) afin de ne pas faire courir aux constructeurs le risque d'être en infraction avec la réglementation du fait de l'ambiguïté qui peut régner dans l'interprétation de l'application, suivant le cas, de l'article 441, ou de l'article 45-1 de ladite loi.

*Transports aériens (grève des contrôleurs C. F. T. C. :
levée des sanctions).*

967. — 10 mai 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'apaisement et sans méconnaître les graves conséquences auxquelles a donné lieu la grève des contrôleurs C. F. T. C. de l'aviation civile, soient levées — ou tout au moins allégées — les sanctions qui ont été prévues à l'égard de 350 d'entre eux.

*Assurance vieillesse (pensions des artisans :
parité avec celles du régime général).*

968. — 10 mai 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales que le législateur s'est efforcé d'améliorer par le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il lui fait observer que la parité des prestations prévue par cette loi n'aura son plein effet que dans un délai de 37 ans. Dans l'immédiat, les retraites servies aux artisans n'ont été revalorisées que de 15 p. 100 au 1^{er} octobre 1972. Ce rattrapage est insuffisant puisque le retard accumulé au cours des cinq dernières années était, au 30 septembre 1972, de 30 p. 100. Au 1^{er} avril 1973, lors de la revalorisation annuelle des pensions de vieillesse du régime général qui ont été augmentées de 10,9 p. 100, l'écart entre les retraites des artisans et celles des salariés est remonté à 26 p. 100, la loi ne prévoyant pas de

revalorisation des pensions d'artisans à la même date. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'au 1^{er} avril 1973 soit établie la parité des pensions entre le régime des artisans et le régime général de sécurité sociale, les retraites des artisans bénéficiant d'une revalorisation globale de 26 p. 100.

Légumes (taxation de la pomme de terre).

969. — 10 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du marché de la pomme de terre. Il lui rappelle que le prix de ce produit a été fixé par arrêté ministériel 72-56/P du 29 novembre 1972 (*Bulletin officiel du service des prix* du 30 novembre 1972) à 0,56 F le kilogramme au détail, mais que les insuffisantes réserves françaises de pommes de terre de conservation ont fait monter les prix à la production et nécessité des importations (d'Ecosse ou de Hollande) notamment de pommes de terre achetées par les grossistes entre 0,70 et 0,80 franc le kilogramme. Dans ces conditions l'observation de l'arrêté ministériel de taxation est quasi générale, les gestionnaires de collectivités publiques (internats, hôpitaux, etc.) rencontrant les pires ennuis pour s'approvisionner sans « ouvertement » enfreindre les prix limités résultant de la taxation. Il lui demande quels avantages il voit à une taxation qu'il n'est pas à même de faire observer et ce qu'il attend d'une mesure qui, sans faire illusion auprès des consommateurs, crée des difficultés injustifiées à des professionnels qui — en aucun cas — ne pourront consentir à vendre à perte.

*Commerce de détail
(fermeture dominicale des magasins non alimentaires).*

970. — 10 mai 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture généralisée des commerces non alimentaires, et notamment d'ameublement, le dimanche ; 2° ses intentions en ce qui concerne l'engagement pris il y a plusieurs mois de réunir une « table ronde » pour confronter à ce sujet les points de vue des commerçants, des salariés et des consommateurs.

*Commerce de détail
(fermeture dominicale des magasins d'ameublement).*

971. — 10 mai 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture généralisée des commerces non alimentaires, et notamment d'ameublement, le dimanche.

*Ordures ménagères
(implantation d'un centre d'incinération près d'habitations).*

972. — 10 mai 1973. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les graves inconvénients qui résulteraient pour les habitants de la commune de Rehaincourt de l'implantation d'un centre d'incinération d'ordures sur le territoire de la commune voisine de Morville, à 800 mètres des habitations. Il lui demande s'il peut faire intervenir ses services afin qu'une autre localisation soit prévue pour cette usine.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

973. — 10 mai 1973. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais il envisage de procéder au reclassement indiciaire concernant les inspecteurs d'enseignement technique dont le nouveau statut a été publié au mois de juillet dernier. Il serait, en effet, tout à fait regrettable qu'une crise de recrutement de ces personnels (un tiers des postes budgétaires prévus sont actuellement vacants), consécutive à des conditions de rémunération insuffisantes eu égard aux responsabilités assumées, se prolonge, empêchant ainsi un bon fonctionnement et l'indispensable promotion de l'enseignement technique.

Enseignants (professeurs d'enseignement général).

974. — 10 mai 1973. — M. Frécha rappelle à M. le Premier ministre que, lors de l'attribution du statut des P. E. G. en 1969, le refus d'intégrer l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en points d'indice dans le traitement de ces enseignants résulta d'un arbitrage de ses services aux termes duquel il fut refusé de créer une disparité entre les professeurs d'enseignement général des C. E. T. et les professeurs d'enseignement général des C. E. S. et C. E. G. Il fut alors précisé que, pour l'ensemble de la fonction publique comme pour l'éducation nationale et par conséquent pour les P. E. G. comme pour tous les fonctionnaires exerçant à qualification égale un même travail au même niveau, la parité était de règle. Aujourd'hui, les P. E. G. s'étonnent qu'un tel arbitrage ne soit pas reconduit et que, par conséquent, leur être opposé dans leurs négociations, tant avec leur ministère qu'avec le ministère chargé de la fonction publique, le caractère exclusif de la revalorisation de l'enseignement technique, surtout s'agissant d'un enseignement qui n'est pas technique, mais au contraire général. Les P. E. G. C., dans le cadre A, se voient ainsi non seulement menacés du non-rétablissement des parités acquises, mais encore se voient refuser actuellement toute revalorisation indiciaire des premiers échelons de leur carrière au titre des retombées mécaniques du cadre B, alors que la revalorisation de ce cadre a permis aux instituteurs de gagner vingt-trois points d'indice au premier échelon. En conséquence, il lui demande, pour mettre un terme au déclassé effectif de cette catégorie de personnel, quelles mesures il envisage de préconiser afin : 1° qu'elle ne soit pas écartée des retombées du cadre B au début de carrière ; 2° que l'intégration indiciaire de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs permette de maintenir la parité entre P. E. G. et P. E. G. C., l'incidence budgétaire de cette seconde disposition étant relativement faible dans la mesure où seuls les jeunes P. E. G. C. recrutés depuis 1969 sont exclus de son bénéfice.

Formation permanente

(bourses : centre d'études sociales U. E. R. 12 Paris-I).

975. — 10 mai 1973. — M. Chavènement expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en ce qui concerne la formation permanente de nombreux travailleurs ayant quitté leur emploi pour se consacrer à cette formation se sont vu tardivement refuser les bourses auxquelles ils avaient droit. Ainsi, parmi les travailleurs ayant commencé un cycle de formation au centre d'études sociales (U. E. R. 12 Paris-I), certains ont obtenu une bourse, alors que d'autres, qui remplissaient les conditions légales d'obtention, se sont vu notifier un refus « compte tenu des objectifs prioritaires et des quotas fixés par les services de M. le Premier ministre » par M. le ministre de l'éducation nationale. Il souligne la contradiction entre les intentions affirmées par le Gouvernement lors du vote de la loi sur la formation permanente et l'insuffisance de la politique suivie puisque cent bourses seulement ont été attribuées en 1972-1973 pour les universités de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle carence dans un domaine qui devrait constituer une véritable priorité.

Inspection générale des finances.

976. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres de l'inspection générale des finances sont recrutés pour effectuer des tâches de vérification et de contrôle des finances publiques prises dans leur sens le plus général. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs du corps de l'inspection générale des finances au 1^{er} janvier 1972 ; 2° le nombre d'inspecteurs des finances affectés à des tâches de vérifications et de contrôles ; 3° le nombre d'inspecteur des finances en position de détachement, ventilés entre les cabinets ministériels, les administrations centrales (postes de direction et assimilés) de chaque ministère, les entreprises publiques, les sociétés nationalisées, les sociétés d'économie mixte, les banques nationalisées, les compagnies d'assurance, etc. ; 4° le nombre d'inspecteurs en position de disponibilité, avec une ventilation par motifs de disponibilité.

Publicité clandestine (O. R. T. F.).

977. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures ont été prises pour faire contrôler strictement, notamment par l'inspection générale des finances, par la Cour des comptes et par la commission de vérification des comptes et services publics, les conditions dans lesquelles certains collaborateurs de l'agence Havas et de l'Office radio-télévision française auraient conclu des accords relatifs à la diffusion

de publicité « clandestines » à la radio, à la télévision, et quelles mesures il compte prendre à la suite de ces contrôles pour poursuivre sur le plan disciplinaire, et sur le plan pénal, les fonctionnaires et agents de ces deux entreprises publiques qui ont commis les indélicatesses précitées.

Avoir fiscal et participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.

978. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si « l'avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,46 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République ; 2° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie ; 3° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,46 milliard de francs a-t-elle été répartie ; 4° au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor ; 5° au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

Viande (prix).

979. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des nombreuses hausses intervenues ces derniers temps, la viande est devenue, pour la plupart des travailleurs, des familles modestes et des personnes âgées, un véritable produit de luxe. Il lui fait observer que ces diverses augmentations ne sont pas traduites, au départ, par une majoration du prix de la viande sur pied, c'est-à-dire par une augmentation de revenus des agriculteurs. Ceci signifie donc que les hausses intervenues sont la conséquence soit de circuits de vente trop longs, soit de marges bénéficiaires trop importantes, notamment au stade des prix de gros et de demi-gros. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles ont été, depuis le 1^{er} janvier 1969, les augmentations des diverses catégories de viande sur pied — et donc à la production — et des diverses catégories de viande vendue au détail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre la viande accessible aux bourses les plus modestes, étant bien entendu que la politique de taxation a totalement échoué — d'autant plus qu'elle intervient généralement après les hausses et qu'elle est levée juste avant de nouvelles hausses — et qu'il convient, si l'on veut sérieusement régler le problème, de réorganiser totalement le marché de la viande par un raccourcissement des circuits et, si possible, par la constitution d'une organisation unique, contrôlée par l'Etat, d'achat aux producteurs et de vente aux détaillants.

Médecine militaire (mort d'un jeune appelé).

981. — 10 mai 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre des armées qu'un jeune appelé, originaire de Fleury (Manche), incorporé le 2 avril 1973 à Montluçon, au centre d'instruction du service du matériel, 2^e compagnie, 3^e section, et hospitalisé le 12 avril 1973 à l'infirmerie de cette unité, y a été maintenu quatre jours en observation alors qu'il souffrait d'une occlusion intestinale. Transporté à l'hôpital militaire de Bourges le 16 avril, ce jeune appelé a été immédiatement opéré, mais il est décédé le 17 avril. La mort de ce jeune soldat serait imputable au retard avec lequel il a été confié aux chirurgiens. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête qu'il ne manquera pas de faire effectuer sur cette lamentable affaire, et quelles instructions il entend donner au service de santé militaire pour éliminer tout risque possible de négligence dont les conséquences fâcheuses ne manqueraient pas d'alarmer les familles de militaires du contingent.

Bouilleurs de cru (jeunes gens ayant combattu en Algérie).

982. — 10 mai 1973. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre que, lors de la période préélectorale il avait annoncé que des mesures seraient prises en faveur des jeunes gens ayant combattu en Algérie, et qui, de ce fait, avaient perdu le droit de distiller. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises, pour que les mesures annoncées entrent effectivement en application.

Enseignants (inculpation de violation de domicile à l'encontre d'enseignants appréhendés dans les locaux du ministère).

983. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inculpation de violation de domicile portée à l'encontre de vingt-huit enseignants et d'un journaliste qui ont été appréhendés le vendredi 6 avril 1973, dans les locaux du ministère de l'éducation nationale. Ces enseignants étaient chargés par le comité de coordination des universités parisiennes, de présenter une motion sur le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) qui devait siéger le même soir. A la suite de protestations quelque peu contrées de l'un des enseignants siégeant au C.N.E.S.E.R., la police fit irruption dans la salle de réunion et, après avoir expulsé certains membres du C.N.E.S.E.R. qui protestaient, conduisit au commissariat le plus proche les vingt-huit enseignants et le journaliste. Après une garde à vue qui dura toute la journée, ces personnes furent immédiatement inculpées de violation de domicile. Il lui demande en conséquence, pour quel motif des enseignants qui étaient officiellement mandatés par une instance universitaire et un journaliste qui effectuait son métier, ont été inculpés de ce chef et quelles suites ont été données à cette affaire.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire d'après le train de vie : valeur locative de la résidence principale).

984. — 10 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 25013 du 22 juin 1972, il l'avait assuré que l'aménagement du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts serait étudié par le conseil des impôts. Il s'agissait de réduire l'écart entre les coefficients applicables à la valeur locative de la résidence principale, fixés à 3 pour les logements à loyers libres et à 5 pour ceux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise.

Armement (déclarations du directeur des affaires internationales à la délégation ministérielle pour l'armement).

985. — 10 mai 1973. — **M. Longueue**, prenant connaissance des déclarations par lesquelles le directeur des affaires internationales à la délégation ministérielle pour l'armement a mis en cause devant la presse, le 3 mai 1973, des personnalités et des gouvernements étrangers, demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il avait autorisé ce haut fonctionnaire à faire les déclarations rappelées ci-dessus; 2° s'il estime que le Gouvernement est engagé par des propos selon lesquels, notamment, le représentant au Liban d'une société italienne de fabrication d'armements « est le nonce apostolique », ou bien « derrière l'affaire des Mirage libyens il y a une splendide manœuvre des Etats-Unis ».

Irak (situation des Juifs).

986. — 10 mai 1973. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de plus en plus dramatique des Juifs d'Irak. Selon des informations concordantes cinq personnes de la famille Kashkosh auraient été assassinées à Bagdad le 12 avril dernier. A ces victimes s'ajouteraient les six Juifs irakiens arrêtés à Bagdad au début de février et qui auraient disparu sans laisser de traces et les dix Juifs irakiens incarcérés à Bagdad en septembre 1972 et qui auraient été assassinés en prison à la fin janvier 1973. La communauté juive irakienne réduite à quelques centaines de personnes paraît menacée. Il lui demande s'il compte agir en vue d'une solution analogue à celle qui, avec l'aide efficace de la diplomatie française, avait permis il y a quelques années le départ discret des Juifs d'Egypte.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions versées par l'organisation autonome de l'industrie et du commerce - Organic).

988. — 10 mai 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la motion adoptée le 23 mars 1973 par le conseil d'administration de la caisse Organic (Organisation autonome de l'industrie et du commerce). Il lui fait observer que si les retraités salariés bénéficient d'une augmentation de 10,90 p. 100 de leurs pensions à compter du 1^{er} avril 1973, la même revalorisation n'a pas été accordée

aux retraités du commerce et de l'industrie bien que la loi du 3 juillet 1972 ait admis le principe de la parité. Si cette revalorisation devait être refusée, les retraites des commerçants et artisans prendraient un nouveau retard qui s'ajouterait au retard déjà enregistré par rapport aux retraites du régime général. Selon l'Organic, ce retard s'établit à 25,6 p. 100 au 1^{er} avril 1973. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour accorder une revalorisation équivalente aux retraites des commerçants et artisans à compter du 1^{er} avril 1973; 2° quelles mesures il compte prendre pour accorder une revalorisation spéciale de rattrapage évaluée par l'Organic à 8 p. 100 par an de 1973 à 1975.

Enseignement agricole (cours professionnels agricoles).

989. — 10 mai 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la circulaire n° 73130 du 9 mars 1973 relative à l'évolution des cours professionnels agricoles prévoit que les cours professionnels agricoles sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont placés sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture et du développement rural. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les motifs de la transformation édictée par la circulaire n° 73130; 2° quel sera le statut du personnel enseignant des cours professionnels agricoles et quel est le ministère qui aura la charge financière de ce personnel.

Sociétés de construction (sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et à capital variables: certificat de conformité).

990. — 10 mai 1973. — **M. Sénès**, considérant le statut juridique des sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et à capital variables, expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les difficultés rencontrées par une telle société groupant plusieurs dizaines de souscripteurs dans le cadre d'un seul lotissement, difficultés dues à des malfaçons constatées par expert et à un procès en cours entre une partie des coopérateurs et les dirigeants de la société. Malgré l'instance en cours, certains souscripteurs auraient obtenu individuellement le certificat de conformité de l'immeuble qui leur a été attribué. Il lui demande de lui faire connaître si cette façon de procéder est conforme aux règlements en vigueur, car il apparaît que dans un tel cas, puisque le lotissement a bénéficié d'un seul permis de construire, un seul certificat de conformité doit être attribué.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

991. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les légitimes revendications des ouvriers des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées. Depuis longtemps, ces personnels demandent que leur soit donnée satisfaction sur certains points compromettant le bon déroulement de leur carrière. Il s'agit de: 1° l'échelonnement d'ancienneté qui devait être porté progressivement à 27 p. 100, alors qu'il est encore limité à 21 p. 100; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972 est toujours dû pour la période allant du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1971; 3° la réduction du temps de travail appliquée à certaines catégories en 1972 a entraîné une diminution de 4 p. 100 environ des salaires mensuels. Alors que l'horaire des ouvriers des parcs et ateliers est encore de quarante-cinq heures, il est indispensable qu'il soit réduit, mais à condition de ne pas entraîner de réduction de salaire mensuel; les classifications actuellement appliquées le sont en vertu des accord Parodi de 1966, qui ont été appliqués aux ouvriers des parcs et ateliers en 1965. Un nouvel accord étant intervenu le 30 novembre 1972 dans le secteur de référence, l'application devrait en être immédiate; le nouveau régime maladie institué par le décret du 24 janvier 1972 devrait être appliqué tout en conservant le calcul actuel des indemnités journalières; enfin, les frais de déplacement perçus par les ouvriers des parcs et ateliers n'ont pas été revalorisés depuis 1971. A partir du 1^{er} mars 1973, une revalorisation de 5 p. 100 seulement leur a été promise, ce qui est insuffisant. De plus, ces frais de déplacement sont divisés en trois groupes, selon les grades, alors que les personnels intéressés réclament encore leur fusion en un seul. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position qu'il entend adopter vis-à-vis de ces revendications justifiées des ouvriers des parcs et ateliers.

Etudiants (difficultés financières et techniques des comités régionaux des œuvres universitaires et sociales).

992. — 10 mai 1973. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières et techniques des services des œuvres universitaires et sociales. Pour leur permettre de continuer leur action sociale et l'entretien des résidences et des restaurants universitaires, les responsables des C.R.O.U.S. réclament certaines mesures qui paraissent justifiées : 1° suppression de la T.V.A. sur la nourriture et les produits d'entretien ; 2° remboursement des annuités H.L.M. sur les crédits d'Etat ; 3° fonctionnarisation du personnel ouvrier des œuvres universitaires ; 4° mise en place du groupe de travail ministériel sur la charte de vie collective ; 5° réaffirmation du principe de l'admission sur critères sociaux en cité universitaire ainsi que du contrôle de ces admissions par les associations ; 6° attribution d'une subvention ministérielle à la fédération des résidences universitaires de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions soient rapidement apportées à ces problèmes.

Calamités agricoles (département du Gers : Condom et Montréal).

993. — 10 mai 1973. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs et les viticulteurs d'une partie du département du Gers, notamment des régions de Condom et de Montréal qui pour la troisième année consécutive viennent de voir leurs récoltes emportées par de violents orages. Il lui demande : 1° quand sera publié l'arrêté interministériel reconnaissant les calamités de 1972 et ouvrant droit aux indemnisations prévues ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux victimes des calamités de 1973 qui demandent : a) le classement en zone sinistrée des régions de Condom et de Montréal ; b) le report en fin de prêt des annuités du Crédit agricole ; c) le déblocage rapide de crédits spéciaux en faveur des sinistrés ; d) le bénéfice d'exonérations fiscales ; e) la constitution de commissions communales instruisant rapidement les dossiers.

Autoroutes (avis négatif du Conseil d'Etat sur le tracé Nord de l'autoroute A 34 Paris—Strasbourg).

994. — 10 mai 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite le Gouvernement entend donner à l'avis négatif exprimé par le Conseil d'Etat concernant le tracé Nord de l'autoroute A 34 Paris—Strasbourg proposé par la S. A. N. E. F., pour le trajet compris entre le col de Saverne et la ville de Brumath, dans quel délai il entend prendre les décisions conformes à cet avis et quels moyens il compte mettre en œuvre afin que la population intéressée par le choix de ce tracé soit régulièrement informée de l'état exact du dossier.

Licenciements (recrudescence avant le vote d'un nouveau projet de loi).

995. — 10 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que d'après certains renseignements qui lui ont été communiqués, plusieurs entreprises importantes effectueraient actuellement des licenciements massifs, sous prétexte de réorganiser leurs services, mais afin d'échapper, en réalité, aux rigueurs de la loi sur le droit de licenciement qui devrait être votée prochainement par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a eu, de son côté, connaissance de telles Informations ; 2° dans la négative, s'il a effectué une enquête auprès des directions départementales de l'emploi aux fins de constater si le nombre de licenciements s'est accru depuis l'annonce du dépôt du projet de loi en cause ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les employeurs n'effectuent plus de licenciements abusifs, notamment en modifiant le projet de loi ou en l'amendant en séance publique afin qu'il rétroagisse sur la période de trois mois précédant la promulgation de la loi.

Droits syndicaux (cadre supérieur, délégué syndical dans son entreprise).

997. — 10 mai 1973. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 10 de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises précise les conditions requises des délégués syndicaux.

Une société de gestion et d'investissements immobiliers dans une note du 4 avril 1973 adressée à un cadre supérieur a demandé sa démission en raison de l'incompatibilité de sa fonction avec un mandat syndical. « S'il est vrai que je vous ai demandé votre démission, c'est celle de vos fonctions de directeur. A mes yeux, comme à ceux de la direction générale, il existe en effet une incompatibilité de nature entre une délégation donnée par la direction générale d'une entreprise à un de ses directeurs et un mandat syndical confié par une organisation extérieure à l'entreprise. C'est votre obstination à ne point reconnaître cette incompatibilité qui vous a conduit à assimiler cette démission avec celle de vos fonctions de cadre salarié, et à affirmer que je vous ai demandé votre démission sans autres commentaires ». La loi du 27 décembre 1968 ne fait pas de distinction entre les salariés pouvant être désignés comme délégués syndicaux. Elle n'exclut pas de cette désignation les cadres supérieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit déclaré que cette incompatibilité serait contraire à la loi du 27 décembre 1968 ; 2° qu'il soit déclaré qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la fonction de cadre supérieur et le mandat de délégué syndical. En effet cela est indispensable pour garantir ce droit des organisations syndicales de désigner des cadres supérieurs comme délégués syndicaux.

Médicaments (cyclamate de sodium).

998. — 10 mai 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le cyclamate de sodium rentre dans la composition d'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques utilisées en France, notamment en entérologie. Il rentre par ailleurs dans des produits vendus en vente libre par les officines pharmaceutiques en remplacement de la saccharine comme par exemple dans le milisucré ou le sucram. Il est utilisé également dans des boissons à usage courant, telles que soda et aussi dans les régimes pour diabétiques, etc. Or ce produit se montre cancérigène et des expériences ont révélé qu'il était capable d'induire des tumeurs de la vessie chez le rat. A ce titre il a été interdit aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède, au Danemark, en Allemagne, en Finlande et au Canada. Avant son interdiction, sa consommation aux Etats-Unis était passée de 5 millions de livres en 1963 à 15 millions en 1967 (la livre anglaise pèse 453 grammes). Il lui demande : 1° quelle est la consommation annuelle en France du cyclamate de sodium ; 2° quelles mesures il compte prendre pour retirer de la vente un produit dont le caractère dangereux est éminemment probable.

Chirurgie cardiaque.

999. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la chirurgie cardiaque prend une importance grandissante en liaison avec le progrès des connaissances et des techniques dans cette branche. Il est essentiel que les moyens, en matériel et en personnel, puissent être dégagés sur le plan national pour faire face aux besoins nouveaux qui en découlent. Il lui demande quelles sont les infrastructures existantes dans le cadre de l'hospitalisation publique en ce domaine et les moyens qu'il compte prendre pour les adapter aux nouveaux besoins qui se font jour.

Bibliothèques (section sciences de la bibliothèque municipale et universitaire de Clermont-Ferrand).

1000. — 10 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences désastreuses de la décision de supprimer la moitié des abonnements à des revues scientifiques souscris à la section Sciences de la bibliothèque universitaire et municipale de Clermont-Ferrand, décision due à l'insuffisance des crédits attribués à cette bibliothèque. Cette suppression prive l'université de Clermont et les autres universités victimes de restrictions semblables d'un outil de travail essentiel au maintien du niveau scientifique de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits affectés à la direction des bibliothèques, crédits dont l'importance est très modeste par rapport au total du budget de l'éducation nationale, en inscrivant ce supplément au besoin dans le collectif budgétaire.

Commerce de détail (hypermarché Barnéoud-Casino à Plann-de-Campagne, commune de Cobrières [Bouches-du-Rhône]).

1001. — 10 mai 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'après un double avis défavorable de la commission départementale de l'urbanisme commercial les 13 septembre 1972 et 13 décembre 1972 la commission nationale aurait

donné un avis favorable à la construction d'un hypermarché Barneoud-Casino à Plan-de-Campagne (commune de Cabriès) (Bouches-du-Rhône). Il lui demande dans ces conditions : 1° quel peut être le rôle de la commission départementale, s'il n'est pas tenu compte de ses avis ; 2° s'il entend, dans ces conditions, continuer à favoriser l'implantation désordonnée de supermarchés à grande surface afin d'étouffer et d'éliminer progressivement les petits commerces qui ont déjà à faire face à d'immenses difficultés en raison de leurs charges fiscales et sociales.

Veuves (mères de famille nombreuse : sécurité sociale).

1003. — 10 mai 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend étudier, dans le cadre des réformes en cours, la situation des veuves, mères de famille nombreuse, qui doivent rester à la maison pour élever leurs enfants. Si le problème des allocations familiales est généralement résolu, la sécurité sociale pose des difficultés, et la solution qui consiste à placer la mère et les enfants scolarisés sous la couverture d'un enfant qui travaille n'est qu'un artifice. Au moment où il a été admis, pour leur retraite, que les mères de famille nombreuse voient leurs cotisations réglées par les allocations familiales, il apparaîtrait également normal qu'elles soient considérées comme travaillant et bénéficiant de ce fait de la sécurité sociale aussi longtemps qu'elles élèveront leurs enfants scolarisés.

*Carte scolaire
(délimitation impérative des secteurs scolaires).*

1004. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1936 qui dispose : « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». L'application stricte de ces dispositions est de nature à empêcher toute élaboration effective des secteurs scolaires à l'intérieur d'une même commune et peut, dans certains cas, engendrer une désorganisation préjudiciable à la bonne marche du service de l'éducation nationale, sans qu'il soit nécessaire de souligner de surcroît, les charges financières qui peuvent en résulter pour telle ou telle commune. Par ailleurs l'extension de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans peut amener l'application du texte en cause à la scolarité du premier cycle du second degré. En ce cas c'est la carte scolaire élaborée par ses services qui risque de n'avoir plus aucune réalité. Sans méconnaître l'intérêt que représente pour les parents, dans certains cas limités, le droit de choisir l'établissement fréquenté par leurs enfants, il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification devrait être apportée au texte sus-indiqué pour mettre le droit en accord avec les faits et dans l'affirmative s'il entend en prendre l'initiative.

Fournitures scolaires (T. V. A.).

1005. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines fournitures destinées aux écoles élémentaires demeurent taxées à la T. V. A. au taux majoré de 33 p. 100. Il en est ainsi pour les abonnements à des séries de diapositives utilisées couramment pour illustrer l'enseignement des sciences naturelles ; de même les bases par série utilisées en mathématiques modernes sont passibles du même taux majoré. Il lui demande, compte tenu de la charge en résultant pour les collectivités locales, s'il n'estime pas possible de faire bénéficier ce type de fournitures de la T. V. A. au taux normal.

*Société nationale des chemins de fer français
(ouverture aux voyageurs du réseau de la grande ceinture de Paris).*

1006. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt de l'utilisation pour le trafic voyageurs de certaines sections du réseau dit de la grande ceinture de Paris actuellement réservé au trafic marchandises. En particulier le tronçon Massy-Pont-de-Rungis sur lequel le trafic marchandises est faible pourrait, moyennant des investissements, relativement modestes, constituer, s'il était ouvert au trafic voyageurs en coordination avec la ligne de Sceaux, un véritable réseau reliant une trentaine de communes de la banlieue Sud entre elles et permettant un accès commode aux zones d'emploi de Massy et d'Orly ainsi qu'une jonction (par la ligne Massy-Juvisy) avec la ville nouvelle d'Evry.

Cette réalisation correspondrait ainsi à une des options du schéma directeur de la région parisienne qui met à juste titre l'accent sur les liaisons tangentielles afin, en particulier, de soulager le trafic des grandes radiales aboutissant à Paris. Il lui demande s'il entend suggérer à la Société nationale des chemins de fer français des initiatives dans le sens proposé.

*Assurance-vieillesse
(preuve du versement des cotisations).*

1007. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : un ouvrier a été employé de 1938 à 1940 par une société française nationalisée. A ce titre la société a dû cotiser aux assurances sociales obligatoires à l'époque pour cette catégorie de personnel. Cet ouvrier désireux de faire liquider ses droits à retraite demande à ladite société en 1971 de lui fournir copie des bulletins de salaire faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. La société argue de la disparition de ses archives par faits de guerre et tout en reconnaissant avoir effectivement employé l'intéressé se refuse à fournir une attestation de versement de cotisation. Les archives de la caisse d'assurances des vieux travailleurs salariés ne possèdent pas d'archives remontant à cette période. L'ouvrier qui voit, de ce fait, diminuer sa retraite de vieux travailleur salarié attaque la sécurité sociale. En première instance il obtient gain de cause, le tribunal ayant accepté comme preuve le bulletin de salaire d'un ouvrier occupant le même emploi à la même époque. Ce jugement est réformé en appel, la cour se basant sur l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 qui dispose : « pour qu'il puisse être tenu compte des cotisations d'assurance dans le calcul des pensions vieillesse que celles-ci aient, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé ». Il lui demande si, pour remédier à l'injustice dont se trouve en fait sinon en droit victime cet ouvrier, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification du texte susvisé, aménageant ses dispositions de manière à décharger de la preuve le salarié qui est hors d'état de fournir des bulletins de salaire après un délai de trente ans et dans le cas où cette impossibilité est imputable à des faits de guerre.

Stationnement (parkings privés des ensembles immobiliers).

1008. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la justice le problème suivant : dans divers ensembles immobiliers en copropriété, les copropriétaires bénéficient à titre privatif d'un parking privé matérialisé sur le sol par des bandes de couleur et numéroté, parking acquis à titre onéreux. Or fréquemment ces emplacements sont occupés par des voitures diverses appartenant en général à des personnes étrangères à l'ensemble immobilier en question. Certaines assemblées de copropriétaires ont chargé le gérant responsable de faire apposer par un préposé des « sabots de Denvers » sur les roues des voitures en stationnement irrégulier comme mesure à la fois de dissuasion et de répression. Il lui demande s'il lui paraît qu'une telle initiative est légale.

Hôtels restaurants (vente de boissons alcoolisées).

1009. — 10 mai 1973. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un hôtelier qui a acquis un hôtel restaurant mais qui ne possède toutefois pas la licence groupe 4, laquelle avait été vendue à un autre acheteur. L'intéressé est donc actuellement dans l'impossibilité de vendre des boissons alcoolisées en dehors des repas. En raison du transfert de cette licence, il a dû présenter une nouvelle demande de licence groupe 4, mais il est à craindre qu'il ne puisse l'obtenir en application des dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons car son établissement se trouve dans une zone protégée en raison de la proximité d'une école maternelle. De telles situations constituent une anomalie car il est bien évident que si les établissements qui se trouvent dans ce cas peuvent servir des boissons alcoolisées au cours des repas, il est anormal qu'ils ne puissent le faire entre les repas. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les hôtels restaurants qui en font la demande puissent obtenir systématiquement une attribution de licence du groupe 4.

Jeunes travailleurs (de quatorze et quinze ans).

1010. — 10 mai 1973. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les dispositions de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 qui autorise les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière

exceptionnelle une activité rémunérée. Ce texte doit permettre en particulier à ces jeunes gens de travailler pendant une partie de leurs vacances scolaires. Jusqu'à présent cependant, les mesures qu'il envisage ne sont pas applicables car le décret prévu à l'article 2 n'a pas encore été publié. Ce décret doit en particulier fixer la nature des travaux, la durée et la période pendant laquelle ils pourront être effectués. Il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

1011. — 10 mai 1973. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans la préparation du collectif budgétaire de 1973 et du budget pour 1974, à l'égard des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Un soutien administratif et pédagogique plus efficace s'impose, permettant à ceux-ci de disposer de personnels de secrétariat en nombre suffisant et d'un maître expérimenté pour les aider dans la formation permanente des instituteurs. Les enseignants utilisés à ce dernier titre pourraient exercer ces fonctions particulières à tour de rôle en étant suppléés dans leurs classes par un instituteur remplaçant mis à la disposition de chaque inspecteur départemental à cet effet. Il apparaît par ailleurs que devrait être réglé rapidement le problème du reclassement indiciaire des intéressés, amorcé par l'amélioration des conditions d'accès à l'échelon fonctionnel, mais dont l'étude demande à être poursuivie pour aboutir à une véritable revalorisation de la fonction. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans les domaines évoqués ci-dessus.

Eau (déversement de détergents).

1012. — 10 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 qui interdit le déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales, et qui réglemente la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Les catégories de détergents visées par ce texte sont au nombre de quatre. Selon l'article 3 du décret précité, chacune d'entre elles doit faire l'objet d'arrêtés ministériels fixant, d'une part, les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents qu'elle comprend et, d'autre part, la liste des laboratoires agréés pour procéder à ces mesures. Jusqu'à ce jour, seuls ont été publiés les arrêtés du 11 décembre 1970 relatifs aux détergents anioniques. Les dispositions intéressant les trois autres catégories de détergents (cationiques, ampholytes et non ioniques) également concernées par le décret du 25 septembre 1970 restent à intervenir. Il serait souhaitable que leur parution ne tardât point davantage car, l'application à ces produits de la réglementation susrappelée ne peut, en vertu des textes en vigueur, devenir effective que six mois après la publication des arrêtés attendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter l'intervention de ces nécessaires mesures.

*Associations foncières urbaines
(décrets d'application de la loi d'orientation foncière).*

1013. — 10 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les propriétaires privés soient mis à même de jouer un rôle actif dans le développement de l'urbanisation. Leur participation à cette entreprise est en effet de nature à constituer un élément d'équilibre et de complément dans les études et les travaux que mènent les pouvoirs publics notamment pour choisir et cerner les secteurs sur lesquels doivent prioritairement porter les efforts d'équipement et de construction. Ces considérations ont d'ailleurs largement inspiré le titre III de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Celui-ci traite, en effet, de l'action que les propriétaires privés peuvent entreprendre, conformément aux orientations susindiquées, en se groupant au sein d'associations foncières urbaines. Malheureusement le texte en cause n'est pas encore entré en vigueur, les décrets d'applications dont fait mention l'article 32 de la loi du 30 décembre 1967 n'ayant pas été publiés. Certes, des difficultés juridiques ont surgi au stade de l'élaboration de ces mesures réglementaires mais les amendements apportés aux dispositions législatives déjà citées par la loi n° 72-575 du 5 juillet 1972 ont dû aplanir les obstacles. Dès lors, il serait heureux des assurances qui pour-

raient lui être données sur la proximité de la date de parution des décrets qui doivent donner vie aux associations foncières urbaines prévues par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Fonds de commerce (droits de cession).

1014. — 10 mai 1973. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il entre dans ces intentions de promouvoir une réduction sérieuse des droits de mutation de nature à faciliter et relancer les ventes de fonds de commerce, comparable à celle appliquée aux ventes de maisons que les acquéreurs prennent l'engagement de réserver à l'habitation pendant trois ans ; 2° dans la négative, s'il peut lui indiquer les raisons profondes et valables qui incitent l'Etat à frapper de droits pratiquement exorbitants les cessions de fonds de commerce ou de petite industrie dont la transmission est ainsi devenue irréalisable lorsqu'il s'agit par exemple de vendeurs désirant prendre leur retraite et désireux de céder aux seuls acquéreurs possibles qui se trouvent être ceux ne disposant que de moyens financiers modestes souvent absorbés par les seuls frais d'acquisition ; 3° si, au surplus, il ne lui semblerait pas opportun, alors que la plupart de nos rues présentent déjà le triste spectacle de boutiques définitivement fermées, de prendre des dispositions fiscales telles que l'exonération complète des droits de mutation lorsqu'il s'agirait de la cession de fonds de commerce exploités par des titulaires âgés de plus de soixante ans et disposant d'un total de ressources annuelles à définir et quand les acquéreurs seraient de jeunes ménages disposant par leurs moyens de moins de 25 p. 100 du prix d'acquisition, le mari ayant moins de trente ans, ou de célibataires se trouvant dans la même situation ; 4° s'il peut lui indiquer, dans un but statistique, le nombre de ventes de fonds de commerce, enregistrées dans toute la France métropolitaine au cours des années 1932, 1942, 1952 et 1972 et le nombre d'entreprises de même nature qui étaient immatriculées au registre du commerce à la fin des mêmes années de référence sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Handicapés (mariés : impôt sur le revenu).

1015. — 10 mai 1973. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes handicapées physiques qui, lorsqu'elles sont célibataires, bénéficient pour l'imposition de leurs revenus, d'un abattement correspondant à une demi-part. Mais, lorsque ces personnes sont mariées, elles cessent de bénéficier de cet avantage, ce qui ne paraît pas très normal. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'établir un même régime pour les personnes handicapées quelle que soit leur situation de famille.

*Conseil d'Etat (membres du Conseil d'Etat
employés dans des entreprises privées).*

1016. — 10 mai 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître le nombre de membres du Conseil d'Etat qui du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1972, ont quitté ce corps pour entrer dans des entreprises privées.

Contentieux administratif (description des requérants).

1017. — 10 mai 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître, pour les années 1968 à 1972, la répartition par classes sociales et catégories professionnelles des requérants devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Il lui rappelle que les études de sociologie du contentieux administratif effectuées en 1966 et 1967 sous la direction du professeur Drago (séminaire E. N. A. 1967) avaient notamment abouti aux conclusions suivantes : « Parmi les requérants, les membres des catégories les plus aisées de la population occupent une place prépondérante. Compte tenu des professions qui ont pu être déterminées (41,82 p. 100 des cas), il apparaît que 49 p. 100 des requérants sont des cadres supérieurs. »

Jeunes travailleurs (de quatorze et quinze ans).

1018. — 10 mai 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorise les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée, mais que les intéressés ne peuvent être occupés durant leurs

vacances scolaires par des employeurs à titre intérimaire étant donné que les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été promulgués au *Journal officiel*. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces textes soient publiés très rapidement afin que la volonté du législateur soit respectée avant le commencement des prochaines vacances scolaires.

Conseil d'Etat (membres du Conseil d'Etat anciens E. N. A. occupant des fonctions en dehors de leur corps).

1019. — 10 mai 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître le nombre et le pourcentage des anciens élèves de l'école nationale d'administration membres du Conseil d'Etat qui occupent actuellement des fonctions à temps complet en dehors de leur corps.

Assurance vieillesse (calcul de la pension sur les dix meilleures années de salariat).

1020. — 10 mai 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions prises le 29 décembre 1972 permettent pour ceux des salariés du régime général qui ont cessé leur activité à partir du 1^{er} janvier 1973, de faire calculer leur pension de retraite sur la base de leurs dix meilleures années de salariat. Il attire son attention sur le fait que les salariés retraités avant cette date se trouvent donc exclus de cette heureuse réglementation, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que des mesures particulières soient prises en leur faveur afin qu'ils ne soient pas trop singulièrement défavorisés par rapport à ceux qui ont été retraités après la date susindiquée.

Jeunes ménages (prêts des caisses de mutualité sociale agricole).

1021. — 10 mai 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les caisses d'allocations familiales, régime général, consentent des prêts aux jeunes ménages pour achat de mobilier. Il lui demande si les caisses de mutualité sociale agricole ne pourraient pas être autorisées à accorder des prêts du même ordre.

Cheminots (d'outre-mer: pensions de retraite).

1022. — 10 mai 1973. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la différence de situation entre des cheminots classés dans le statut de l'office central des chemins de fer d'outre-mer et des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français détachés aux chemins de fer d'outre-mer. Alors que les premiers, après vingt ans de services outre-mer, voient ces années décomptées comme trente annuités valables pour la retraite avec bonification de 50 p. 100, les seconds, pour un même temps de service outre-mer, se voient attribuer vingt annuités sans bonification. Il lui demande quelles sont les mesures de reclassement qu'il envisage éventuellement pour mettre fin à cette inégalité.

Questions écrites (délais de réponse).

1023. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n° 9221 parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1969.

Postes et télécommunications (personnel: maisons de retraite).

1024. — 10 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si son ministère dispose pour son personnel âgé de maisons de retraite comme celles qu'a vu réaliser la Société nationale des chemins de fer français.

Formation professionnelle (aide de l'Etat aux stagiaires).

1026. — 10 mai 1973. — **M. Destremau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 23 de la loi n° 71-375 du 16 juillet 1971 précise que des aides financières peuvent être apportées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les plus brefs délais possibles afin que les intéressés puissent bénéficier effectivement des prêts indiqués par la loi.

Formation professionnelle (stagiaires: accidents du travail).

1027. — 10 mai 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de la population et de l'emploi** sur le fait que le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973, pris par application de la loi n° 71-375 du 16 juillet 1971, ne fixe que les indemnités pour maladie attribuables aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** un décret d'application fixe rapidement le montant des indemnités à verser aux intéressés en cas d'accidents du travail.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

1028. — 10 mai 1973. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la rémunération des stages de formation professionnelle et de promotion sociale institués par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de majorer cette rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Maladies de longue durée (indemnités journalières: relèvement des salaires dans une entreprise).

1029. — 10 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a dû cesser son activité pour cause de maladie de longue durée et qui perçoit, de la sécurité sociale, les indemnités journalières calculées à raison de 50 p. 100 du salaire plafonné à 1.830 francs. Le personnel de l'entreprise ayant bénéficié d'une augmentation de salaire, il semblait normal que les indemnités journalières servies depuis le 1^{er} janvier 1973 soient revalorisées suivant le dernier salaire plafonné passé à 2.040 francs. Or, la sécurité sociale vient de rejeter cette demande au motif « qu'en l'absence de date de signature d'avenant ou de date de dépôt au conseil de prud'hommes » il ne peut être donné suite à la demande de cet assujéti. Il apparaît donc que la revalorisation ne peut intervenir que dans le cas où l'employeur est lié par une convention collective, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans cette situation il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'étendre les revalorisations éventuelles à tous les salariés en exigeant pour ceux dont l'entreprise n'est pas concernée par une convention collective une attestation de l'employeur certifiant la majoration de salaire accordée à son personnel et le versement des cotisations effectuées tant à l'U. R. S. S. A. F. qu'aux caisses de retraite auxquelles il est affilié.

Formation professionnelle (centre de Chauny: maintien en activité).

1030. — 10 mai 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre de formation professionnelle pour adultes de Chauny. Ce centre forme en général treize confectionneuses par session. On compte actuellement trente inscriptions non satisfaites, cependant la menace de sa fermeture se précise. Il est indéniable que cette décision pourrait avoir de grosses conséquences sur l'avenir de la région chaunoise, déjà frappée par de nombreux licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité ce centre et lui permettre de se développer dans d'autres branches d'activités économiques.

Industrie chimique (Société chimique des potasses d'Alsace).

1031. — 10 mai 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le 31 mars 1973 a été publié un décret modifiant le statut de la Société chimique des potasses d'Alsace (S. C. P. A.). Cette modification du statut

a été faite sans consultation des organisations syndicales intéressées. Aussi celles-ci, avec juste raison, pensent qu'avec la modification du statut de la S. C. P. A., ouvrant par là les marchés nationaux de l'engrais aux plus puissants groupes de la chimie européens et américains, le Gouvernement s'oriente vers l'abandon du gisement des potasses d'Alsace. En effet, l'accentuation de la concurrence sur le marché français ne peut qu'accélérer l'abandon de cette richesse nationale en faveur de sociétés étrangères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder cette richesse nationale que sont les potasses d'Alsace et par là le maintien du personnel de ces mines et de leurs droits acquis.

*Anciens combattants, résistants et victimes de guerre
(levée des forclusions).*

1032. — 10 mai 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans sa lettre datée du 13 février 1973 envoyée à des dirigeants d'associations nationales d'anciens combattants, il faisait connaître ses intentions de créer un groupe de travail en vue d'étudier le douloureux problème des forclusions. Jusqu'ici ce groupe de travail n'a pu voir le jour. Pourtant, les forclusions frappent sévèrement des anciens combattants authentiques, des anciens résistants et leurs familles, ainsi qu'un grand nombre de victimes de la guerre aussi bien civiles que militaires. Ces forclusions donnent lieu à des injustices vraiment insupportables. En effet des hommes et des femmes qui se lèvent pour sauver la Patrie se voient aujourd'hui refuser la reconnaissance de leurs droits. Sur le plan juridique comme sur le plan humain rien ne peut justifier le maintien des forclusions existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le groupe de travail sur les forclusions ou s'il n'est pas dans ses intentions de lever toutes les forclusions sans le recours d'un tel groupe de travail.

*Etablissements scolaires (lycée technique de Montreuil :
traitements des personnels d'internat).*

1033. — 10 mai 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique, 15, rue Condorcet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration réuni le 31 mars 1973, confirmant le vœu qu'il a voté le 17 novembre 1972, demande que les traitements des personnels d'internat soient intégralement pris en charge par l'Etat, souhaite que la participation des familles aux dépenses susvisées de 30 F soit intégralement transférée aux dépenses alimentaires de demi-pension, demande qu'une réponse circonstanciée, et non un banal accusé de réception, lui soit adressé à ce propos ». Il lui demande quelle réponse il entend faire au conseil d'administration du lycée technique et du C. E. T. de Montreuil.

H. L. M. (logements attribués sur décision du préfet).

1034. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'application du décret n° 68-81 et de l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 qui en découle, tendant à dessaisir les offices H. L. M. de 30 p. 100 des logements construits au profit du préfet du département et de certaines collectivités, porte préjudice aux communes qui ont à faire face à tous les problèmes qui se posent aux nombreux mal-logés de leur commune. Déjà, lors de sa parution, ce texte avait soulevé différentes objections à savoir : 1° que, les communes faisant un effort important pour fournir des terrains et divers avantages aux offices, les contribuables se voyaient ensuite dessaisir d'une partie des logements ainsi construits ; 2° que les communes et les offices qui faisaient cet effort de construction se sont vus ainsi pénalisés au profit de ceux qui ne participent pas à la construction de logements sociaux. Outre ces préjudices, il voudrait lui signaler un autre aspect de ce problème. L'application de ce texte est rendue pratiquement irréalisable pour les communes où la densité d'habitants au kilomètre carré est très élevée, où il n'existe aucune perspective d'augmentation de la population, où la ville est entièrement « construite » et ne peut donc s'orienter que vers des opérations de rénovation. Dans ce cas, la dérogation n'est pas de droit, mais laissée à l'appréciation de M. le préfet. L'application des « 30 p. 100 » aboutit, en fin de compte, à faire partir des citoyens de la localité pour en recevoir d'autres venant d'ailleurs. Il lui demande s'il ne compte pas revoir

l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 68-81 et, en tout cas, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour une application sans restriction des dérogations dans les communes entreprenant des opérations de rénovation.

H. L. M. (composition des conseils d'administration).

1035. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 instituant les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (O. P. H. L. M.) stipule, entre autres, que six de leurs membres doivent être désignés par le préfet, en fonction de « leur compétence en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressés à la bonne gestion de l'office ». Or, dans plusieurs départements et notamment dans celui des Hauts-de-Seine, les préfets désignent systématiquement des membres connus pour leur appartenance aux partis composant la majorité gouvernementale, certains étaient même candidats sur les listes qui n'ont pas reçu l'assentiment des électeurs en mars 1971. De ce fait, un nombre croissant d'offices publics H. L. M. municipaux sont désormais dirigés par des personnes connues pour leur opposition aux programmes de construction des municipalités de gauche, portant ainsi préjudice au développement de la construction sociale, alors que des milliers de mal-logés attendent d'être logés décemment. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des O. P. H. L. M. municipaux qui ne sont plus dirigés par le maire ou par un membre du conseil municipal. Il lui demande également s'il ne croit pas utile de mettre fin à une telle pratique qui paralyse les O. P. H. L. M., et lui suggère d'en venir à la méthode qui a fait ses preuves, aussi bien pour les B. A. S. que pour les caisses des écoles, à savoir que les O. P. H. L. M. soient également placés de droit sous la présidence du maire, avec les conseillers municipaux, compétents dans la gestion des affaires publiques que la population leur a confiées.

H. L. M. (conditions de financement).

1036. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financements qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,928 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M. notamment ceux possédant un patrimoine récent à un déséquilibre financier dangereux. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour revenir à des formes de prêts qui permettent la poursuite de l'œuvre déjà réalisée par les organismes H. L. M. et s'il entend adopter une politique d'étalement et d'aménagement de la dette de ces organismes afin de pallier aux conséquences désastreuses des mesures adoptées dans le domaine des prêts depuis 1961.

Personnes âgées (utilisation gratuite des transports urbains).

1037. — 10 mai 1973. — M. Jans demande à M. le ministre des transports s'il envisage, dans le cadre de l'attention à apporter aux personnes âgées, de prendre des dispositions pour leur permettre d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

Routes (départementalisation de routes nationales dans le Gard).

1038. — 10 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de la départementalisation officielle de 641 kilomètres de routes nationales dans le Gard (Journal officiel). Le conseil général du Gard avait posé trois conditions précises à cette départementalisation : 1° obtenir la pérennité de la subvention ; 2° l'indexation de la subvention ; 3° la possibilité pour le département de pouvoir employer 50 p. 100 au moins de la subvention au remboursement des annuités d'emprunts pour aménager ce réseau routier. Il semblerait que l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 1972 n'ait pas tenu compte des garanties formulées par le

conseil général du Gard. Si cette assemblée n'obtenait pas ces garanties formelles, ce serait un nouveau transfert de charges qui pèserait sur les finances départementales. Il lui demande si l'arrêté Interministériel a tenu compte des conditions formulées par le conseil général du Gard et dans le cas contraire s'il entend réexaminer ce problème.

*Hygiène et sécurité du travail
(région de Denain).*

1039. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail existant dans une entreprise de la région de Denain. Les délégués du syndicat C. G. T. de cette entreprise qu'il a reçus récemment lui ont fait part, notamment, de l'absence de mesures de sécurité qui serait à l'origine d'un accident mortel dont a été victime un travailleur de 25 ans nouvellement embauché dans cette usine. Ce travailleur laisse une veuve et trois enfants en bas âge. Cet accident soulève une émotion d'autant plus grande dans la population de Denain et parmi les métallurgistes de cette entreprise que la société en question a déjà été condamnée quatre fois pour « faute inexcusable » lors d'accidents survenus dans son usine de Lille. On assiste, dans les usines de la région, à une alarmante progression du nombre des accidents du travail ainsi que de leur taux de gravité. La caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes révèle que de 1968 à 1971 les seuls pour accidents du travail ont augmenté de 47,90 p. 100 et les rentes de 59,10 p. 100. C'est quotidiennement que l'on a à déplorer des accidents graves. Une autre firme métallurgique de la région du Nord détient en ce domaine de bien tristes records, notamment dans ses usines de Denain et de Dunkerque où plusieurs accidents mortels ont été à déplorer. Ces accidents, contrairement à ce qui est trop souvent avancé, ne sont pas dus à une quelconque fatalité mais à l'inobservation flagrante des règles de sécurité par le patronat. On peut sans aucun doute affirmer que si la législation existante était respectée, le nombre des accidents diminuerait. Mais il faut bien constater que les avis et avertissements des délégués des comités d'hygiène et de sécurité sont hélas trop souvent ignorés. Il apparaît clairement que la politique de rendement et de profits à tout prix prend le pas sur celle de l'amélioration des conditions de travail et de la sauvegarde de la santé des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en particulier pour déterminer les responsabilités qui sont à l'origine de cet accident mortel et, d'une manière générale, pour stopper l'accroissement alarmant des accidents du travail dans la région considérée ; 2° s'il ne croit pas qu'une enquête sérieuse s'impose par les services de l'inspection du travail, enquête au cours de laquelle seraient entendus les délégués aux comités de sécurité et d'hygiène de cette entreprise ; 3° ce qu'il entend faire pour que les avis et avertissements des délégués aux comités d'hygiène et de sécurité soient immédiatement pris en considération ; 4° s'il n'envisage pas de renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 5° quelles mesures enfin il envisage de prendre pour indemniser comme il convient les veuves et les enfants des travailleurs victimes d'accidents du travail alors que les avertissements des délégués des comités de sécurité et d'hygiène n'ont pas été pris en considération.

Autoroutes (construction d'une autoroute Lille—Valenciennes).

1040. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'inadaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (route nationale 353) face au trafic actuel et aux exigences économiques de l'arrondissement de Valenciennes. Trop étroite sur de nombreux kilomètres, la route nationale 353 est surchargée par un trafic intense ; elle oblige des dizaines de véhicules, dont de nombreux camions, à se trainer les uns derrière les autres, quand elle ne provoque pas tout simplement d'énormes « bouchons » (particulièrement à l'échangeur de Seclin), occasionnant ainsi de longues attentes pour les conducteurs, des pertes de temps et d'énergie humaine. Or, la situation actuelle de l'arrondissement de Valenciennes, la nécessité de son développement économique, l'urgence qu'il y a d'y créer nombre d'emplois nouveaux et de qualité, notamment pour la jeunesse, pour les femmes et jeunes filles (le taux d'emploi féminin dans l'arrondissement [13 p. 100] est bien en dessous de la moyenne nationale), exigent l'existence d'infrastructures modernes qui conditionnent pour une large part un tel développement. Ces réalités commandent la réalisation urgente d'une voie rapide entre Valenciennes et la capitale des Flandres. Il convient d'ajouter que les régions du Cambrésis et de la Sambre sont également intéressées par un tel projet. Je rappelle que le Sud du département du Nord ainsi concerné groupe près de 850.000 habitants et une activité industrielle importante et qui devrait encore se développer. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état d'avance-

ment des études relatives au projet d'autoroute A 27 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les délais exigés par la situation, la construction de l'autoroute A 27 devant relier Valenciennes à Lille.

Correspondance (reçue par les soldats du contingent : censure).

1041. — 10 mai 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre des armées sur quel texte de loi se base l'application de la censure opérée sur la correspondance provenant de la République démocratique allemande ou d'autres pays à régime socialiste et adressée aux jeunes effectuant leur service militaire dans la métropole.

Education physique (C.E.S. Saint-Exupéry à Rosny-sous-Bois : construction d'un gymnase).

1042. — 10 mai 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire Saint-Exupéry, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), établissement qui accueille actuellement 1.236 élèves. Bien que sa réalisation remonte à l'année 1970, ce C.E.S. ne dispose toujours pas d'équipements pour la pratique des activités physiques et sportives ; cependant les terrains existent permettant l'implantation de trois plateaux d'évolution et d'un gymnase de type C, équipement correspondant à ce type d'établissement. Pour pallier ce manque d'équipement, des solutions de fortune ont dû être trouvées : utilisation des terrains éloignés du stade du plateau d'Avron et du gymnase d'un groupe scolaire primaire. Mais ces solutions, du fait de l'augmentation du nombre d'enfants, créent des sujétions de plus en plus contraignantes, aussi bien pour les élèves du premier degré que du second degré et la ville de Rosny sera très certainement amenée, dès la prochaine rentrée scolaire, à réserver les équipements existants aux élèves du premier degré. Il convient donc, pour ne pas supprimer de fait la pratique des activités physiques et sportives aux 1.236 élèves du C.E.S. Saint-Exupéry que le ministère de l'éducation nationale décide, dès cette année 1973, d'accorder à la ville de Rosny sa subvention pour la construction du gymnase au C.E.S. Saint-Exupéry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation urgente du gymnase du C.E.S. Saint-Exupéry.

Routes (route nationale 141 Limoges—Sauviat).

1043. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de la route nationale 141 qui traverse le département de la Haute-Vienne de Limoges jusqu'à Sauviat. La route nationale 141 a une importance extrême pour la desserte d'une grande partie des communes de l'Est du département et de plus assure également l'écoulement d'un trafic dense et régulier entre Limoges et Clermont-Ferrand, desservant encore au passage tout le Sud du département de la Creuse. Or, à l'heure où l'on parle de l'amélioration et de l'extension du réseau routier, non seulement l'entretien de la route nationale 141 est négligé, mais des incertitudes pèsent sur son classement pour l'avenir. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'état de la chaussée et pour l'aménagement des points noirs (virages en particulier), et dans quel délai ; 2° s'il s'engage à ne pas opérer le déclassement de la route nationale 141.

Emploi (entreprise Vapal à Montpellier).

1044. — 10 mai 1973. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation critique des travailleurs de l'entreprise Vapal à Montpellier à la suite de l'annonce de 140 à 150 licenciements. Une telle mesure aggraverait considérablement la situation de l'emploi féminin dans cette ville. Il lui rappelle que lors de son implantation dans l'Hérault avec l'aide des pouvoirs publics, implantation présentée comme l'un des exemples d'industrialisation de la région, ce groupe avait pris des engagements concernant l'augmentation des effectifs employés. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir auprès du groupe Vapal pour qu'il annule les licenciements envisagés et pour qu'il remplisse ses engagements concernant la création d'emplois à Montpellier.

Commerce de détail (implantation près de Denain d'un centre commercial et artisanal géant).

1045. — 10 mai 1973. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans une précédente question écrite l'honorable parlementaire auquel il succède indiquait : la récession économique de

l'arrondissement de Valenciennes depuis plusieurs années a provoqué la disparition de nombreux commerçants et artisans. La fermeture accélérée des puits de mines, le désengagement d'Usinor dans la région de Valenciennes-Denain-Trith, déjà précédés par la cessation d'activité de petites et moyennes industries, l'implantation de quatre hypermarchés qui ont pu réaliser, selon une étude de la chambre de commerce de Valenciennes, un chiffre d'affaires de 36 milliards anciens et n'occupent que 850 salariés, au lieu de 1.550, a encore aggravé la situation déjà très difficile du petit commerce et de l'industrie. Or, selon certaines informations dignes de foi, un véritable centre régional géant de 15.000 mètres carrés comprenant entre autre une galerie marchande de 6.000 mètres carrés, un centre artisanal, le premier en France de 3.000 mètres carrés, serait sur le point de s'implanter dans la région de Denain. Il rayonnerait sur les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai. Non seulement, si l'on s'en réfère à l'étude faite précédemment par la chambre de commerce de Valenciennes, il n'apporterait pas un emploi supplémentaire, mais il aboutirait à en supprimer un certain nombre et provoquerait la faillite de nombreux commerçants et artisans. Cette question écrite étant restée sans réponse, une grande émotion s'est emparée de l'ensemble des commerçants et artisans de l'arrondissement de Valenciennes et plus particulièrement de ceux de la zone économique de l'Ouest du Valenciennais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas autorisée l'implantation d'un tel centre qui n'apporterait pas d'emplois supplémentaires et ruinerait des centaines de petits et moyens commerçants et artisans.

Jardins d'enfants (rue Renard, à Paris [13]).

1046. — 10 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le jardin d'enfants dépendant de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne « Florence-Blumenthal », sis 1, rue J.-B.-Renard, à Paris (13^e), inclus dans l'opération de rénovation dénommée « Îlot Lahire ». Cet établissement qui reçoit actuellement quarante-six enfants âgés de deux ans et demi à cinq ans fonctionne à la satisfaction générale des parents. L'annonce de sa fermeture prochaine (le 31 juillet 1973), en vue de sa démolition pour faire place à une école maternelle a suscité une grande émotion. Les parents s'inquiètent de voir disparaître un service dont ils apprécient les mérites, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture. Par ailleurs, les crédits afférents à la construction de l'école maternelle ne sont pas encore votés par le conseil de Paris. En tenant compte de la quasi-inexistence des structures d'accueil pour la petite enfance à Paris, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que de longs mois ne s'écoulent entre la démolition du jardin d'enfants et la construction de l'école maternelle ainsi que pour assurer le placement des enfants dans de bonnes conditions.

Service national (brimades exercées par les gradés sur un soldat).

1047. — 10 mai 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des armées** que, selon la presse locale, des brimades scandaleuses ont été exercées le 2 mai, à 11 heures, au Buzet-sur-Tarn, par des gradés sur un soldat du 9^e R. C. P. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ordonner une enquête en y faisant participer des élus appartenant à tous les groupes parlementaires et s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que de telles brimades soient sévèrement sanctionnées.

Enseignants (affectés au centre national de télé-enseignement : indemnités couvrant leurs frais).

1048. — 10 mai 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs et instituteurs affectés au centre national de télé-enseignement pour raison de maladie. Il apparaît que ces enseignants, déjà handicapés pour raison de santé ou d'invalidité, ne perçoivent aucune prime ni aucune indemnité pour les frais supplémentaires que leur cause l'exercice de leur profession dans le cadre du centre national de télé-enseignement : en particulier, les frais de transport et de séjour pour les réunions d'harmonisation qui ont lieu une fois par trimestre, loin de leur résidence, ne sont pas couverts par une indemnité, non plus que les frais élevés de correspondance pour la réexpédition des copies. Elle lui demande donc s'il compte faire cesser cette situation anormale et attribuer à ces enseignants des indemnités spéciales couvrant les frais ci-dessus indiqués.

Enseignement ménager (suppression des cours au collège d'enseignement général, rue de Patay, à Paris [13]).

1049. — 10 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des cours d'enseignement ménager, faute d'enseignant pour assurer les cours depuis la rentrée 1972, au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13^e). Cette mesure va à l'encontre de l'intérêt des élèves qui sont invités à se présenter pour l'obtention du C. A. P. d'art ménager. Solidaire des parents d'élèves qui protestent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les cours d'enseignement ménager donnés aux élèves de quatrième et de troisième soient rétablis dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (collège d'enseignement général rue de Patay, à Paris [13] : insécurité de l'établissement).

1050. — 10 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de sécurité dans les établissements scolaires et en particulier au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13^e). Des faits prouvant incontestablement l'insécurité de l'établissement lui ont été signalés par les parents des élèves. Pas d'escalier de secours, pas de signal d'alarme, sortie de secours peu accessible, aucun moyen de communication entre les deux bâtiments, pas d'extincteur dans la salle de technologie. En conséquence, elle lui demande s'il compte intervenir auprès des services compétents afin que des mesures soient rapidement mises en œuvre pour assurer la sécurité des enfants dans cet établissement, à savoir : 1^o démonstration d'utilisation des extincteurs et des services d'évacuation des locaux, avec les sapeurs-pompiers ; 2^o une clé de secours sous verre, à proximité des issues de secours ; 3^o la création d'une porte de communication entre le C. E. G.-F. et le C. E. G.-G., suffisamment large pour permettre le passage du matériel de grand secours ; 4^o la création d'une sortie supplémentaire dans le fond du préau vers la rue de Patay.

Assurance maladie : ticket modérateur (exonération pour tous les pensionnés militaires).

1058. — 10 mai 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés militaires sont dispensés du ticket modérateur lorsqu'ils dépendent du régime général de sécurité sociale, alors qu'ils n'en sont pas dispensés lorsqu'ils relèvent du régime maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité puissent, dans des conditions identiques, bénéficier de la prise en charge complète de leurs frais de maladie, quel que soit le régime d'assurance maladie dont ils relèvent.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le gibier).

1059. — 10 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'inquiétude des agriculteurs de l'Île-de-France et spécialement ceux de l'Essonne devant l'augmentation très sensible des dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'indemnisation totale de ces dégâts et quelles mesures préventives sont envisagées pour qu'à l'avenir de tels dégâts soient limités.

Exploitations agricoles (succession-attribution préférentielle : limites de valeur vénale et de superficie).

1060. — 10 mai 1973. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en matière de succession l'attribution préférentielle en ce qui concerne une exploitation agricole est de droit sous réserve, entre autres, de limite de la valeur vénale de l'exploitation comme de limite de superficie, celle-ci ne pouvant être supérieure à trois fois les surfaces minima d'installation, et à condition que l'entreprise soit exploitée sous une forme non sociale. Il lui expose que les restrictions apportées au droit de préemption entraînent le morcellement des exploitations, lesquelles deviennent non rentables, et conduisent pour cette raison les jeunes à désertifier la terre. Si, par ailleurs, pour éviter un morcellement et accroître de ce fait l'efficacité de l'exploitation, les héritiers décident de

se constituer en société civile immobilière, le gérant choisi parmi l'un d'entre eux se voit exclu du bénéfice de ce droit en cas de dissolution de la société. Il lui demande s'il n'estime pas logique, afin d'éviter les anomalies signalées ci-dessus, que ne soient plus retenues les limites de valeur vénale et de superficie et que le droit de préemption puisse être accordé sans qu'intervienne la forme de faire-valoir direct.

Education nationale (personnels titulaires « clandestins »).

1061. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de son ministère, et notamment des personnels administratifs, sont rémunérés sur des postes budgétaires de catégorie inférieure aux fonctions qu'ils exercent en réalité. Cela comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients : rémunération faible, avancement limité, insécurité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels « clandestins » et mettre ainsi fin à un état de fait préjudiciable à la bonne marche de ses services.

Etudiants (sécurité sociale : étudiante de plus de vingt-cinq ans bénéficiaire d'une bourse universitaire).

1062. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une jeune fille âgée de vingt-sept ans, titulaire d'une licence d'espagnol, qui enseigne depuis plusieurs années dans un établissement privé ayant un contrat avec l'Etat. Son traitement lui est versé par l'Etat. Elle a demandé et obtenu une bourse pour préparer l'agrégation. Pour prétendre au bénéfice d'une bourse elle doit renoncer à travailler, ce qui entraîne sa radiation du régime général de sécurité sociale. Ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans, elle ne peut pas non plus bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Pour avoir droit à une couverture sociale, elle doit s'inscrire volontairement à la sécurité sociale, ce qui implique le versement de cotisations élevées d'un montant de 560 francs par trimestre, soit 2.240 francs par an, alors que la bourse qui lui est accordée n'est que de 5.000 francs. Il est évidemment souhaitable que ces jeunes professeurs puissent accroître leurs connaissances et bénéficier, pour y parvenir, d'une bourse universitaire. Il est, par contre, extrêmement regrettable qu'ils ne puissent se voir accorder les prestations de sécurité sociale sinon en versant une cotisation d'un montant tel qu'elle leur interdit pratiquement de profiter de la maigre bourse qui leur est accordée. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dégager une solution qui permette aux jeunes professeurs se trouvant dans des situations analogues de rester affiliés au régime général de sécurité sociale ou de pouvoir s'inscrire au régime des étudiants.

Assurance scolaire (égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance).

1063. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurances de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité, la M. A. E. (Mutualité accidents élèves) et la M. A. E. P. (Mutuelle assurance des élèves de l'enseignement public) qui dépendent étroitement du S. N. I., jouissent d'une sorte de monopole de fait nullement justifié : leur siège et l'adresse de leurs correspondants, leurs numéros de téléphone sont ceux d'établissements scolaires, leurs dirigeants des membres du corps enseignant, leurs correspondants pour la plupart des instituteurs qui bénéficient de décharges de service, quand ce n'est pas de créations de postes pures et simples. D'autre part, ces mutuelles sont liées à la fédération Cornec de parents d'élèves au point que sont distribués aux élèves, lors de la rentrée, des bulletins d'adhésion à ladite fédération en même temps que de souscription à l'assurance en question, tandis qu'apparaissent clairement dans les comptes rendus financiers de la M. A. E. et de la M. A. E. P., les subventions versées à la fédération Cornec. Il lui demande s'il n'estime pas une telle situation pour le moins anormale et souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre pour rétablir l'égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance au sein de l'enseignement public.

Préretraite (personnels non titulaires de l'Etat).

1064. — 10 mai 1973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré

en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux Assedic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

1065. — 10 mai 1973. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. L'article 7 dispose que la rémunération versée aux stagiaires est calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail à partir de la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé, soit la rupture du contrat de travail, soit la date d'entrée en stage. Il lui expose à cet égard la situation d'une stagiaire en conversion qui fait des études d'assistante sociale d'une durée de trois ans, depuis le mois de novembre 1971. Le texte précité n'envisageant aucun réajustement de salaire en cours de stage, elle perçoit une rémunération basée sur son salaire de 1971. En raison de l'augmentation du coût de la vie cette rémunération est évidemment insuffisante en 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires en stage de conversion. Il serait souhaitable que cette rémunération soit considérée comme un véritable salaire et qu'elle soit attribuée en tenant compte du coût des études et non en fonction du salaire antérieur.

Essence (système d'attribution des points D. I. C. A.).

1066. — 10 mai 1973. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'actuel système d'attribution des points D. I. C. A. qui renforce la domination des sociétés pétrolières et favorise les pratiques anticoncurrentielles. Il s'étonne de ce que ces points D. I. C. A. ne soient attribués qu'aux seules sociétés pétrolières titulaires d'une licence d'importation, qui ont ainsi tendance à les utiliser pour créer leurs propres stations, au détriment de la création d'un point de vente appartenant à un détaillant. Il lui demande si, en particulier, il ne serait pas possible d'exempter de la nécessité d'obtenir un point D. I. C. A. les garagistes ou réparateurs qui n'utiliseraient le dépôt d'essence obtenu qu'à l'intérieur de leur établissement et pour le compte de leur seule clientèle.

Publications (T. V. A. : condition de parution mensuelle).

1067. — 10 mai 1973. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les publications périodiques sont exonérées de la T. V. A. (article 261-8-1° du code général des impôts) lorsqu'elles remplissent un certain nombre de conditions, dont celle d'une parution régulière au moins une fois par mois. Une telle clause exclut du bénéfice de l'exonération les publications des associations constituées selon la loi de 1901 lorsque leur parution n'est pas mensuelle. Or de nombreuses associations de ce type ont des publications scientifiques paraissant régulièrement une fois par trimestre ou par an, ou irrégulièrement, de une à quatre fois par an, en fonction de leurs ressources. Elles se trouvent donc pénalisées et voient amputer leurs moyens par l'application de la T. V. A. Leur possibilité d'action en est réduite d'autant, et leur rayonnement vers l'extérieur amoindri. Etant donné l'intérêt que présente pour la France cette activité de publication et de diffusion de travaux scientifiques originaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du régime prévu pour les publications périodiques.

Enseignement supérieur (la Martinique : enseignement des licences de droit et sciences économiques).

1068. — 10 mai 1973. — M. Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des licences de droit et sciences économiques, assurés à la Martinique par l'U. E. R. Viziol. Les trois premières années de licence en droit sont légalement reconnues au C. U. A. G. ainsi que les deux premières années de licence en sciences économiques. La

quatrième année de droit, les troisième et quatrième années de sciences économiques sont assurées par délégation de l'université de Bordeaux I, selon une autorisation décidée annuellement par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de faire cesser cette situation provisoire par suppression du second cycle (troisième et quatrième année de droit et de sciences économiques) ou au contraire, par sa reconnaissance officielle. La première solution aurait de graves conséquences pour la poursuite de leurs études par les étudiants Antillais et Guyanais, réduirait le potentiel de formation générale et culturelle aux Antilles, et le développement régional. Par contre, la poursuite de l'enseignement du second cycle, dans des conditions meilleures, et l'amélioration en personnel enseignant et en moyens matériels du premier cycle répondent aux aspirations des étudiants et des enseignants et permettraient d'assurer le rayonnement de l'université antillaise dans la région Caraïbe. Il lui demande si une étude approfondie ne pourrait pas tenir compte de ces considérations, et le prie de lui faire connaître quelle décision il envisage de prendre pour régler ce problème de l'U. E. R. Vizios.

Expositions (construction d'un parc des expositions au Bourget).

1069. — 10 mai 1973. — M. Ducray demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est dans les intentions de ses services de proposer la construction au Bourget d'un nouveau parc des expositions qui permettrait à Paris d'accueillir la quasi-totalité des salons spécialisés existant en France.

*Produits d'hygiène et de beauté
(produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène).*

1070. — 10 mai 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si ses services ont pu procéder à une enquête à la suite du communiqué publié dans la grande presse, le 17 avril 1973, de l'union fédérale de la consommation sur les réactions graves provoquées par un produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène, et quelles suites ont été données à cette information, conformément aux avis de certaines instances scientifiques qui ont déjà exprimé leur avis sur les dangers présentés par l'emploi de ce bactéricide.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

1071. — 10 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° quel est l'effectif total de l'agence nationale pour l'emploi et comment se répartit cet effectif entre Paris, la région parisienne et la province (vingt et une régions d'action de programme) ; 2° quelle est la proportion dans le personnel de l'A.N.P.E., des fonctionnaires d'une part et des personnes issues du secteur privé et recrutées pour leur compétence d'autre part.

*Commissaires aux comptes
(non-inscrits, associés ou sociétaires).*

1072. — 10 mai 1973. — M. Gallard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des commissaires aux comptes non inscrits lorsque ceux-ci ont été choisis parmi les associés ou sociétaires comme le permettait la législation ancienne et l'autorise temporairement l'article 495 de la loi du 24 juillet 1966. Ils peuvent encore et jusqu'au 31 mars 1975, en vertu des mesures transitoires, exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus, conjointement avec des commissaires aux comptes remplissant les conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1° ce qu'il adviendra des commissaires aux comptes sociétaires le 1^{er} avril 1975. En effet, l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966 interdit à tous commissaires aux comptes l'exercice des fonctions d'administrateurs, de directeurs généraux et de membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Par cette interdiction, le législateur a voulu parer à toute tentation de démission spéculative qui aurait pu mettre en danger l'indépendance du commissaire. La loi ne fait pas de distinction entre les commissaires « professionnels » (remplissant les conditions pour être « inscrits ») et les autres. 2° Si cette interdiction s'appliquera à tous les anciens commissaires aux comptes « sociétaires », dont le mandat va prendre fin ; 3° s'ils se verront interdire l'accès

au conseil d'administration alors que la cessation de leurs fonctions ne résulte pas d'un choix délibéré, mais de la loi elle-même ; 4° s'il s'envisage pas des mesures visant à supprimer, pour cette situation particulière, l'application de l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966.

*Assurance vieillesse
(régime général : calcul des retraites et relèvements).*

1073. — 10 mai 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la discrimination dont sont victimes les retraités du régime général par rapport aux retraités de la fonction publique. En effet, alors que ces derniers bénéficient de la revalorisation de leur retraite en même temps que sont revalorisés les traitements des actifs, il n'en va pas de même pour les premiers. Le montant du plafond fixé d'après les augmentations des salaires pendant l'année, est établi au 1^{er} janvier. Or, les nouveaux taux des pensions qui en découlent, sont établis, eux, le 1^{er} avril et la perception de ces nouvelles pensions n'est possible que le 1^{er} juillet. Ces retards portent donc un préjudice constant aux retraités du régime général. De plus, à la suite de la nouvelle loi portant amélioration des pensions et retraites du régime général, les nouveaux retraités auront leur retraite calculée sur les dix meilleures années alors que ceux qui auront pris leur retraite plus tôt, ne toucheront que 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années qui sont, en principe, les plus mauvaises pour le travailleur manuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises sur les deux points évoqués ci-dessus pour que ces injustices s'atténuent.

Etablissements scolaires (sécurité).

1074. — 10 mai 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les suites qu'il convient de donner au rééquipement des établissements scolaires après l'affaire dramatique de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Il a été prouvé que le dispositif de sécurité de ce bâtiment était nettement insuffisant et que, malheureusement, une multitude d'autres établissements de ce type accueillent des élèves alors même que leur évacuation, en cas d'accident, ne peut être assurée normalement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises pour parer à ces insuffisances et pour qu'un système efficace de sécurité soit mis en place afin d'éviter, pour l'avenir, d'autres catastrophes de ce genre.

Police (personnel retraité : revendications).

1075. — 10 mai 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la motion adoptée le 17 mars 1973 par l'amicale des retraités de la police nationale des Bouches-du-Rhône et par laquelle les intéressés demandent : 1° la réintégration du président de la fédération autonome des syndicats de police, secrétaire général de S. N. P. T. ; 2° l'intégration de la prime de sujétions spéciales ; 3° la pérennité intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts ; 4° le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal ; 5° l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le paiement d'un trimestre de pension. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir réserver à ces revendications justifiées par les injustices dont sont victimes, d'une manière générale, les fonctionnaires en retraite et, d'une manière particulière, les retraités de la police.

Musique (création d'un conservatoire régional de musique à Paris).

1076. — 10 mai 1973. — M. Pierre Sas expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il y aurait le plus grand intérêt à prévoir un conservatoire régional de musique à Paris. La ville de Paris fait un très gros effort financier pour la création et l'entretien de conservatoires municipaux dans chacun des 20 arrondissements. Par ailleurs, le conservatoire national a une vocation, comme son nom l'indique, étendue à l'ensemble du pays. Il serait intéressant qu'à l'image de ce qui est fait dans un certain nombre de régions

de France, la région parisienne dispose d'un établissement de type intermédiaire. Le déménagement du conservatoire national, rue de Madrid, pour la Défense libérerait, par ailleurs, les locaux nécessaires à une telle création.

O. R. T. F. (position prise dans une affaire impliquant le Président des Etats-Unis).

1077. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'Information** la tristesse que lui inspirent les positions prises par l'O. R. T. F. dans une affaire qui agite la presse des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien évident que, dans une campagne de ce genre, dont les Etats-Unis n'ont certes pas le monopole, notre pays ne le sait que trop, la réserve, qui n'exclut pas l'information claire, précise, objective, était de mise. Or, depuis plusieurs jours, l'auditeur et le téléspectateur français sont abreuvés de commentaires intarissables pour partie puisés dans la presse à scandales, et de ce fait très contestables. Par ailleurs, le directeur du *Washington Post*, dont *Le Figaro* écrit qu'« il a toujours voué une haine solide à l'actuel Président des Etats-Unis », est paru sur les écrans de la télévision française à l'occasion d'un entretien télévisé. Il n'est pas convenable que l'Office se soit associé aux tentatives de ce personnage pour donner une dimension mondiale aux campagnes menées par son journal depuis plusieurs années. En conclusion, il rappelle que la sagesse des Parlements de ce pays leur avait fait adopter dès le XVIII^e siècle une règle absolue interdisant aux publications toute attaque visant l'honneur des personnes et leur réputation. Il serait souhaitable que cette même règle soit observée quand il s'agit du chef du plus grand Etat du monde qui, au surplus et toute sa vie, s'est révélé un ami sans défaillance de la France. Est-ce trop demander à l'O. R. T. F. que d'attendre de lui, pour les Présidents des Etats-Unis d'Amérique successifs, un respect au moins égal à celui qu'il ne cessa de témoigner au Président Ho Chi Minh.

Stations-service (situation des gérants).

1078. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation actuelle, souvent dramatique, des gérants de stations-service, dont l'exploitation par les trusts pétroliers confine au scandale, et il apparaît urgent de remédier à certaines injonctures dont sont l'objet lesdits gérants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable : 1° de généraliser sans retard les dispositions de la loi du 21 mars 1941 ; 2° de voter dans les plus brefs délais un véritable statut de gérant libre de station-service pris dans le cadre de la loi du 21 mars 1941 ; 3° de faire obligation aux sociétés pétrolières par les pouvoirs publics de négocier véritablement : a) afin de définir un statut pour l'avenir ; b) afin de liquider le passé sur les bases de la loi de 1941.

Lotissements (autorisation de vente : garantie d'achèvement).

1079. — 10 mai 1973. — **M. Houteur** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que d'après le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, toute vente de lots ne peut-être effectuée qu'après l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation du lotissement. D'après l'article 9, toute vente suppose la délivrance préalable par le préfet d'un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation. En conséquence de ces deux textes : tout lotisseur doit, préalablement à toute vente, obtenir une autorisation de vente dont la délivrance est conditionnée par l'exécution de la totalité des travaux prévus par l'arrêté d'autorisation. Cette obligation répond à un souci de sécurité bien compréhensible. Toutefois, compte tenu : de la lourde charge financière que représente ce statut protecteur légal et notamment de l'obligation pour le lotisseur de faire l'avance totale du financement des travaux et du deuxième alinéa de l'article 8 du même décret aux termes duquel le préfet peut cependant autoriser la vente des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'autorisation, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de substituer un statut protecteur conventionnel au statut légal actuel. Ce statut protecteur conventionnel pouvant être constitué par une garantie d'achèvement analogue à celle prévue en matière de vente en l'état futur d'achèvement par l'article 25 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. De telle sorte qu'en cas de défaillance du lotisseur la banque s'engagerait à se substituer à lui pour l'achèvement des travaux de via-

bilité ; 2° si ayant ainsi la certitude que les travaux seront réalisés, le préfet ne pourrait délivrer les autorisations de vente au vu de la garantie d'achèvement bancaire. Cette procédure ayant l'avantage de permettre la commercialisation immédiate des lots ainsi que la réduction des frais financiers de l'opération et par suite des prix de ventes, sans pour autant faire perdre le bénéfice de la sécurité recherchée.

Transports aériens (grève des contrôleurs aériens levée des sanctions).

1080. — 10 mai 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas que les récentes mesures qui sanctionnent les aiguilleurs du ciel devraient faire l'objet d'une annulation, compte tenu des déclarations mêmes du Premier ministre tendant à vouloir instaurer avec les organisations syndicales une politique de concertation et de participation continue.

Assurance vieillesse (cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion).

1081. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes veuves qui bénéficient d'une rente égale à 70 p. 100 du salaire annuel au titre de conjoint survivant volent celle-ci ramenée à 30 p. 100 dès qu'elles perçoivent une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, cela en application des dispositions de l'article L. 454, septième alinéa, du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de pénaliser ainsi un bon nombre de bénéficiaires dont le montant cumulé de la pension de réversion et la pension personnelle ne représente qu'un faible montant de ressources, alors que dans le même temps la même décision n'intervient pas pour d'autres régimes complémentaires.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

1082. — 10 mai 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures afin d'assurer la revalorisation de la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat, notamment par la majoration d'indice de 23 et 25 points, dont il rappelle qu'elle est applicable à tous les corps de catégorie B.

Postes et télécommunications (personnel des lignes).

1083. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation du personnel des lignes dont toutes les catégories de l'A. T. au C. D. I. demeurent déclassées par rapport au rang qu'elles occupaient dans la fonction publique en 1936, 1946 et 1948. Il lui demande si ces catégories du personnel peuvent espérer de la part de son ministère le respect des engagements de Ségur pris en 1968 ; s'il n'entend pas décider la création des nombreux emplois indispensables pour obtenir un meilleur rendement dans la marche de ce service.

Sécurité sociale (retards dans le paiement des prestations).

1084. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dramatique que subissent de très nombreux assurés sociaux des caisses de sécurité sociale du fait du retard, parfois très important constaté dans le paiement de leurs prestations. Une telle situation porte un grave préjudice aux familles ouvrières, amenant même parfois la gêne, le désarroi et la misère dans certaines d'entre elles. Il lui demande s'il compte prendre des décisions rapides qui permettraient d'obtenir : la simplification des textes actuels par la suppression des restrictions à l'ouverture des droits et des tracasseries administratives ; la mise à la disposition des organismes de la sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels et ainsi supprimer ce retard dans les paiements, retard qui est la cause de beaucoup de difficultés financières et par là familiales, de nombreuses familles ouvrières.

Enseignants (éducation physique, indice de fin de carrière).

1065. — 10 mai 1973. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les chargés d'enseignement en éducation physique terminent leur carrière à l'indice 444 alors que les chargés d'enseignement d'éducation nationale la terminent à l'indice 498.

Vente (protection du consommateur : vente à des prix réduits).

1066. — 10 mai 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que selon la circulaire du 30 mai 1970 publiée au *Journal officiel* du 2 juin suivant, une information objective propre à prémunir le consommateur contre les promesses d'avantages fictifs, doit être donnée lorsque des réductions de prix sont annoncées sur des produits mis en ventes promotionnelles. Si cette exigence est généralement satisfaisante en ce qui regarde la valeur monétaire de la marchandise proposée, elle ne semble pas être remplie de façon satisfaisante pour ce qui touche aux possibilités réelles d'utilisation des articles ainsi mis sur le marché. En effet, en l'état actuel des textes, le vendeur n'est aucunement tenu d'indiquer si le produit faisant l'objet de la réduction de prix est, ou non, encore en fabrication. Dans la négative, l'acheteur peut être abusé sur l'exacte valeur utilitaire de l'article qu'il acquiert puisqu'il ne lui sera pas possible ultérieurement d'obtenir, en particulier pour des appareils mécaniques ou électriques, des pièces de rechange ou un réassortiment d'accessoires. Il désirerait savoir si, dans les circonstances ci-dessus envisagées, l'information du consommateur ne devrait pas être parfaite par l'inclusion dans les dispositions applicables en la matière d'une clause faisant obligation au vendeur de préciser si la fabrication du produit proposé se poursuit ou non au jour de la vente de ce dernier.

Accidents du travail (fonctionnaire accidenté en service peu avant ou après la limite d'âge).

1067. — 10 mai 1973. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article R. 38 (titre V, chap. 1^{er}) du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme des pensions. D'après cet article, il est précisé que « le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables, etc. » Il lui demande quels seraient les droits à la rente d'invalidité pour un fonctionnaire accidenté en service peu de temps avant sa limite d'âge et qui de ce fait n'aurait pas pu obtenir sa radiation des cadres avant celle-ci. Il lui demande également quels seraient les droits à la rente viagère d'invalidité pour un fonctionnaire accidenté en service et qui serait toujours en fonctions après sa limite d'âge réglementaire, comme cela se produit quelquefois dans certaines administrations.

Contribution foncière (sur immeubles à usage professionnel : déduction des revenus professionnels).

1068. — 10 mai 1973. — **M. Meslin** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution foncière grevant les immeubles à usage professionnel est toujours déduite en fait des revenus imposables : lorsqu'il s'agit d'immeubles loués, la déduction se fait directement des loyers perçus. Lorsqu'il s'agit d'immeubles appartenant à l'exploitant, cette contribution est comprise dans les charges professionnelles sans qu'il y ait lieu d'évaluer un loyer fictif. Seul, l'entrepreneur-propriétaire, soumis au régime du bénéfice réel, qui n'a pas inscrit son immeuble à son bilan, se voit refuser cette déduction. Remarque étant faite qu'il s'agit presque exclusivement d'entrepreneurs petits ou moyens, que les intéressés perdent déjà la possibilité de déduire soit l'abattement prévu sur les loyers perçus, soit l'amortissement de l'immeuble, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer au vote du Parlement une dispositions autorisant la déduction de cette contribution des revenus professionnels dans toutes les hypothèses.

Sociétés de fait et sociétés en participation.

1069. — 10 mai 1973. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les règles fiscales applicables en ce qui concerne les sociétés de fait et les sociétés en participation

au regard : de l'inscription au bilan de la société, des biens (meubles ou immeubles), appartenant à l'un ou à l'autre des associés ; de l'amortissement de ces biens ; des intérêts supportés par la société à raison d'emprunts souscrits par l'un ou l'autre associé pour l'acquisition de ces biens ; des intérêts éventuellement dus à l'un ou à l'autre des associés en raison de ses apports en compte courant.

Sapeurs-pompiers volontaires (indemnités de vétérance).

1090. — 10 mai 1973. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les indemnités dites de vétérance allouées aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ont été fixées pour la dernière fois par sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une majoration des taux de cette allocation, compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie intervenus depuis 1962.

O. R. T. F. (avis de redevance : franchise postale).

1091. — 10 mai 1973. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons les imprimés d'avis de redevance adressés par l'O. R. T. F. aux redevables précisent que le paiement de la taxe doit être adressé aux services de l'O. R. T. F. sous enveloppe affranchie, alors que le *Bottin administratif*, édition 1972 (p. 1150, 1^{re} colonne, 8^e) indique que ces correspondances bénéficient de la franchise postale.

T. V. A. (sur marchandises importées).

1092. — 10 mai 1973. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du dédouanement de marchandises importées pour la mise à la consommation, il est établi un bordereau D 3 entraînant le paiement de la T. V. A. sur le montant de la marchandise importée. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'une facturation établie en prix brut, remises et prix net, le montant de la T. V. A. doit être réclamé sur le prix brut avant remise de revendeur grossiste ou sur le prix net payé au fournisseur étranger.

Diplôme (de conseillère ménagère en économie sociale familiale).

1093. — 10 mai 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Objecteurs de conscience (effet suspensif du recours devant le Conseil d'Etat).

1094. — 10 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article 45 du code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 lorsqu'un jeune appelé a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 41 dudit code concernant les objecteurs de conscience, et si cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet par la commission juridictionnelle, ladite décision est susceptible d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Il s'écoule alors plusieurs mois entre la date du rejet de la demande et celle à laquelle intervient l'arrêt du Conseil d'Etat. Pendant cette période, l'intéressé se trouve dans une situation d'insécurité du fait qu'il risque en permanence d'être emprisonné. Il lui demande si, afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de cette situation mal définie, le recours devant le Conseil d'Etat ne pourrait être suspensif.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

1095. — 10 mai 1973. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 a prévu que les locataires de logements H. L. M. dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'admission à leur logement seront tenus de verser un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable : 1° que le plafond des ressources fixé par l'arrêté du 24 décembre 1969 soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 2° qu'un régime particulièrement favorable soit accordé aux locataires âgés de plus de soixante-cinq ans.

Enseignement agricole (écoles privées d'ingénieurs en agriculture).

1096. — 10 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation financière inquiétante des écoles privées d'ingénieurs en agriculture. Il souligne le déséquilibre croissant entre les ressources et les dépenses de ces établissements. L'augmentation des charges salariales, l'amélioration constante de l'encadrement et le renouvellement rapide du matériel, nécessités par la rénovation pédagogique, obligent en effet à des dépenses qui ne peuvent être totalement compensées par des ressources nouvelles provenant des frais de scolarité supportés par les étudiants. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur apporter une aide supplémentaire qui permettrait à ces établissements de continuer à assurer, dans de bonnes conditions, la formation des ingénieurs dont la profession agricole a besoin.

Formation professionnelle agricole (coût des stages).

1097. — 10 mai 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pourquoi les barèmes de subventions destinées au fonctionnement des stages organisés par les centres de formation professionnelle agricole ayant passé une convention « B » avec l'Etat n'ont pas été revalorisés depuis 1969. Il constate, en effet, que les barèmes forfaitaires établis pour chaque type de formation sont loin de correspondre aux coûts réels actuels, ce qui crée de sensibles difficultés de financement pour ces centres. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (C. E. S. nationalisés).

321. — 13 avril 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, dans le département du Nord, les C. E. S. qui ont fait l'objet d'une mesure de nationalisation au titre de la loi de finances 1972 et ceux qui font ou feront l'objet d'une même mesure au titre de la loi de finances 1973.

Réponse :

Département du Nord.

I. — C. E. S. dont la nationalisation est intervenue au titre du budget 1972.

Bergues, C. E. S. (n° 0593479 L) ; Tourcoing, C. E. S. (n° 0590218 S) ; Wattrelos, C. E. S. (n° 0593242 D) ; La Bassée, C. E. S. (n° 0593231 S) ; Anzin, C. E. S. (n° 0590007 M) ; Villeneuve-d'Ascq, C. E. S. (n° 0593196 D) ; Coudekerque-Branche, C. E. S. (n° 0593494 C) ; Ferrière-la-Grande, C. E. S. (n° 0593681 F) ; Pecquencourt, C. E. S. (n° 0590162 F).

II. — C. E. S. dont la nationalisation est prévue au titre de la loi de finances 1973.

Escaudain, C. E. S. (n° 0592751 V) ; Roubaix, C. E. S. (n° 0590190 L) ; Faches-Thumesnil, C. E. S. (n° 0592830 F) ; Bruay-sur-l'Escaut, C. E. S. (n° 0590031 N) ; Onnaing, C. E. S. (n° 0590157 A) ; Sin-le-Noble, C. E. S. (n° 0593185 S) ; Cappelle-la-Grande, C. E. S. (n° 0593181 M) ; Lille, C. E. S. (n° 0593179 K) ; Lomme, C. E. S. (n° 0593177 H) ; Mons-en-Barœul, C. E. S. (n° 0593178 J) ; Maubeuge, C. E. S. (n° 0593254 S) ; Annoëllin, C. E. S. (n° 0593234 V) ; Louvroil, C. E. S. (n° 0593686 L).

INTERIEUR

Droit d'asile (M. Cleaver).

259. — 13 avril 1973. — **M. François Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut l'informer de la décision qu'il compte prendre sur la demande de droit d'asile sur les territoires de la République française par **M. Eldridge Cleaver**, responsable d'un mouvement politique aux Etats-Unis d'Amérique. Il souhaite que soit respecté dans ce cas, comme dans tous les autres, le devoir d'hospitalité qui incombe à notre pays.

Réponse. — Le ressortissant américain auquel fait allusion l'honorable parlementaire a obtenu depuis 1969 un permis de séjour en Algérie, pays qui, comme la France, a ratifié la Convention de Genève pour les réfugiés. Il n'apparaît pas, d'autre part, que l'intéressé coure des risques particuliers dans son actuel pays de résidence en raison de ses convictions politiques ou de son origine ethnique. En l'absence de ces éléments et compte tenu des activités passées du requérant, il n'a pas été jugé opportun de l'autoriser à venir en France.

TRANSPORTS

Transports aériens (catastrophe de Noirétable).

74. — 11 avril 1973. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer les conclusions de l'enquête effectuée sur la catastrophe aérienne de Noirétable, le 27 octobre 1972.

Réponse. — Une commission d'enquête a été créée aussitôt après l'accident évoqué par l'honorable parlementaire et le Gouvernement s'est engagé à en rendre public le rapport. Cette commission a dû procéder à l'examen de nombreux documents relatifs à l'aéronef et à son équipage ainsi qu'à l'expertise des débris et, notamment, du matériel radioélectrique de bord. L'expertise en était particulièrement délicate en raison de l'état des appareils. Elle a recueilli les dépositions de très nombreux témoins : sauveteurs, équipages d'Air Inter ou d'autres compagnies, contrôleurs et personnels au sol. Elle a effectué une reconstitution minutieuse de la trajectoire de l'avion à partir des images enregistrées sur les écrans des radars. Elle a fait procéder et a participé à plus d'une dizaine de vols d'expérimentation à bord d'avions laboratoires dont certains ont été spécialement équipés pour la circonstance, ces vols ayant pour objet de vérifier le bon fonctionnement des moyens radioélectriques de navigation utilisables sur le trajet Lyon—Clermont-Ferrand. Le souci d'aboutir à des conclusions fondées explique la longueur des travaux de cette commission. Mais la rédaction du rapport est poussée activement, de manière à permettre une publication au terme de la procédure de consultation d'une durée d'un mois fixée par l'arrêté du 3 novembre 1972 pour l'approbation définitive et la signature de ce rapport par les membres de la commission.

Transport aérien (collision de deux avions étrangers).

153. — 11 avril 1973. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre des transports** que le 5 mars dernier deux avions de transports étrangers sont entrés en collision au-dessus du territoire français. Un des appareils est tombé sur le territoire de la commune de La Planche en Loire-Atlantique. A la suite de cet accident une commission d'enquête a été nommée pour établir les responsabilités. Il lui demande quelles ont été les conclusions du rapport fait par cette commission.

Réponse. — A la suite de l'accident aérien survenu le 5 mars dernier, la commission d'enquête, constituée par un arrêté du ministre des transports en date du 7 mars, s'est réunie le 8 mars. Au préalable sont accrédités un représentant du Gouvernement espagnol, un représentant du Gouvernement britannique et un représentant de l'agence européenne Eurocontrol. Des experts civils et militaires ont été désignés et des groupes de travail constitués. La commission a déjà fait procéder à de nombreuses études et expertises suivant les règles et méthodes habituelles. Ces recherches n'étant pas à ce jour achevées, il n'est pas possible de dire avec précision quel délai sera nécessaire à la commission pour terminer son enquête. Mais l'importance des travaux qu'il sera encore indispensables de conduire à estimer qu'il sera de l'ordre de plusieurs mois, comme il a été constaté pour des enquêtes d'importance comparable.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

*Etablissements scolaires
(billets collectifs à tarif réduit sur le réseau R. A. T. P.).*

17. — 6 avril 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre des transports** les problèmes existants pour les établissements scolaires des départements de la région parisienne non limitrophes de Paris. En effet, ces établissements ne peuvent bénéficier pour les sorties éducatives ou autres de leurs élèves, des billets collectifs à tarif réduit sur le réseau R. A. T. P. Quelques exceptions existent pour certaines communes, notamment celles desservies par le métro régional. Par exemple le C. E. S. de Limours ne peut bénéficier de billet collectif réduit, pour les départs d'Orsay (ligne de Sceaux). Cette réglementation est donc préjudiciable à la situation financière des établissements scolaires et peut être un frein à la réalisation de sorties éducatives. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour étendre à tous les départements de la région parisienne l'obtention de billets collectifs à tarif réduit.

Horticulture (école départementale de Montreuil).

24. — 6 avril 1973. — **M. Odro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur la situation de l'école départementale d'horticulture, avenue Paul-Doumer à Montreuil. Cet établissement qui prépare au B. A. A. H., au B. E. P. H. option horticole, au B. T. espaces verts, n'a actuellement aucun statut. Il était précédemment C. E. G.-C. E. T. mais ne figure évidemment plus sur la liste de ces établissements. Dans ces conditions chaque année s'aggrave, au fur et à mesure des départs, le problème du recrutement des professeurs d'enseignement horticole. S'il a pu jusqu'à bénéficier de la présence des professeurs d'enseignement spécialisé de la ville de Paris, c'est de moins en moins possible étant donné l'extinction de ce cadre de professeurs. Il est donc nécessaire, pour les études des élèves de l'école, qu'une solution soit rapidement trouvée. C'est l'avis du conseil d'administration de l'école, de tous les parents et des professeurs. C'est aussi l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, lors de l'élaboration de la carte scolaire, faire de l'école un lycée technique départemental dont le statut serait proche des écoles normales qui sont aussi des établissements départementaux.

Lotissements (lotissement communal de Lipsheim [Bas-Rhin]).

26. — 6 avril 1973. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la commune de Lipsheim, située dans le Bas-Rhin, a organisé le lotissement communal « Wasengrund ». Les premières maisons individuelles furent construites dès 1958 au prix de 130 F l'are. Aucune dérogation à l'article 3 du code de l'urbanisme n'ayant été demandée, la viabilité de ce lotissement devait être faite avant le début de ces premières constructions. Or, c'est seulement en 1970 que la viabilité fut achevée et que les lotisseurs se virent réclamer des sommes considérables pour reversement des frais de viabilité. Des litiges éclatèrent entre le promoteur (la commune) et les lotisseurs. Parmi eux se trouvait l'office H. L. M. du Bas-Rhin. Cette collectivité locale refusa le paiement de la somme demandée et le dossier fut clos. Les autres lotisseurs eurent des fortunes diverses dans leur réclamation. Une plainte fut déposée devant le tribunal administratif du Bas-Rhin en 1970 qui n'a pas encore connu le jugement, une procédure civile du même contenu a été déposée au dernier mois. Afin de protéger ces petits constructeurs qui sont des salariés d'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire procéder à une enquête sur la gestion de ce lotissement communal de Lipsheim.

*Assurance vieillesse
(pensions de retraite: veuve d'exploitant agricole inapte au travail).*

47. — 11 avril 1973. — **M. Schloessing** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur le cas d'une veuve d'exploitant agricole qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, ne peut obtenir la pension de réversion de

son mari bien qu'atteinte d'une maladie incurable et de ce fait reconnue inapte à tout travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer aux veuves d'exploitants agricoles âgées de plus de cinquante-cinq ans les mêmes dispositions que celles prévues pour les veuves dépendant du régime général.

Indemnité viagère de départ (majoration).

51. — 11 avril 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** que depuis le 21 novembre 1969, le montant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est fixé forfaitairement à 1.500 francs, le montant de l'I.V.D. n'ayant pas caractère d'un complément de retraite est fixé à 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, et à 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si étant veuf ou divorcé il a encore des enfants à charge, et l'indemnité complémentaire de restructuration est fixée à la somme annuelle de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille des bénéficiaires. Il attire son attention sur le fait que depuis la date à laquelle ces diverses aides ont été fixées, le coût de la vie, d'une part, et le prix des denrées agricoles à la production, d'autre part, ont très sensiblement augmenté, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, les différentes indemnités viagères devraient être fixées à un niveau tenant compte de la majoration des deux éléments sus-indiqués.

*Armes et munitions (contrôle de la vente de menottes,
matraques et armes).*

54. — 11 avril 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'un hold-up récemment commis des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la société Manufacture dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets ainsi que des armes du type 22 long rifle n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

*H. L. M. (Limoges: pourcentage de réservation
au profit des familles prioritaires).*

56. — 11 avril 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixe les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972 publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972 ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy ; 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. D'autre part, notamment dans la région lyonnaise qui peut être prise en exemple, l'attribution des logements est faite par une commission placée sous la présidence du préfet et comprenant : le président de la communauté urbaine, le maire de la commune de relogement, le président du comité départemental d'H. L. M. et le président de l'organisme d'H. L. M.

qui assure le relogement, alors qu'à Limoges les attributions sont effectuées par le préfet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne; 2° les raisons qui ont fait écarter à Limoges les représentants des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. des commissions d'attributions; 3° s'il lui paraît logique et équitable que les questions de relogement soient réglées uniquement par des fonctionnaires.

*Elevage (agriculture de montagne :
indemnité compensatoire aux éleveurs de vaches laitières).*

60. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, selon des directives émanant de la C. E. E. concernant l'aide à l'agriculture de montagne, l'indemnité compensatoire de revenu ne serait pas accordée aux éleveurs de vaches laitières. Il lui précise que dans certains départements, celui de l'Isère notamment, le cheptel bovin en montagne est constitué par 95 p. 100 de vaches laitières et leur suite, et, lui soulignant que la production intensive de viande n'est pas possible dans ces régions en raison du climat et du relief, l'agriculture de montagne ne peut être tenue pour responsable des excédents laitiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences catastrophiques qui découleraient pour les éleveurs de montagne dès l'adoption de la mesure envisagée.

*Exploitants agricoles
(dotation de première installation des jeunes agriculteurs).*

70. — 11 avril 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'importance bénéfique du décret publié, par ses soins relatif à la dotation de première installation des jeunes agriculteurs dans certaines régions et certains départements. Il lui demande à cette occasion si, avant la décision du préfet, et tout en maintenant l'avis de la commission départementale des structures pour l'attribution de cette dotation, il ne conviendrait pas de suivre la même procédure que pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ et permettre ainsi à certains organismes, comme l'A.D.A.S.E.A. de remplir pleinement leur rôle.

Vin (comité interprofessionnel du vin de Bordeaux).

72. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le télégramme ci-après que lui a adressé le président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux. « Réunis en assemblée générale lundi 19 mars professionnels vin de Bordeaux expriment amertume et colère de voir sans cesse refusée augmentation ressources C.I.V.B. Demandant examen immédiat action et résultats interprofessionnels depuis cinq ans. Poursuite de l'action exige 2,50 francs par hecto. Sont prêts à mise en œuvre politique économique plantations et stock régulateur. Plan nécessite 5 francs par hecto. Se déclarent prêts toute action publique et de force pour obtenir moyens indispensables à défense et promotion intérêts vins de Bordeaux. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'interprofession des vins de Bordeaux d'obtenir les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

*Ouvriers de l'Etat
(indemnités d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail).*

83. — 11 avril 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat, et notamment les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement admis au bénéfice de la mensualisation. Il lui expose en effet que si l'application du décret précité du 24 février 1972 comporte un avantage par rapport au régime antérieur en ce sens qu'il prévoit le versement du traitement à taux plein pendant un an et non plus trois mois, en ce qui concerne les quatre maladies dites « de longue durée », soit tuberculose, maladie mentale, cancer ou poliomyélite, par contre l'article 7 du décret du 24 février 1972 marque une régression par rapport à la réglementation précédente puisque pour tout arrêt pour maladie, maternité ou accident du travail, le salaire qui était antérieurement calculé sur la totalité du salaire perçu pendant le mois précédant l'arrêt du travail, sera dorénavant déterminé en fonction du forfait mensuel de rémunération, lequel ne comprendra que le salaire de

base et la prime d'ancienneté. Il s'ensuit que dans le nouveau régime, la prime de rendement et les heures supplémentaires sont exclues de la base de calcul du salaire maintenu en cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail. Il lui fait remarquer que l'amélioration relative aux quatre grandes affections, au demeurant peu fréquentes, ne compensera pas les restrictions ainsi prévues pour les congés de courte durée, lesquels sont relativement fréquents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un examen favorable des modalités de calcul de la rémunération pour maladie, maternité ou accidents du travail, des personnels intéressés en vue de permettre à ces derniers de conserver réellement leur plein traitement pendant les périodes visées par le décret en cause.

H. L. M. (surloyer).

93. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 s'est efforcé d'assouplir les conditions de paiement du « surloyer » exigé des locataires d'H. L. M. dont les ressources sont considérées comme trop importantes. Par rapport aux dispositions antérieures, le décret retient trois mesures : le relèvement du plafond de ressources, le doublement du seuil au-delà duquel le surloyer est perçu, l'indexation du plafond sur le coût de la construction. Malgré ces assouplissements on est obligé de constater que des familles aux revenus modestes doivent payer ce surloyer, bien que leurs ressources ne leur permettent pas d'acquitter un loyer normal dans le secteur privé ou d'acquérir un logement. La revision annuelle qui tient compte de la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente n'a souvent que des effets trop faibles. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1972 le relèvement du plafond n'a été que de 3,5 p. 100. Il lui demande tout en conservant le principe de la réservation des logements H. L. M. aux locataires aux ressources modestes s'il peut envisager un relèvement substantiel du plafond de ressources au-dessus duquel est perçu le surloyer afin que celui-ci ne soit en fait applicable qu'aux locataires d'H. L. M. dont les ressources sont telles qu'elles leur permettent de se loger dans le secteur privé compte tenu des prix de location pratiqués ou d'acquérir un logement.

*Mutualité sociale agricole (prêts sociaux et prêts au logement
aux salariés agricoles).*

100. — 11 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 prévoit, pour favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes, que les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours miniers peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement. Les dispositions en cause présentent un très grand intérêt social. Mais ce texte limite le bénéfice de cette prestation légale aux seuls ressortissants du régime général et minier, la gestion étant confiée aux services d'action sociale des caisses. Les salariés agricoles qui relèvent de la mutualité sociale agricole ne peuvent donc se voir attribuer ces prêts. Les intéressés qui ne disposent généralement que de ressources modestes ressentent très vivement cette inégalité, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, envisager l'extension de cette aide à tous les salariés quel que soit le régime dont ils relèvent.

*Mutualité sociale agricole (prêts sociaux et prêts au logement
aux salariés agricoles).*

101. — 11 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 prévoit, pour favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes, que les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours miniers peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement. Les dispositions en cause présentent un très grand intérêt social. Mais ce texte limite le bénéfice de cette prestation légale aux seuls ressortissants du régime général et minier, la gestion étant confiée aux services d'action sociale des caisses. Les salariés agricoles qui relèvent de la mutualité sociale agricole ne peuvent donc se voir attribuer ces prêts. Les intéressés qui ne disposent généralement que de ressources modestes ressentent très vivement cette inégalité, c'est pourquoi il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, s'il peut envisager l'extension de cette aide à tous les salariés quel que soit le régime dont ils relèvent.

Espaces verts (unification de la réglementation protectrice).

102. — 11 avril 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les inconvénients que paraît comporter la multiplicité des dispositions relatives à la protection des espaces boisés. Il semble, en particulier, que la juxtaposition des articles 157 et suivants du code forestier, d'une part, et des décrets n° 58-1468 du 31 décembre 1958 et n° 59-1059 du 7 septembre 1959, d'autre part, entraîne, dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, d'inutiles complications. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, en accord avec son collègue de l'agriculture et du développement rural, d'apporter une plus grande cohésion dans cette réglementation afin d'en accroître l'efficacité, tout en simplifiant les formalités imposées aux administrés.

Espaces verts (unification de la réglementation protectrice).

103. — 11 avril 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inconvénients que paraît comporter la multiplicité des dispositions relatives à la protection des espaces boisés. Il semble, en particulier, que la juxtaposition des articles 157 et suivants du code forestier, d'une part, et des décrets n° 58-1468 du 31 décembre 1958 et n° 59-1059 du 7 septembre 1959, d'autre part, entraîne, dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, d'inutiles complications. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, en accord avec son collègue de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, d'apporter une plus grande cohésion dans cette réglementation afin d'en accroître l'efficacité, toute en simplifiant les formalités imposées aux administrés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (travailleurs de l'agriculture).

123. — 11 avril 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'inquiétude éprouvée par les agriculteurs en ce qui concerne la publication des textes réglementaires prévus pour l'application de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, loi dont les dispositions doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1973. Ils souhaitent, notamment, la publication prochaine du décret qui doit régler le problème de la couverture des accidents survenus au cours d'actions d'entraide entre agriculteurs, l'ancien régime devant cesser le 30 juin. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces textes seront rapidement publiés.

Lait (centrale laitière du Haut Quercy).

129. — 11 avril 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation difficile qui est faite à un millier de producteurs de lait des cantons de Beaulieu, Meyssac, Mecœur (Corrèze) et de cantons limitrophes du Lot à la suite de la cessation d'activité de la centrale laitière du Haut Quercy. Ces producteurs n'ont pas perçu le règlement du lait fourni durant les mois de février et mars 1973, ce qui représente environ un million de francs. L'écoulement de leur production étant assuré provisoirement pour un mois par une autre entreprise, « Centre lait », il lui demande s'il n'entend pas utiliser ce délai pour apporter une solution durable, répondant aux intérêts de ces producteurs en même temps qu'à ceux des travailleurs de la centrale laitière du Haut Quercy menacés de perte d'emploi. Les difficultés de cette entreprise semblent liées pour l'essentiel au non-écoulement d'un stock important de cheddar et se rattachent à l'ensemble des problèmes de la production laitière. Il en découle que les préoccupations des producteurs de lait lésés par la fermeture de la Centrale laitière du Haut Quercy doivent retenir d'urgence toute l'attention désirable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre des dispositions permettant à la Centrale laitière du Haut Quercy de reprendre son activité en assurant notamment l'achat et l'écoulement rapide du stock important de cheddar ; 2° agir pour garantir aux producteurs de lait concernés le règlement des fournitures impayées et l'écoulement de leur production ; 3° promouvoir une politique permettant un véritable relèvement du prix indicatif du lait et la garantie effective du prix des produits laitiers.

Fruits et légumes (pomme de terre de conservation).

167. — 11 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, compte tenu des emblavements de pommes de terre déjà en cours dans de nombreuses régions, les arrêtés d'application du décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif à la commercialisation de la pomme de terre de conservation pourront être pris prochainement.

Travailleurs étrangers (logement insalubre : Ivry-sur-Seine).

219. — 12 avril 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la situation des quelque quarante familles françaises et étrangères habitant l'îlot insalubre de la rue Barbés à Ivry-sur-Seine se dégrade de jour en jour, notamment après les incendies des 30 mars et 9 novembre 1972. Au cours de ce dernier sinistre, un enfant de quatre mois et sa mère ont dû être hospitalisés en raison de brûlures. L'enfant a été arraché aux flammes de justesse. Il faut que la résorption de cet îlot soit assurée dans les délais les meilleurs. La municipalité d'Ivry, de concert avec les habitants de l'îlot, a effectué de nombreuses démarches auprès du service départemental des travailleurs migrants, à la préfecture du Val-de-Marne ; de plus, elle a d'ores et déjà procédé au logement de huit familles de ce secteur depuis le mois d'août dernier. Le problème des mal-logés ivryens n'étant pas résolu au cas des habitants de cet îlot insalubre, il est indispensable qu'une solution soit trouvée au niveau départemental. Dans cette perspective et sur le plan local, la municipalité d'Ivry a proposé que soit acquis, avec les crédits accordés aux travailleurs migrants, un terrain réservé à la construction d'une cité qui recueillerait des familles immigrées. Cette opération permettrait en outre de faire disparaître l'immeuble sis 91, rue Victor-Hugo, où un « marchand de sommeil » se livre à une exploitation éhontée d'un nombre important de travailleurs africains. Elle est indispensable au règlement d'un problème qui s'aggrave et dont les conséquences ne sauraient être supportées par la population d'Ivry, alors qu'un effort important a déjà été consenti par la commune en direction des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la population du quartier concerné bénéficie de l'intervention du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre et des crédits prévus dans le cadre de l'aide à la suppression des cités insalubres.

Ponts (pont de l'Abattoir à Denain).

228. — 12 avril 1973. — **M. Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le pont de l'Abattoir reliant la ville de Denain au chemin départemental n° 40 a été détruit au cours de la guerre de 1940 et que les usagers, qui sont très nombreux, réclament depuis plus de trente ans sa reconstruction. Répondant à leur désir, le conseil général du Nord, à chaque session et ce depuis 1945, la réclame également. La mise à grand gabarit de l'Escaut entre Valenciennes et Denain et l'importance de la circulation sur le chemin départemental n° 40 imposent sa reconstruction rapide et aucun retard ne peut être justifié d'autant plus que l'Etat a perçu les dommages de guerre correspondants. Le département a voté les crédits suivants : 63 millions d'anciens francs en 1971 et 83.800.000 anciens francs en 1972. Au cours d'une réunion à la direction de l'équipement de l'arrondissement de Valenciennes à laquelle assistait **M. le sous-préfet**, messieurs les députés et conseillers généraux, les ingénieurs des ponts et chaussées à la suite d'une nouvelle intervention demandant la reconstruction de cet ouvrage, il fut répondu par **M. l'ingénieur en chef** des voies navigables qu'elle serait réalisée en 1972. Dans le rapport des chefs de service remis aux conseillers généraux du Nord en décembre 1972, page 610, il est indiqué : « La reconstruction du pont de l'Abattoir à Denain, qui s'impose à l'occasion de la mise à grand gabarit de l'Escaut (section Denain—Valenciennes) n'a pu être entreprise jusqu'ici mais le chantier sera ouvert en 1972 ». Or, contrairement à ces promesses, le chantier n'est pas ouvert. En conséquence, il lui demande quel usage il a été fait : 1° des dommages de guerre ; 2° des crédits votés par le conseil général en 1971 et 1972 ; 3° si ce pont sera enfin reconstruit en 1973, après une attente de plus de trente ans.

Construction (société coopérative de construction).

264. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société coopérative de construction avait prévu, dans le cadre du règlement de copropriété-état descriptif de division régissant l'ensemble immobilier par elle édifié, un lot correspondant à un centre commercial auquel un certain nombre de

millièmes avaient été affectés. Il s'avère, compte tenu des problèmes de la distribution commerciale, que la réalisation de ce centre n'est plus possible, et il est projeté d'édifier à l'emplacement qui lui était réservé un immeuble à usage d'habitation. Il lui demande si la vente de ce lot par la société coopérative de construction à une société civile immobilière ne suppose pas, au préalable, la modification des statuts de la société coopérative qui, en l'état actuel des choses, est une société d'attribution, et quelles conséquences peuvent être attachées au caractère ainsi hybride qui serait conféré à la société coopérative. Il lui demande en outre s'il peut lui suggérer la solution à laquelle il pourrait être recouru dans l'hypothèse où la vente, soit du lot, soit encore du terrain qui devait servir d'assiette au centre commercial ne serait pas réalisable.

Allocation de logement (foyers-logements pour personnes âgées).

280. — 13 avril 1973. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes posés aux foyers-logements pour personnes âgées par l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement. L'article susvisé stipule que le local doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. Il s'agirait, selon l'administration, de logements de type F. 1-10. Or, de nombreux foyers-logements construits ces dernières années avec l'agrément du ministère des affaires sociales et du ministère de l'équipement ne comportent pas de logements de ce type. Aussi les personnes âgées résidant dans ces maisons et qui percevaient jusqu'à ce jour l'allocation de loyer prévue à l'article L. 161 du code de la famille et de l'aide sociale ne bénéficieraient pas de la nouvelle allocation-logement. Il lui demande en conséquence si, pour que soit respectée la volonté du législateur de venir en aide aux personnes âgées disposant de ressources modestes, il n'envisage pas de prévoir des mesures dérogatoires pour les personnes âgées habitant des logements édifiés selon les anciennes normes.

Bidonvilles (départements d'outre-mer).

284. — 13 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent pour étendre aux départements d'outre-mer la loi du 10 juillet 1970, modifiant et complétant la loi du 14 décembre 1964 relative à la réorption des bidonvilles.

Construction (fonds propres du vendeur d'immeuble).

302. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il a déjà admis (question n° 11288 et réponse parue au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 20 juin 1970, p. 2905) que le prix du terrain puisse être considéré comme fonds propres au sens de l'article 23 b du décret n° 67-116 du 22 décembre 1967, s'il

a été effectivement payé à l'aide de fonds appartenant au vendeur d'immeuble à construire, à l'exclusion de tout fonds d'emprunt ou d'avance et à condition que ledit terrain ne soit grevé d'aucun privilège ou hypothèque. Il expose le cas d'un particulier qui construit un immeuble en copropriété sur un terrain acheté en 1936 pour un prix de 35.000 francs, soit 350 francs actuels, et qui doit vendre les appartements en leur état futur d'achèvement. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas normal, pour l'appréciation des garanties, de ne pas tenir compte du prix d'achat, mais de tenir compte de la valeur actuelle du terrain.

Ville nouvelle (Melun-Sénart : établissement public d'aménagement).

319. — 13 avril 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne conviendrait pas d'attribuer à chaque commune comprise dans le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart et participant, au titre de l'assemblée spéciale, à l'élection des membres non administratifs de l'établissement public d'aménagement un nombre identique de représentants.

Ville nouvelle (Melun-Sénart).

325. — 13 avril 1973. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, eu égard à la spécificité de la ville nouvelle de Melun-Sénart, seule ville nouvelle construite à partir de trois pôles isolés d'urbanisation ancienne, il n'y aurait pas lieu de modifier la composition de l'établissement public d'aménagement en augmentant sensiblement la représentation des collectivités locales, municipalités et conseils généraux.

Rectificatif.

1° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 mai 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1043, 2^e colonne, la question de **M. Pranchère** à **M. le ministre des armées** porte le numéro 825 et non celui de 835.

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 mai 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1081, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question de **M. Longequeue** à **M. le ministre des armées**, au lieu de : « 55. — 11 novembre 1973. — **M. Longequeue**... », lire : « 55. — 11 avril 1973. — **M. Longequeue**... ».

3° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 avril 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 949, 1^{re} colonne, question n° 593 posée à **M. le ministre de l'économie et des finances**, 1^{re} ligne, au lieu de : « **M. Bordage** expose à **M. le ministre**... », lire : « **M. Beraud** expose à **M. le ministre**... ».